

T-1981-18
2019 FC 1543

T-1981-18
2019 CF 1543

Sulaiman Almuhaïdib (*Applicant*)

Sulaiman Almuhaïdib (*demandeur*)

v.

c.

**The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)**

**Le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration
(*défendeur*)**

INDEXED AS: ALMUHAIDIB v. CANADA (CITIZENSHIP AND IMMIGRATION)

RÉPERTORIÉ : ALMUHAIDIB c. CANADA (CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION)

Federal Court, Noël J.— Montréal, August 26; Ottawa, December 2, 2019.

Cour fédérale, juge Noël—Montréal, 26 août; Ottawa, 2 décembre 2019.

Citizenship and Immigration — Status in Canada — Citizens — Judicial review of citizenship officer decision declaring applicant's citizenship application "abandoned" under Citizenship Act (Act), s. 13.2(1)(a)(i) for failing to provide additional information, evidence required by respondent Minister under Act, s. 23.1 — Applicant submitting citizenship application in August 2010 — Discrepancies suggesting applicant using undeclared passport — Citizenship judge approving citizenship application; applicant summoned to take oath of citizenship — However, Immigration officer questioning applicant upon arrival in Canada for swearing-in ceremony — Concluding in Immigration and Refugee Protection Act, s. 44 report that applicant not meeting residency obligation as permanent resident — Removal order issued — Applicant not allowed to take oath of citizenship — Immigration Appeal Division quashing removal order in 2015, declaring that applicant not losing permanent resident status — Applicant requesting new date to take oath of citizenship — Strengthening Canadian Citizenship Act (SCCA) receiving Royal Assent in 2014 — Making new powers given to respondent retroactive, enforceable against citizenship applications made before 2014 — Amendments including statutory authority under Act, s. 23.1 to request additional information, evidence to determine whether applicant meeting requirements of Act any time before oath taken — Applicant's new request again revealing contradictions — Applicant also failing to answer questions, to provide undeclared passport — Pursuant to new information, respondent maintaining decision to refuse citizenship application — Applicant further failing to provide copies of passports in 2018 pursuant to Act, s. 23.1 — Citizenship officer considering application abandoned — Concluding new provisions of Act applying in applicant's case — Applicant submitting, inter alia, citizenship officer erring in interpretation of SCCA transitional provisions — Whether citizenship officer erring (1) in deciding that citizenship application becoming "finally

Citoyenneté et Immigration — Statut au Canada — Citoyens — Contrôle judiciaire de la décision d'une agente de la citoyenneté déclarant la demande de citoyenneté du demandeur comme étant « abandonnée » aux termes de l'art. 13.2(1)a(i) de la Loi sur la citoyenneté (Loi) pour avoir omis de fournir des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires exigés par le ministre défendeur en vertu de l'art. 23.1 de la Loi — Le demandeur a soumis une demande de citoyenneté en août 2010 — Des divergences ont laissé sous-entendre qu'il y avait possibilité que le demandeur utilisait un passeport non déclaré — Un juge de la citoyenneté a approuvé la demande de citoyenneté du demandeur, qui a été convoqué pour prêter le serment de citoyenneté — Néanmoins, en arrivant au Canada pour la cérémonie d'assermentation, le demandeur a été interrogé par un agent d'immigration — Ce dernier a conclu dans un rapport visé à l'art. 44 de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés que le demandeur ne respectait pas son obligation de résidence en tant que résident permanent — Une mesure de renvoi a été émise contre lui — Le demandeur n'a pas été autorisé à prêter le serment de citoyenneté — La Section d'appel de l'immigration a annulé la mesure de renvoi en 2015 et déclaré que le demandeur n'avait pas perdu son statut de résident permanent — Le demandeur a demandé une nouvelle date pour prêter le serment de citoyenneté — La Loi renforçant la citoyenneté canadienne (LRCC) a obtenu la sanction royale en 2014 — Elle a rendu les nouveaux pouvoirs conférés au défendeur rétroactifs et opposables aux demandes de citoyenneté faites avant 2014 — Les modifications incluaient l'art. 23.1 de la Loi, qui donne l'autorité légale de demander des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires afin de déterminer si un demandeur répond aux exigences de la LC en tout temps avant la prestation du serment — La nouvelle demande du demandeur a révélé à nouveau des contradictions — En outre, le demandeur n'a pas répondu aux questions ni n'a fourni le passeport non déclaré

disposed of” under SCCA, s. 31(1) transitional provision after oath of citizenship taken, (2) in declaring applicant’s citizenship application abandoned — Issue at stake whether application presented in August 2010, later decisions final, binding; whether citizenship acquired — Citizenship officer’s interpretation of transitional provisions reasonable — Question considered whether applicant’s citizenship application “décidé définitivement” or “finally disposed of” before coming into force of Act’s new provisions — From May 2015, respondent able to require additional information or evidence under Act, s. 23.1 — Here, citizenship application filed before June 2014 — Act, ss. 13.2(1)(a)(i), 23.1 becoming applicable to citizenship applications not “finally disposed of” on August 1, 2014, May 28, 2015 — Terms “décidé définitivement”, “finally disposed of” sharing common meaning — Parliament seeking finality, end or culmination of process, i.e. oath of citizenship — SCCA giving more power to respondent to address security, fraud, more discretion in decision-making process — Interpretation of transitional provisions giving respondent more flexibility, discretion to investigate material misrepresentations aligning with scheme, purpose of SCCA — Citizenship officer reasonably interpreting that citizenship application submitted before June 2014 not final until after oath taken — Oath fundamental requirement for obtaining citizenship — Applicant having to demonstrate, upon request, truth of all facts on which application based — Right to citizenship following granting of certificate of citizenship not absolute — Respondent’s power to refuse granting of citizenship established by courts before coming into force of Act, ss. 13.2, 23.1, 22(1)(e.1) — Therefore erroneous to suggest that decision of Citizenship Judge, granting of citizenship certificate giving finality to process — Question certified — Application dismissed.

— Sur le fondement des nouvelles informations fournies, le défendeur a maintenu sa décision de refuser la demande de citoyenneté du demandeur — Le demandeur a encore une fois fait défaut de fournir des copies de ses passeports en 2018 en application de l’art. 23.1 de la Loi — L’agente de la citoyenneté a considéré la demande comme ayant été abandonnée — Elle a conclu que les nouvelles dispositions de la Loi s’appliquaient à la demande du demandeur — Le demandeur a fait valoir notamment que l’agente de la citoyenneté a erré dans son interprétation des dispositions transitoires de la LRCC — Il s’agissait de savoir si l’agente de la citoyenneté a erré (1) en décidant qu’une demande de citoyenneté devient « décidé[e] définitivement » selon la disposition transitoire 31(1) de la LRCC après que l’on prête le serment de citoyenneté, et (2) en déclarant la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée — La question en jeu visait à savoir si la demande présentée en août 2010 et les décisions prises ultérieurement ont donné un caractère définitif et final et si la citoyenneté a été acquise — L’interprétation des dispositions transitoires par l’agente de la citoyenneté était raisonnable — Il fallait se questionner à savoir si la demande de citoyenneté du demandeur a été « décidé[e] définitivement » ou « finally disposed of » avant l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi — À partir du mois de mai 2015, le défendeur avait le pouvoir d’exiger des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l’art. 23.1 de la Loi — En l’espèce, la demande de citoyenneté a été déposée avant le mois de juin 2014 — Les art. 13.2(1)a)(i) et 23.1 de la Loi sont devenus applicables à toute demande de citoyenneté non « décidé[e] définitivement » le 1^{er} août 2014 et le 28 mai 2015 — Il y a un sens commun entre les expressions « décidé définitivement » et « finally disposed of » — L’objectif recherché par le législateur est une finalité, une fin ou encore l’aboutissement d’un cheminement, lequel est le serment de citoyenneté — La LRCC a conféré au défendeur plus de pouvoir pour régler les cas touchant la sécurité et la fraude et plus de pouvoir discrétionnaire dans le processus décisionnel — Une interprétation des dispositions transitoires donnant au défendeur plus de manœuvre et de discrétion pour enquêter sur de fausses déclarations potentielles s’harmonise mieux avec l’objet et l’esprit de la LRCC — Selon l’interprétation raisonnable de l’agente de la citoyenneté, une demande de citoyenneté présentée avant le mois de juin 2014 n’était définitive ou finale qu’après la prestation du serment — Le serment est une exigence fondamentale à l’obtention de la citoyenneté — Un demandeur doit démontrer sur demande la véracité de tous les faits à la base de sa demande — Un demandeur n’acquiert pas un droit absolu à la citoyenneté suivant l’octroi d’un certificat de citoyenneté — Le pouvoir du défendeur de refuser la citoyenneté a été constaté par les cours avant la mise en vigueur des art. 13.2, 23.1 et 22(1)e.1) de la Loi — Il était donc erroné de suggérer que la décision du juge de la citoyenneté et l’octroi du certificat de la citoyenneté conféraient une finalité au processus — Une question a été certifiée — Demande rejetée.

This was an application for judicial review of a decision by a citizenship officer declaring the applicant's citizenship application "abandoned" under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the *Citizenship Act* (Act) for failing to provide additional information and evidence required by the respondent Minister under section 23.1 of the Act.

The applicant, a permanent resident and citizen of the Kingdom of Saudi Arabia, submitted an application for citizenship in August 2010. Discrepancies in various documents suggested that the applicant was possibly using an undeclared passport. A citizenship judge approved the applicant's citizenship application and he was summoned to take the oath of citizenship. However, after arriving at the airport from Saudi Arabia in 2012 for the swearing-in ceremony, an immigration officer questioned the applicant and concluded in a report produced pursuant to subsection 44(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* that the applicant had not met his residency obligation as a permanent resident. A removal order was issued against him. The applicant was advised that he would not be allowed to take the oath of citizenship under paragraph 5(1)(f) of the Act. In 2015, the Immigration Appeal Division quashed the removal order and declared that the applicant had not lost his permanent resident status. The applicant then requested that a new date be set to take the oath of citizenship. However, in 2014 the *Strengthening Canadian Citizenship Act* (SCCA) had received Royal Assent, amending the Act by making new powers given to the respondent retroactive and enforceable against applications for citizenship made before 2014. The amendments included section 23.1 of the Act, giving the respondent the statutory authority to request additional information and evidence to determine whether an applicant meets the requirements of the Act at any time before the oath is taken. An examination of the applicant's new request again revealed contradictions in his application. In an interview, the applicant failed to answer an officer's questions and to provide the passport containing the stays related to the observed contradictions. After considering new information from the applicant, the respondent informed him that the decision to refuse his citizenship application remained in effect. In September 2018, a new citizenship officer requested that the applicant provide copies of his passports between 2006 and 2010, as well as entry and exit documents for several countries, pursuant to section 23.1 of the Act. Since the applicant failed to provide those documents, the citizenship officer considered the application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the Act. The citizenship officer concluded that the new provisions of the Act applied to the applicant's application, and that the applicant had not provided a reasonable excuse for failing to provide the required documents.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire de la décision d'une agente de la citoyenneté déclarant la demande de citoyenneté du demandeur comme étant « abandonnée » aux termes du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la *Loi sur la citoyenneté* (Loi) pour avoir omis de fournir des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires exigés par le ministre défendeur en vertu de l'article 23.1 de la Loi.

Le demandeur, un citoyen du Royaume d'Arabie saoudite, a soumis une demande de citoyenneté en août 2010. Des divergences entre les différents documents ont laissé sous-entendre qu'il y avait possibilité que le demandeur utilisait un passeport non déclaré. Un juge de la citoyenneté a approuvé la demande de citoyenneté du demandeur, qui a été convoqué pour prêter le serment de citoyenneté. Néanmoins, en arrivant de l'Arabie saoudite à l'aéroport en 2012 pour la cérémonie d'assermentation, le demandeur a été interrogé par un agent d'immigration, qui a produit un rapport 44(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* dans lequel il a conclu que le demandeur ne respectait pas son obligation de résidence en tant que résident permanent. Une mesure de renvoi a été émise contre lui. Le demandeur s'est vu aviser qu'il ne lui serait pas permis de prêter le serment de citoyenneté canadienne en vertu de l'alinéa 5(1)f) de la Loi. En 2015, la Section d'appel de l'immigration a annulé la mesure de renvoi et déclaré que le demandeur n'avait pas perdu son statut de résident permanent. Le demandeur a ensuite demandé une nouvelle date pour prêter le serment de citoyenneté. Toutefois, en 2014, la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* (LRCC) a obtenu la sanction royale, modifiant la Loi en attribuant de nouveaux pouvoirs au défendeur, rendant ces pouvoirs rétroactifs et opposables aux demandes de citoyenneté faites avant 2014. Les modifications incluaient l'article 23.1 de la Loi, qui donne l'autorité légale au défendeur de demander des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires afin de déterminer si un demandeur répond aux exigences de la Loi, et ce, en tout temps avant la prestation du serment. Une étude de la nouvelle demande du demandeur a permis à nouveau de constater des contradictions dans sa demande. Au cours d'une entrevue, le demandeur n'a pas répondu aux questions de l'agent ni n'a fourni le passeport contenant les séjours visés par les contradictions qui ont été constatées. Après avoir étudié de nouvelles informations fournies par le demandeur, le défendeur a avisé ce dernier que la décision de refuser sa demande de citoyenneté demeurerait en vigueur. En septembre 2018, un nouvel agent de la citoyenneté a demandé au demandeur de fournir les copies de ses passeports en sa possession entre 2006 et 2010, ainsi que les documents d'entrée et de sortie pour plusieurs pays, en application de l'article 23.1 de la Loi. En raison du fait que le demandeur avait fait défaut de fournir les documents demandés, l'agente de la citoyenneté a considéré la demande comme ayant été abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la Loi. L'agente de la citoyenneté a conclu que les nouvelles dispositions de la Loi s'appliquaient à la demande du demandeur, et que le

The applicant submitted, *inter alia*, that the citizenship officer erred in her interpretation of the transitional provisions in section 31 of the SCCA and, consequently, had no authority to request additional information pursuant to section 23.1 of the Act. The applicant submitted that the plain and ordinary meaning of the words used by Parliament in the transitional provisions, in particular the words “finally disposed of”, imply the concept of a decision and not of a prohibition or a legal requirement.

At issue was whether the citizenship officer erred (1) in deciding that an application for citizenship becomes “finally disposed of” under transitional provision 31(1) of the SCCA after the oath of citizenship is taken, and (2) in declaring the applicant’s citizenship application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the Act.

Held, the application should be dismissed.

The issue at stake was whether the application for citizenship presented in August 2010 and the decisions made later during the process were final and binding in nature and, consequently, whether citizenship had been acquired. The interpretation of the transitional provisions by the citizenship officer was reasonable. The question to be considered in this case was whether the applicant’s citizenship application was “*décidé définitivement*” or “finally disposed of” before the coming into force of the Act’s new provisions. This question was important in determining whether the statutory interpretation of the citizenship officer was reasonable and whether the respondent had the authority to require additional information under section 23.1 of the Act and declare the application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the Act. It was not until May 28, 2015, that the respondent could require additional information or evidence under section 23.1 in the context of a citizenship application referred to in subsection 31(1) of the SCCA, and therefore the power to declare an application abandoned for failing to provide this additional information or evidence under paragraph 13.2(1)(a) of the Act. Here, the citizenship application was filed before June 19, 2014, under subsection 5(1) of the Act. Subparagraph 13.2(1)(a)(i) (abandonment of application) and section 23.1 (misrepresenting or withholding material circumstances) become applicable to any citizenship application that is not “finally disposed of” pursuant to subsection 31(1), on August 1, 2014, and May 28, 2015, respectively. The interpretation proposed by the respondent was the correct one. The terms “*décidé définitivement*” and “finally disposed of” share a common meaning between them. In both languages, the objective sought by Parliament is finality, an end or the culmination of a process. In other words, the transitional provisions refer to the moment that ends the citizenship

demandeur n’avait pas fourni de motif raisonnable pour avoir fait défaut de fournir les documents requis.

Le demandeur a fait valoir notamment que l’agente de la citoyenneté a erré dans son interprétation des dispositions transitoires à l’article 31 de la LRCC et qu’en conséquence, elle n’avait pas le pouvoir d’exiger des renseignements supplémentaires en vertu de l’article 23.1 de la Loi. Le demandeur a soumis que le sens courant et ordinaire des mots utilisés par le législateur dans les dispositions transitoires, notamment les mots « *décidé définitivement* », sous-entendent la notion d’une décision et non d’une interdiction ou d’une exigence juridique.

Il s’agissait de savoir si l’agente de la citoyenneté a erré 1) en décidant qu’une demande de citoyenneté devient « *décidé[e] définitivement* » selon la disposition transitoire 31(1) de la LRCC après que l’on prête le serment de citoyenneté, et 2) en déclarant la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la Loi.

Jugement : la demande doit être rejetée.

La question en jeu visait à savoir si la demande de citoyenneté présentée en août 2010 et les décisions prises ultérieurement au cours du processus ont donné un caractère définitif et final et, en conséquence, si la citoyenneté a été acquise. L’interprétation des dispositions transitoires par l’agente de la citoyenneté était raisonnable. Dans la présente affaire, il fallait se questionner à savoir si la demande de citoyenneté du demandeur a été « *décidé[e] définitivement* » ou « *finally disposed of* » avant l’entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la Loi. L’importance de cette question est de déterminer si l’interprétation statutaire de l’agente de la citoyenneté était raisonnable et si le défendeur avait le pouvoir d’exiger des renseignements supplémentaires en vertu de l’article 23.1 de la Loi et de déclarer la demande du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la Loi. Ce n’est qu’à partir du 28 mai 2015 que le défendeur avait le pouvoir d’exiger des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l’article 23.1 dans le contexte d’une demande de citoyenneté visée au paragraphe 31(1) de la LRCC, et, par conséquent, le pouvoir de déclarer une demande comme étant abandonnée pour avoir omis de fournir ces renseignements ou éléments de preuve supplémentaires en vertu de l’alinéa 13.2(1)a) de la Loi. En l’espèce, la demande de citoyenneté a été déposée avant le 19 juin 2014 en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi. Le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) (abandon de la demande) et l’article 23.1 (présentation erronée ou omission de révéler) deviennent applicables à toute demande de citoyenneté non « *décidé[e] définitivement* » aux termes du paragraphe 31(1), soit le 1^{er} août 2014 et le 28 mai 2015 respectivement. L’interprétation proposée par le défendeur était la bonne. Il y a un sens commun entre les expressions « *décidé définitivement* » et « *finally disposed of* ». Dans les deux langues,

application process, which is the oath of citizenship. This common meaning is, moreover, the least ambiguous and most restrictive interpretation within the meaning of *R. v. Daoust*. In contrast, a decision prior to the oath of citizenship could imply any one of the multiple decisions made in the course of an application for citizenship. The analysis of the legislative intent of the SCCA, in accordance with a purposive approach, also confirmed the reasonableness of the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions. The SCCA aimed to give the respondent more power in the citizenship application process to better address cases involving security and fraud. The main purpose of the SCCA was also to give the respondent more discretion in the decision-making process, at the expense of the powers of the citizenship judge, and to enable the respondent to better identify material misrepresentations relating to essential facts related to an application for citizenship. An interpretation of the transitional provisions giving the respondent more flexibility and discretion to investigate potential material misrepresentations up to the moment the oath of citizenship is administered aligns better with the purpose and scheme of the SCCA than the interpretation that an application is final following the granting of a citizenship certificate. The latter interpretation would give the applicant an acquired right, thus transforming the taking of the oath of citizenship into a mere formality. It would therefore be reasonable to interpret the transitional provisions as complying with Parliament's intention to grant the respondent the power to terminate a citizenship application right up to the taking of the oath of citizenship, for fraud or security reasons. A contextual analysis confirmed the reasonableness of the citizenship officer's interpretation that a citizenship application submitted before June 19, 2014, was not final until after the oath of citizenship was taken. The case law clearly states that an oath of citizenship is not a formality, but rather a fundamental requirement for obtaining citizenship. It is the expression of the applicant's adhesion to a social contract, a commitment by the citizenship applicant to the country he or she has chosen. Participation in the whole process ultimately leading to citizenship is not a right, but rather a privilege to be able to take the oath at the end of such a process. Applicants must demonstrate on request the truth of all the facts on which their applications are based and agree to comply with the Act during the entire process. The right to citizenship following the granting of a certificate of citizenship is not absolute because the respondent may prohibit the taking of the oath in certain circumstances, and has a limited power of refusal allowing inquiries to be made if the facts submitted in the application for citizenship merit further explanation and clarification. Here, the respondent's power to refuse was established by the courts well before the recent coming into force of sections 13.2 and 23.1, and paragraph 22(1)(e.1) of the Act. It was therefore erroneous to suggest that the decision of the Citizenship Judge and the granting of the citizenship certificate gave a finality to the process of applying for citizenship.

l'objectif recherché par le législateur est une finalité, une fin ou encore l'aboutissement d'un cheminement. En d'autres mots, les dispositions transitoires visent le moment qui met fin au processus de demande de citoyenneté, lequel est le serment de citoyenneté. Ce sens commun est d'ailleurs l'interprétation la moins ambiguë et la plus restrictive au sens de l'arrêt *R. c. Daoust*. À l'opposé, l'implication d'une décision préalable au serment de citoyenneté pourrait viser l'une des multiples décisions prises au cours d'une demande de citoyenneté. L'analyse de l'intention législative de la LRCC, conformément à une approche téléologique, a confirmé également le caractère raisonnable de l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté. La LRCC visait à conférer au défendeur plus de pouvoir dans le processus des demandes de citoyenneté afin de lui permettre de mieux régler les cas touchant la sécurité et la fraude. L'objet principal de la LRCC était aussi de prévoir plus de pouvoir discrétionnaire au défendeur dans le processus décisionnel, et ce, au détriment des pouvoirs du juge de la citoyenneté, et de permettre au défendeur de mieux identifier les fausses déclarations relativement à des faits essentiels reliés à une demande de citoyenneté. Une interprétation des dispositions transitoires donnant au défendeur plus de manœuvre et de discrétion pour enquêter sur de fausses déclarations potentielles jusqu'au moment de la prestation du serment de citoyenneté s'harmonise mieux avec l'objet et l'esprit de la LRCC qu'une interprétation voulant qu'une demande soit définitive à la suite de l'octroi d'un certificat de citoyenneté. Cette dernière interprétation donnerait un droit acquis au demandeur, transformant ainsi la prestation du serment de citoyenneté en une simple formalité. Il serait donc raisonnable d'interpréter les dispositions transitoires de façon qu'elles respectent l'intention du législateur d'accorder au défendeur le pouvoir de mettre fin à une demande de citoyenneté jusqu'à la prestation du serment de citoyenneté pour des raisons de fraude ou de sécurité. Une analyse contextuelle a confirmé le caractère raisonnable de l'interprétation de l'agente de la citoyenneté selon laquelle une demande de citoyenneté présentée avant le 19 juin 2014 n'était définitive ou finale qu'après la prestation du serment de citoyenneté. La jurisprudence énonce clairement qu'un serment de citoyenneté n'est pas une formalité, mais plutôt une exigence fondamentale à l'obtention de la citoyenneté. Il est l'expression de l'adhésion du demandeur à un contrat social, un engagement du demandeur de citoyenneté envers le pays qu'il a choisi. La participation à tout le processus menant finalement à la citoyenneté canadienne n'est pas un droit, mais plutôt un privilège de pouvoir prêter le serment à la fin d'un tel processus. Un demandeur doit démontrer sur demande la véracité de tous les faits à la base de sa demande et s'engager à se conformer à la Loi pendant tout le processus. Un demandeur n'acquiert pas un droit absolu à la citoyenneté suivant l'octroi d'un certificat de citoyenneté en raison du pouvoir réservé au défendeur d'interdire la prestation du serment dans certaines circonstances et d'un certain pouvoir de refus permettant de s'enquérir si des faits soumis lors de la demande

In light of these findings, the citizenship officer's decision to declare the applicant's citizenship application abandoned was also reasonable.

A question was certified as to whether an application for citizenship that was made under subsection 5(1) of the Act, as it read before the coming into force of the SCCA, and that received a positive decision from the citizenship judge and a positive grant from the respondent's delegate, is an application that has been "finally disposed of" within the meaning of subsection 31(1) of the SCCA.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29, ss. 3(2),(7), 5, 5.1(1),(3), 5.2(1),(2), 9(1), 11, 12, 13.1–14, 13.2, 19(2),(3), 20(1), 22, 23.1, 24, 29(2), Sch.
Citizenship Regulations, SOR/93-246, ss. 17(c), 19(1).
Federal Courts Act, R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1(3).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 28, 44(1).
Protection of Canada from Terrorists Act, S.C. 2015, c. 9, ss. 11(1),(2.1),(2).
Strengthening Canadian Citizenship Act, S.C. 2014, c. 22, ss. 1, 8, 11, 13, 13.1, 13.2, 19, 22, 31.

CASES CITED

APPLIED:

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 S.C.R. 27, (1998), 36 O.R. (3d) 418; *Zhao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 207; *Valenzuela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 879; *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75; *Kamel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 946; *Saab v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 653; *R. v. Penunsi*, 2019 SCC 39, 435 D.L.R. (4th) 65; *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51, 442 D.L.R. (4th) 539; *X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684; *R. v. Daoust*, 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage* (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637

de citoyenneté méritent des explications et des clarifications supplémentaires. Ici, ce pouvoir de refus du défendeur a été constaté par les cours bien avant la récente mise en vigueur des articles 13.2 et 23.1, et de l'alinéa 22(1)e.1) de la Loi. Il était donc erroné de suggérer que la décision du juge de la citoyenneté et l'octroi du certificat de la citoyenneté conféraient une finalité au processus de demande de citoyenneté.

Compte tenu de ces conclusions, la décision de l'agente de citoyenneté de déclarer la demande de citoyenneté du demandeur abandonnée était également raisonnable.

La question de savoir si une demande de citoyenneté présentée en vertu de l'alinéa 5(1) de la Loi, dans la version antérieure à l'entrée en vigueur de la LRCC, et pour laquelle elle a reçu une décision positive du juge de la citoyenneté et une attribution positive du délégué du défendeur, est une demande « ayant été décidée définitivement » au sens du paragraphe 31(1) de la LRCC, a été certifiée.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

Loi renforçant la citoyenneté canadienne, L.C. 2014, ch. 22, art. 1, 8, 11, 13, 13.1, 13.2, 19, 22, 31.
Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29, art. 3(2),(7), 5, 5.1(1),(3), 5.2(1),(2), 9(1), 11, 12, 13.1–14, 13.2, 19(2),(3), 20(1), 22, 23.1, 24, 29(2), ann.
Loi sur la protection du Canada contre les terroristes, L.C. 2015, ch. 9, art. 11(1),(2.1),(2).
Loi sur les Cours fédérales, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1(3).
Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 28, 44(1).
Règlement sur la citoyenneté, DORS/93-246, art. 17(c), 19(1).

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re), [1998] 1 R.C.S. 27; *Zhao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 207; *Valenzuela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 879; *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75; *Kamel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 946; *Saab c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 653; *R. c. Penunsi*, 2019 CSC 39; *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51; *X (Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684; *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage*, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam*, 2017 CAF 44, [2018] 2 R.C.F. 511.

(QL) (C.A.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam*, 2017 FCA 44, [2018] 2 F.C.R. 511.

CONSIDERED:

Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration), 2018 FC 615; *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58; *McAteer v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, 121 O.R. (3d) 1; *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661, (1999), 176 D.L.R. (4th) 191 (C.A.); *GPP v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 562, [2018] 4 F.C.R. 538, affd 2019 FCA 71; *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, (1997), 143 D.L.R. (4th) 577; *In re Citizenship Act and in re Heib*, [1980] 1 F.C. 254, (1979), 104 D.L.R. (3d) 422 (T.D.); *Roach v. Canada (Minister of State for Multiculturalism and Citizenship)*, [1994] 2 F.C. 406, (1994), 113 D.L.R. (4th) 67 (C.A.); *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, 456 F.T.R. 287; *Dowhopoluk v. Martin et al.*, [1972] 1 O.R. 311, (1971), 23 D.L.R. (3d) 42 (H.C.J.).

REFERRED TO:

Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness), 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289; *Canada (Attorney General) v. Heffel Gallery Limited*, 2019 FCA 82, [2019] 3 F.C.R. 81.

AUTHORS CITED

Canadian Oxford Dictionary, 2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004, “final”.
Nouveau Petit Robert: dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris: Dictionnaires Le Robert, 2009, “définitif”.
 Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed., Markham, Ont.: LexisNexis, 2014.

APPLICATION for judicial review of a decision by a citizenship officer declaring the applicant’s citizenship application “abandoned” under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the *Citizenship Act* (Act) for failing to provide additional information and evidence required by the respondent Minister under section 23.1 of the Act. Application dismissed.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration), 2018 CF 615; *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74; *McAteer v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, 121 O.R. (3d) 1; *Khalil c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.); *GPP c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 562, [2018] 4 R.C.F. 538, conf. par 2019 CAF 71; *Benner c. Canada (Secrétaire d’État)*, [1997] 1 R.C.S. 358; *In re Loi sur la Citoyenneté et in re Heib*, [1980] 1 C.F. 254 (1^{re} inst.); *Roach c. Canada (Ministre d’État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté)*, [1994] 2 C.F. 406 (C.A.); *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574; *Dowhopoluk v. Martin et al.*, [1972] 1 O.R. 311, (1971), 23 D.L.R. (3d) 42 (H.C.J.).

DÉCISIONS CITÉES :

Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile), 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289; *Canada (Procureur général) c. Heffel Gallery Limited*, 2019 CAF 82, [2019] 3 R.C.F. 81.

DOCTRINE CITÉE

Canadian Oxford Dictionary, 2^e éd. Toronto: Oxford University Press, 2004, « final ».
Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française, Paris : Dictionnaires Le Robert, 2009, « définitif ».
 Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, Ont. : LexisNexis, 2014.

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision d’une agente de la citoyenneté déclarant la demande de citoyenneté du demandeur comme étant « abandonnée » aux termes du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la *Loi sur la citoyenneté* (Loi) pour avoir omis de fournir des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires exigés par le ministre défendeur en vertu de l’article 23.1 de la Loi. Demande rejetée.

APPEARANCES

Jacques Beauchemin for applicant.
Lynne Lazaroff and *Renalda Ponari* for respondent.

ONT COMPARU :

Jacques Beauchemin pour le demandeur.
Lynne Lazaroff et *Renalda Ponari* pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Beauchemin Avocat, Montréal, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Beauchemin Avocat, Montréal, pour le demandeur.
La sous-procureure générale du Canada, pour le défendeur.

The following is the English version of the reasons for judgment and judgment rendered by

Voici les motifs du jugement et du jugement rendus en français par

NOËL J.:

LE JUGE NOËL :

Table of Contents

Table des matières

	Paragraph		Paragraphe
I. Overview.....	1	I. Survol.....	1
II. Facts.....	4	II. Les faits.....	4
III. Decision.....	24	III. La décision.....	24
IV. Parties' submissions.....	27	IV. Prétentions des parties.....	27
A. Applicant's submissions.....	28	A. Prétentions du demandeur.....	28
B. Respondent's submissions.....	39	B. Les prétentions du défendeur.....	39
V. Issues.....	50	V. Questions en litige.....	50
VI. Analysis.....	51	VI. L'analyse.....	51
A. Standard of judicial review.....	54	A. La norme de révision du contrôle judiciaire.....	54
B. Interpretation of transitional provisions.....	61	B. Interprétation des dispositions transitoires.....	61
(1) Overview of relevant legislation and of citizenship application process upon filing and initial processing of citizenship application.....	63	1) Survol de la législation pertinente et de la procédure de demande de citoyenneté lors du dépôt et du traitement initial de la demande de citoyenneté.	63
(2) Overview of principles of statutory interpretation.....	76	2) Survol des principes d'interprétation législative.....	76
(3) Analysis of transitional provisions.....	85	3) Analyse des dispositions transitoires.....	85
(a) Analysis of terms used.....	85	a) Analyse des termes utilisés.....	85
(i) Interpretation of transitional provisions....	86	(i) Fonctionnement des dispositions transitoires.....	86

<ul style="list-style-type: none"> (ii) Meaning of “<i>décidé définitivement</i>” and “<i>finally disposed of</i>” 97 (b) Analysis of legislative intent 102 (c) Analysis of legal context ... 111 (4) Application of transitional provisions to applicant 130 C. Reasonableness of declaration of abandonment under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of CA 135 D. Certified question 147 VII. Conclusion 156 	<ul style="list-style-type: none"> (ii) La signification de « <i>décidé définitivement</i> » et « <i>finally disposed of</i> » 97 b) Analyse de l’intention législative 102 c) Analyse du contexte juridique 111 4) Application des dispositions transitoires au demandeur 130 C. Le caractère raisonnable de la déclaration d’abandon en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a(i) de la LC... 135 D. Questions à certifier 147 VII. Conclusion 156
---	--

I. Overview

[1] The applicant, Sulaiman Almuhaïdib, seeks judicial review of the decision of a citizenship officer, dated October 30, 2018, declaring his citizenship application “abandoned” under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the *Citizenship Act*, R.S.C., 1985, c. C-29 (CA), for failing to provide additional information and evidence required by the respondent under section 23.1 of the CA. For the reasons that follow, I find that this application for judicial review must be dismissed.

[2] Becoming a Canadian citizen is a privilege. It is a privilege that is conferred only once a citizenship applicant has taken the oath of citizenship, these 24 words signifying adherence to our constitution and our country. Until that oath is taken before a citizenship judge, an applicant has an obligation to demonstrate the merits of their citizenship application, particularly when a credible doubt arises. This is why if, during the course of a proceeding, a potential contradiction or omission regarding an essential fact is discovered and an applicant is unable to justify it, the Minister retains the power to investigate. Consequently, a citizenship application comes to fruition only after the oath of citizenship has been taken.

I. Survol

[1] Le demandeur, Monsieur Sulaiman Almuhaïdib, demande la révision judiciaire de la décision d’une agente de la citoyenneté, en date du 30 octobre 2018, déclarant sa demande de citoyenneté comme étant « abandonnée » aux termes du sous-alinéa 13.2(1)a(i) de la *Loi sur la citoyenneté*, L.R.C. (1985), ch. C-29 (LC) pour avoir omis de fournir des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires exigés par le défendeur en vertu de l’article 23.1 de la LC. Pour les motifs qui suivent, je suis d’opinion que cette demande de contrôle judiciaire doit être rejetée.

[2] Devenir citoyen canadien est un privilège. C’est un privilège qui n’est conféré que lorsqu’on prête le serment de citoyenneté, ces 24 mots signifiant une adhésion à notre constitution, notre pays. Jusqu’au moment où l’on prête ledit serment devant un juge de la citoyenneté, un demandeur de citoyenneté a l’obligation de démontrer le bien-fondé de sa demande de citoyenneté, notamment lorsqu’un doute crédible surgit. C’est pourquoi, si en cours d’instance l’on découvre une contradiction ou une omission potentielle sur un fait essentiel qu’un demandeur n’est pas en mesure de justifier, le ministre retient le pouvoir de s’enquérir. En conséquence, une demande de citoyenneté n’aboutit qu’après la prestation du serment de citoyenneté.

[3] In the present case, following the decision of the Citizenship Judge and the granting of a citizenship certificate to the applicant by a Minister's delegate, significant omissions and contradictions regarding the citizenship application were noted. Given that the applicant's citizenship application had not been "finally disposed of" under subsection 31(1) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, S.C. 2014, c. 22 (SCCA), since he had not yet taken the oath of citizenship, the Minister asked him for additional information and evidence under section 23.1 of the CA to justify these significant omissions and contradictions. However, despite multiple opportunities to do so, the applicant has not satisfactorily justified these omissions and contradictions. Rather, he decided to explain why he did not think he had to. Consequently, it was reasonable to declare his citizenship application abandoned, in accordance with subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA. That said, these new powers granted to the Minister should not be used in a way that creates ongoing uncertainty for citizenship applications. In this regard, the conclusion in paragraph 156 of this decision is important to consider.

II. Facts

[4] The applicant is a citizen of the Kingdom of Saudi Arabia and has been a permanent resident of Canada since December 25, 2006.

[5] The applicant began the process of becoming a Canadian citizen on August 12, 2010, by submitting an application for citizenship. In his application, he noted that he had been absent from Canada for a total of only 162 days between December 25, 2006, and August 12, 2010. The applicant also stated that he worked solely as chairman of the Canadian company Almassa Group, located in Montréal. In addition, the applicant included with his application a document listing six stays outside Canada between January 2007 and June 2010, all in Saudi Arabia for personal reasons.

[6] Subsequently, in November 2011, the applicant submitted a Residence Questionnaire in which he again

[3] Dans le cas qui nous occupe, à la suite de la décision du juge de la citoyenneté et de l'octroi d'un certificat de citoyenneté par un délégué du ministre au demandeur, d'importantes omissions et contradictions concernant la demande de citoyenneté ont été constatées. Étant donné que la demande de citoyenneté du demandeur n'avait pas été décidée « définitivement » selon le paragraphe 31(1) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, L.C. 2014, ch. 22 (LRCC), puisqu'il n'avait pas encore prêté le serment de citoyenneté, le ministre lui a demandé des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 23.1 de la LC afin de lui permettre de justifier ces omissions et contradictions importantes. Toutefois, malgré de multiples occasions de le faire, le demandeur n'a pas justifié ces omissions et ces contradictions de façon satisfaisante. Il a plutôt décidé d'expliquer pourquoi il ne pensait pas être obligé de le faire. En conséquence, il était raisonnable de déclarer sa demande de citoyenneté comme étant abandonnée, et ce, conformément au sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC. Cela dit, ces nouveaux pouvoirs alloués au ministre ne doivent pas être utilisés de façon à créer de l'incertitude continue pour les demandes de citoyenneté. À ce sujet, la conclusion du paragraphe 156 de la présente décision est importante à considérer.

II. Les faits

[4] Le demandeur est citoyen du Royaume d'Arabie saoudite et est un résident permanent du Canada depuis le 25 décembre 2006.

[5] Le demandeur a entamé le processus pour devenir citoyen canadien le 12 août 2010 en soumettant une demande de citoyenneté. Dans sa demande, il a noté qu'il s'était seulement absenté du Canada pour un total de 162 jours entre le 25 décembre 2006 et le 12 août 2010. Le demandeur a également indiqué qu'il travaillait uniquement comme président de l'entreprise canadienne Almassa Group, située à Montréal. De plus, le demandeur a inclus avec sa demande un document énumérant six séjours hors du Canada entre janvier 2007 et juin 2010, tous en Arabie saoudite pour des fins personnelles.

[6] Par la suite, en novembre 2011, le demandeur a soumis un Questionnaire de résidence dans lequel

stated that he worked solely as chairman of Almassa Group in Montréal. In addition, he listed eight trips outside Canada between January 2007 and August 2011, again, all of them to Saudi Arabia for personal reasons.

[7] With his Residence Questionnaire, the applicant included a variety of documents, including an affidavit signed on September 18, 2008, which had been given to the Canada Border Services Agency to explain the reasons why he and his family had more than \$10 000 in their possession upon a return to Canada. However, the content of this affidavit contradicted not only his application for citizenship, but also the Residence Questionnaire. Indeed, in the affidavit, the applicant stated that he had been out of the country from December 19, 2007, to February 13, 2008, to visit Saudi Arabia, Egypt, the United Arab Emirates, Lebanon and Mauritius for personal and business reasons. However, this information directly contradicts what is stated in his Residence Questionnaire and his application since they note instead (1) that he had not visited any country other than Saudi Arabia; (2) that he had only travelled for personal reasons; and (3) that he left Canada from January 9, 2008, to February 13, 2008, and not from December 19, 2007, to February 13, 2008. In addition, copies of passports submitted with the Residence Questionnaire do not include any entry stamps for a country other than Saudi Arabia during this period. These discrepancies between the various documents therefore suggested that there was a possibility that the applicant was using another undeclared passport.

[8] Following the assessment by a citizenship officer, the application was forwarded to a citizenship judge, who decided to approve the applicant's citizenship application on March 7, 2012. Subsequently, on April 13, 2012, a Minister's delegate granted a certificate of citizenship under subsection 5(1) of the CA, and the applicant was summoned to take the oath of Canadian citizenship on May 9, 2012.

[9] However, upon arriving at the airport in Montréal from Saudi Arabia on May 7, 2012, for the swearing-in ceremony, the applicant was questioned by an immigration officer under the *Immigration and Refugee*

il énonçait à nouveau qu'il travaillait uniquement comme président de l'entreprise Almassa Group située à Montréal. De plus, il a énuméré huit séjours hors du Canada entre janvier 2007 et août 2011, tous encore en Arabie saoudite pour des fins personnelles.

[7] Avec son Questionnaire de résidence, le demandeur a inclus une panoplie de documents, dont un affidavit signé le 18 septembre 2008, lequel avait été remis à l'Agence des services frontaliers du Canada pour expliquer les raisons pour lesquelles lui et sa famille détenaient plus de 10 000 \$ dollars lors d'un retour au Canada. Toutefois, le contenu de cet affidavit contredisait non seulement sa demande de citoyenneté, mais aussi le Questionnaire de résidence. En effet, dans l'affidavit, le demandeur déclarait qu'il était hors du pays du 19 décembre 2007 au 13 février 2008 pour visiter l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis, le Liban et l'île Maurice à des fins personnelles et commerciales. Par contre, cette information contredit directement ce qui est indiqué dans son Questionnaire de résidence et sa demande puisque ceux-ci notent plutôt : 1) qu'il n'a visité aucun pays autre que l'Arabie saoudite; 2) qu'il a seulement voyagé pour des fins personnelles; et 3) qu'il a quitté le Canada du 9 janvier 2008 au 13 février 2008, et non du 19 décembre 2007 au 13 février 2008. De plus, les copies des passeports soumises avec le Questionnaire de résidence n'incluent pas de tampon d'entrée pour aucun autre pays que l'Arabie saoudite pendant cette période. Ces divergences entre les différents documents laissent donc sous-entendre qu'il y avait possibilité que le demandeur utilisait un autre passeport non déclaré.

[8] À la suite de l'évaluation par un agent de la citoyenneté, la demande a été acheminée à un juge de la citoyenneté qui a décidé d'approuver la demande de citoyenneté du demandeur le 7 mars 2012. Par la suite, le 13 avril 2012, un délégué du ministre a octroyé un certificat de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la LC et le demandeur a été convoqué pour prêter le serment de citoyenneté canadienne le 9 mai 2012.

[9] Néanmoins, en arrivant de l'Arabie saoudite à l'aéroport de Montréal le 7 mai 2012 pour la cérémonie d'assermentation, le demandeur a été interrogé par un agent d'immigration selon la *Loi sur l'immigration*

Protection Act, S.C. 2001, c. 27 (IRPA). A 44(1) report was produced, which concluded that the applicant had not met his residency obligation as a permanent resident. During this exchange, the applicant stated, among other things, that he travels frequently and that he works for the Canadian company Almassa Group. However, he added that he also sat on the boards of directors of a number of companies in Saudi Arabia and owned a construction company in that country. In view of these statements, a removal order was issued against him.

[10] On the basis of this removal order, the applicant was advised that he would not be allowed to take the oath of Canadian citizenship under paragraph 5(1)(f) of the CA. The applicant therefore appealed the removal order to the Immigration Appeal Division (IAD). The IAD allowed the removal order appeal on June 4, 2015, after the Minister gave his consent. As a result, the removal order was quashed, and the IAD declared that the applicant had not lost his permanent resident status.

[11] Following this IAD decision, the applicant wrote to the respondent to set a new date to take the oath of citizenship. However, between the granting of the citizenship certificate in 2012 and the IAD decision of June 2015, the SCCA received Royal Assent on June 19, 2014. This act amends the CA by attributing several new powers to the Minister and includes in particular transitional provisions subjecting these legislative amendments to all pending applications for citizenship, thus making these new powers retroactive and enforceable against applications for citizenship made before June 19, 2014, provided that they were not “finally disposed of before that day”.

[12] On October 2, 2015, in response to requests made by the applicant in June and September 2015, the respondent informed the applicant that the request to reopen would be examined. This examination again revealed the contradiction between the information contained in the affidavit of September 18, 2008, the citizenship application and the Residence Questionnaire

et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27 (LIPR). Un rapport 44(1) a été produit, dans lequel on a conclu que le demandeur ne respectait pas son obligation de résidence en tant que résident permanent. Lors de cet échange, le demandeur a notamment déclaré qu’il voyage fréquemment et qu’il travaille pour l’entreprise canadienne Almassa Group. Cependant, il a ajouté qu’il était également membre du Conseil d’administration de quelques entreprises en Arabie saoudite et propriétaire d’une compagnie de construction en Arabie saoudite. Face à ces déclarations, une mesure de renvoi a été émise contre lui.

[10] Sur la base de cette mesure de renvoi, le demandeur s’est vu aviser qu’il ne lui serait pas permis de prêter le serment de citoyenneté canadienne en vertu de l’alinéa 5(1)f) de la LC. Le demandeur a donc interjeté appel de la mesure de renvoi devant la Section d’appel de l’immigration (SAI). La SAI a accueilli l’appel de la mesure de renvoi le 4 juin 2015, après que le ministre ait donné son consentement. En conséquence, la mesure de renvoi a été annulée et la SAI a déclaré que le demandeur n’avait pas perdu son statut de résident permanent.

[11] À la suite de cette décision de la SAI, le demandeur a écrit au défendeur afin d’obtenir une nouvelle date pour prêter le serment de citoyenneté. Toutefois, entre l’octroi du certificat de citoyenneté en 2012 et la décision de la SAI de juin 2015, la LRCC a obtenu la sanction royale le 19 juin 2014. Cette loi modifie la LC en attribuant plusieurs nouveaux pouvoirs au ministre et inclut notamment des dispositions transitoires assujettissant ces modifications législatives à toutes demandes de citoyenneté en cours d’instance, rendant ainsi ces nouveaux pouvoirs rétroactifs et opposables aux demandes de citoyenneté faites avant le 19 juin 2014, pourvu qu’elles n’aient pas été « décidé[es] définitivement avant cette date ».

[12] Le 2 octobre 2015, à la suite des demandes faites par le demandeur en juin et en septembre 2015, le défendeur a informé le demandeur qu’il allait étudier la demande de réouverture. Cette étude a permis à nouveau de constater la contradiction entre les informations contenues dans l’affidavit du 18 septembre 2008, la demande de citoyenneté et le Questionnaire de résidence quant

regarding the applicant's stays outside Canada. It also revealed the recent discovery of a press release from the Saudi company Savola Group, dated May 21, 2008. The press release identified the applicant as chairman of the company and announced a business agreement with the Al Muhaidab group, which had been concluded the previous day in Jeddah. The press release also included a photograph identifying the applicant at the meeting in Jeddah. The Residence Questionnaire and the citizenship application did not mention the Savola Group or a stay in Saudi Arabia on May 20, 2008. These new facts were not known to the Citizenship Judge or to the Minister's delegate in 2012.

[13] In light of all this, these contradictions became a matter of concern for the respondent. Indeed, the respondent suspects that there the facts have been misrepresented since the passports submitted by the applicant do not contain any information regarding a stay outside Canada other than in Saudi Arabia, or a stay outside Canada on May 20, 2008.

[14] As a result, the applicant was summoned for an interview on February 16, 2016, to allow him to explain these contradictions. In the notice to appear, he was asked to bring all of his current or expired passports and travel documents in his possession. During the interview, he was asked several questions regarding these inconsistencies. However, the applicant did not answer the officer's questions, indicating that he preferred to answer the questions in writing. In addition, although he was required to bring all of his passports in his possession, the applicant stated that he did not bring them all. He notably omitted to bring the one containing the stays related to the contradictions which had been observed, explaining that this passport was currently "misplaced", but that it would be provided later.

[15] The applicant subsequently received a letter from the respondent, dated March 29, 2016, advising him of the existence of a report prepared by a citizenship officer. This report alleges that, under paragraph 22(1)(e.1) of the CA, the applicant had misrepresented material

aux séjours hors Canada du demandeur. Cette étude a également permis de constater la récente découverte d'un communiqué de presse de l'entreprise saoudienne Savola Group en date du 21 mai 2008. Ce communiqué identifiait le demandeur comme étant président de l'entreprise et annonçait une entente commerciale avec le groupe Al Muhaidab, laquelle avait été conclue le jour précédent à Djeddah. Le communiqué de presse comprenait aussi une photographie identifiant le demandeur à la rencontre à Djeddah. Le Questionnaire de résidence et la demande de citoyenneté ne mentionnaient pas l'entreprise Savola Group, ni un séjour en Arabie saoudite le 20 mai 2008. Ces nouveaux faits n'étaient pas connus par le juge de la citoyenneté ni par le délégué du ministre en 2012.

[13] Tenant compte de tout ceci, ces contradictions ont soulevé des appréhensions chez le défendeur. En effet, ce dernier soupçonne qu'il y a eu une présentation erronée des faits puisque les passeports soumis par le demandeur ne contiennent aucune information quant à un séjour hors Canada autre qu'en Arabie saoudite ni à un séjour hors Canada le 20 mai 2008.

[14] De ce fait, le demandeur a donc été convoqué à une entrevue le 16 février 2016 afin qu'il lui soit permis d'expliquer ces contradictions. Dans l'avis de convocation, on lui a demandé d'apporter tous ses passeports et documents de voyage actuels ou expirés en sa possession. À l'entrevue, on lui a posé plusieurs questions concernant ces incohérences. Par contre, le demandeur n'a pas répondu aux questions de l'agent, indiquant qu'il préférerait répondre aux questions par écrit. De plus, bien qu'il lui était requis d'apporter tous ses passeports en sa possession, le demandeur a déclaré qu'il ne les avait pas tous apportés. Il a notamment omis d'apporter celui contenant les séjours visés par les contradictions qui ont été constatées, expliquant que ce passeport était « *misplaced* » à ce moment, mais qu'il serait fourni ultérieurement.

[15] Par la suite, le demandeur a reçu une lettre du défendeur datée du 29 mars 2016, l'avisant de l'existence d'un rapport préparé par un agent de la citoyenneté. Ce rapport alléguait que selon le paragraphe 22(1)(e.1) de la LC, le demandeur avait fait une présentation erronée

circumstances in his application for citizenship. This report also describes the respondent's concerns, and the letter invited the applicant to respond to the allegations within 30 days and to submit any evidence to refute those allegations. Subsequently, the applicant was granted an additional 30 days to respond in order to [TRANSLATION] "communicate with the persons concerned in Saudi Arabia and obtain the translation of certain documents" required. On June 2, 2016, the applicant again requested 30 days, which was denied.

[16] The applicant finally replied to the respondent's letter on June 29, 2016. In that letter, the applicant explained why the concerns regarding him were wrong, and he provided a supporting affidavit explaining the alleged inconsistencies. In the affidavit, he explained (1) that he was not present at the Savola Group meeting in Jeddah on May 20, 2008, and that the image used by the company came from the company's archives; and (2) that he wrote the date of January 9, 2008, by mistake in his citizenship application and his Residence Questionnaire instead of December 19, 2007. In addition, the applicant confirmed that he was indeed the chairman of the Saudi company Savola Group, but offered no explanation which could help understand the failure to mention it in his citizenship application or in his Residence Questionnaire. During the hearing before the Court, counsel for the applicant explained that the applicant did not include his role within the Savola Group in his citizenship application or in his Residence Questionnaire because, in his view, chairing a board of directors is not a job. However, it appears that the applicant noted that he was chairman of Almassa Group in Montréal.

[17] Moreover, in the affidavit, the applicant explained that his trips made during that period are not indicated in the passports filed with his application because they are in a passport that he no longer has in his possession. In this regard, the applicant explained that in January 2007, he entered Saudi Arabia on passport No. E984440 and decided to replace it because it was old and worn out. He received a new passport (No. G793222) on January 7, 2007, which he declared lost a few days later.

d'un fait essentiel dans sa demande de citoyenneté. Dans ce rapport, on décrit également les préoccupations du défendeur et la lettre invite le demandeur à répondre aux allégations dans les 30 jours et à soumettre toutes preuves réfutant ces allégations. Par la suite, le demandeur s'est vu accorder un délai supplémentaire de 30 jours pour répondre afin de « communiquer avec les personnes concernées en Arabie [s]aoudite et pour obtenir la traduction de certains documents » requis. Le 2 juin 2016, le demandeur a, une fois de plus, demandé un délai de 30 jours, ce qu'on lui a refusé.

[16] Le demandeur a finalement répondu à la lettre du défendeur le 29 juin 2016. Dans cette lettre, il expliquait en quoi les préoccupations à son égard étaient erronées et, à l'appui, le demandeur a fourni un affidavit pour expliquer les contradictions qu'on lui reprochait. Dans l'affidavit, il expliquait : 1) qu'il n'était pas présent à la rencontre de Savola Group à Djeddah le 20 mai 2008 et que l'image utilisée par l'entreprise provenait des archives de la compagnie; et 2) qu'il a noté la date du 9 janvier 2008 par erreur dans sa demande de citoyenneté et son Questionnaire de résidence au lieu du 19 décembre 2007. De plus, le demandeur a confirmé qu'il était bel et bien le président de l'entreprise saoudienne Savola Group, mais n'a offert aucune explication permettant de comprendre l'omission de le mentionner dans sa demande de citoyenneté ou dans son Questionnaire de résidence. Lors de l'audience devant la Cour, l'avocat du demandeur a expliqué que le demandeur n'a pas inclus son rôle au sein de Savola Group dans sa demande de citoyenneté ni dans son Questionnaire de résidence, puisqu'il considère que la présidence d'un conseil d'administration n'est pas un emploi. Toutefois, l'on constate que le demandeur a noté qu'il était président d'Almassa Group à Montréal.

[17] D'ailleurs, dans l'affidavit, le demandeur a expliqué que ses voyages faits lors de cette période ne sont pas indiqués dans les passeports déposés avec sa demande puisqu'ils se trouvent dans un passeport que le demandeur n'a plus en sa possession. À cet effet, le demandeur a expliqué qu'en janvier 2007, il est entré en Arabie saoudite avec le passeport n° E984440 et qu'il a décidé de le remplacer puisque celui-ci était usé et vieux. Il a reçu un nouveau passeport (n° G793222) le

He therefore received another passport (No. G794209) on January 13, 2007. But, a few days later, he found the second passport (G793222), which he attached to the third passport (G794209). However, the applicant noted that this third passport was damaged and that, unfortunately, some of the stays omitted by mistake from his citizenship application were in this third passport (G794209). At the very end of his letter, he therefore asked that the decision be reviewed in light of the new information, which made it possible to [TRANSLATION] “grant his application for citizenship”.

[18] After considering this new information, the respondent informed the applicant on August 9, 2016, that the decision to refuse his citizenship application remained in effect. On August 24, 2016, the applicant filed an application for leave and for judicial review in the Federal Court concerning this refusal. The parties agreed to an out-of-court settlement whereby the respondent agreed to refer the citizenship application to another decision maker for reconsideration. However, it was stated that this reconsideration was not a guarantee that the application would be accepted.

[19] On August 2, 2017, a new citizenship officer responsible for the file therefore sent the applicant a new request for copies of all his passports in his possession between 2006 and 2010. The new officer also requested all of his entry and exit documents for Saudi Arabia, Egypt, the United Arab Emirates and Lebanon during the same period, all within 30 days. The applicant was granted an additional 60 days to allow him to provide these documents, but was denied a second additional 30 days. In any event, he was still given until December 9, 2017, to respond to the request.

[20] Once again, on December 7, 2017, the applicant filed an application for leave and for judicial review in order to obtain a writ of prohibition declaring the request for additional information and evidence made under section 23.1 of the CA illegal and abusive. With that application for judicial review, the applicant also sought a writ of *mandamus* requiring that he be summoned to

7 janvier 2007, qu’il a déclaré perdu quelques jours plus tard. Il a donc reçu un autre passeport (n° G794209) le 13 janvier 2007. Cependant, quelques jours plus tard, il a retrouvé le deuxième passeport (G793222), qu’il a attaché au troisième passeport (G794209). Par contre, le demandeur a noté que ce troisième passeport a été endommagé et que, malheureusement, certains des séjours omis par erreur dans sa demande de citoyenneté se trouvaient dans ce troisième passeport (G794209). À la toute fin de sa lettre, il a donc demandé que la décision soit révisée à la lumière de la nouvelle information, laquelle permettait « d’accueillir sa demande de citoyenneté ».

[18] Après avoir étudié cette nouvelle information, le défendeur a avisé le demandeur le 9 août 2016 que la décision de refuser sa demande de citoyenneté demeurerait en vigueur. Le 24 août 2016, le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire à la Cour fédérale à l’égard de ce refus. Les parties ont toutefois convenu à un règlement hors cour par lequel le défendeur acceptait de renvoyer la demande de citoyenneté à un autre décideur pour être réexaminée. Toutefois, il était indiqué que ce réexamen n’était pas une garantie que la demande serait acceptée.

[19] Le 2 août 2017, un nouvel agent de la citoyenneté responsable du dossier a donc envoyé une nouvelle demande au demandeur afin qu’il fournisse les copies de tous ses passeports en sa possession entre 2006 et 2010. Le nouvel agent a également demandé tous ses documents d’entrée et de sortie pour l’Arabie saoudite, l’Égypte, les Émirats arabes unis et le Liban durant cette même période, et ce, dans un délai de 30 jours. Le demandeur s’est vu accorder un délai supplémentaire de 60 jours afin de lui permettre de fournir ces documents, mais on lui a refusé un deuxième délai supplémentaire de 30 jours. Toutefois, on lui a tout de même donné jusqu’au 9 décembre 2017 pour répondre à la demande.

[20] À nouveau, le 7 décembre 2017, le demandeur a déposé une demande d’autorisation et de contrôle judiciaire afin d’obtenir un bref de prohibition déclarant illégale et abusive la demande de renseignements et de preuves supplémentaires présentée en vertu de l’article 23.1 de la LC. Par cette demande en contrôle judiciaire, le demandeur désirait également obtenir un *bref de*

take the oath of citizenship. On June 13, 2018, Justice Shore dismissed that application for judicial review, finding that it was premature to assess the reasonableness of the Minister's requests under section 23.1 of the CA since it had not yet been decided by the citizenship officer. Justice Shore added that there was "serious doubt about certain erroneous information under paragraph 22(1)(e.1) of the CA, [and therefore] an officer may request additional information". Justice Shore also stated [at paragraph 11] that "the delay cannot be attributed to the Minister or the officer", given that the applicant had not provided the required information (see *Almuhaidib v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 615 (*Almuhaidib* 2018), at paragraph 7).

[21] Subsequently, on September 7, 2018, the citizenship officer sent a letter to the applicant asking him again to provide copies of his passports between 2006 and 2010, as well as the entry and exit documents for Saudi Arabia, Egypt, the United Arab Emirates and Lebanon during this period, all within 30 days.

[22] In response, on October 2, 2018, the applicant explained that he considered that his citizenship application had already been the subject of a "[final] dispos[ition]" under the transitional provisions in subsection 31(1) of the SCCA and that, as a result, the respondent did not have the legal authority to request additional information and evidence from him. He therefore asked to be summoned [TRANSLATION] "to his citizenship ceremony for the presentation of his citizenship certificate".

[23] On October 30, 2018, the respondent informed the applicant that his citizenship application was considered to have been abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA, because the documents requested on September 7, 2018, had still not been provided and no reason had been put forward for this failure, except to say that the applicant considered the request for documents to have been made without legal authorization. On November 16, 2018, the applicant filed an application for leave and for judicial review of the officer's decision, which was allowed. This is the decision under review.

mandamus obligeant de le convoquer à prêter le serment de citoyenneté. En date du 13 juin 2018, le juge Shore a refusé cette demande de contrôle judiciaire, jugeant qu'il était prématuré d'évaluer le caractère raisonnable des demandes du ministre en vertu de l'article 23.1 de la LC puisqu'il n'y avait pas encore eu de décision par l'agente de la citoyenneté. Le juge Shore a ajouté qu'il existait un « doute sérieux à l'égard des informations erronées selon l'alinéa 22(1)e.1) de la LC, [et en conséquence] une justification existe pour qu'un agent demande des informations supplémentaires ». Le juge Shore a également indiqué [au paragraphe 11] que « le délai ne peut pas être attribué au ministre ni à l'agent », étant donné que le demandeur n'avait pas fourni l'information requise (Voir *Almuhaidib c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 615 (*Almuhaidib* 2018), au paragraphe 7).

[21] Par la suite, le 7 septembre 2018, l'agente de la citoyenneté a envoyé une lettre au demandeur pour lui demander à nouveau de lui fournir les copies de ses passeports entre 2006 et 2010, ainsi que les documents d'entrée et de sortie pour l'Arabie saoudite, l'Égypte, les Émirats arabes unis et le Liban durant cette période, le tout dans un délai de 30 jours.

[22] En réponse, le 2 octobre 2018, le demandeur a expliqué qu'il considérait que sa demande de citoyenneté avait déjà fait l'objet d'une « déci[sion] [définitive] » aux termes des dispositions transitoires au paragraphe 31(1) de la LRCC et, qu'en conséquence, le défendeur n'avait pas l'autorité légale de lui demander des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires. Il a donc demandé d'être convoqué « à sa cérémonie de citoyenneté pour la remise de son certificat de citoyenneté ».

[23] Le 30 octobre 2018, le défendeur a informé le demandeur que sa demande de citoyenneté était considérée comme ayant été abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a(i) de la LC, car les documents demandés le 7 septembre 2018 n'avaient toujours pas été fournis et aucune raison pour ce manquement n'avait été mise de l'avant, sauf pour dire que le demandeur considérait la demande de documents comme ayant été faite sans autorisation légale. Le 16 novembre 2018, le demandeur a déposé une demande d'autorisation et de contrôle judiciaire demandant la révision de cette décision. Il s'agit de la présente demande à l'étude.

III. Decision

[24] The impugned decision concluded that the application had been considered abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA, since the applicant had failed to provide the documents requested under subsection 23.1 of the CA within the prescribed time, without reasonable excuse. The officer divided the reasons for the decision into two parts.

[25] First, the citizenship officer concluded that the new provisions of the CA applied to the applicant's application, despite the fact that this act was not in force when the applicant submitted his citizenship application in 2010. The officer noted that section 31 of the SCCA provides that sections 13.1 to 14 of the CA apply to applications that were filed before August 1, 2014, provided they have not been finally disposed of before that day. The officer clarified that the provisions of the CA, introduced through the SCCA, including the power to require additional information and evidence under section 23.1 and to declare an application as abandoned under the section 13.2, apply to his citizenship application filed on August 12, 2010.

[26] Second, the officer concluded that the applicant had not provided a reasonable excuse for failing to provide the documents required by the Minister under section 23.1 of the CA. She noted that (1) the applicant had received several requests to provide copies of all passports in his possession between 2006 and 2010, as well as entry and exit documents for his trips to Saudi Arabia, Egypt, the United Arab Emirates and Lebanon; (2) the applicant had been granted, at his request and on multiple occasions, additional time to provide the required documents; (3) the applicant did not provide any of those requested documents; and (4) the applicant did not offer a valid explanation for why he was unable to provide the documents. The officer added that those documents were important for the assessment of the citizenship application and, not having received them from the applicant, she had no choice but to consider the application as abandoned.

III. La décision

[24] La décision contestée concluait que la demande avait été considérée comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC, en raison du fait que le demandeur avait fait défaut de fournir les documents demandés en vertu du paragraphe 23.1 de la LC dans les délais prescrits, et ce, sans motif raisonnable. L'agente a motivé sa décision en deux parties.

[25] En premier lieu, l'agente de la citoyenneté a conclu que les nouvelles dispositions de la LC s'appliquent à la demande du demandeur, et ce, malgré le fait que cette loi n'était pas en vigueur lorsque le demandeur a déposé sa demande de citoyenneté en 2010. L'agente a noté que l'article 31 de la LRCC prévoit que les articles 13.1 à 14 de la LC s'appliquent aux demandes qui ont été déposées avant le 1^{er} août 2014, pourvu qu'elles n'ont pas été décidées définitivement avant cette date. L'agente précise que les dispositions de la LC, introduites par l'entremise de la LRCC, dont le pouvoir d'exiger des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires sous l'article 23.1 ainsi que de déclarer une demande comme étant abandonnée sous l'article 13.2, s'appliquent à sa demande de citoyenneté du demandeur déposée le 12 août 2010.

[26] En second lieu, l'agente a conclu que le demandeur n'avait pas fourni de motif raisonnable pour avoir fait défaut de fournir les documents requis par le ministre en vertu de l'article 23.1 de la LC. Elle a noté que : 1) le demandeur a reçu plusieurs demandes pour fournir les copies de tous les passeports en sa possession entre 2006 et 2010, ainsi que les documents d'entrée et de sortie pour ses voyages en Arabie saoudite, en Égypte, aux Émirats arabes unis et au Liban; 2) le demandeur s'est vu accorder, à sa demande, plusieurs délais supplémentaires afin de lui permettre de fournir les documents exigés; 3) le demandeur n'a fourni aucun de ces documents demandés; et 4) le demandeur n'a pas offert d'explication valide pour laquelle il n'était pas en mesure de fournir les documents. L'agente ajoute que ces documents étaient importants pour l'évaluation de la demande de citoyenneté et, ne les ayant pas reçus du demandeur, elle n'avait pas d'autre choix que de considérer la demande comme étant abandonnée.

IV. Parties' submissions

[27] Let us therefore summarize the main arguments submitted by the parties.

A. *Applicant's submissions*

[28] The applicant is of the opinion that the citizenship officer erred in her interpretation of the transitional provisions in section 31 of the SCCA. Consequently, she had no authority to request additional information pursuant to section 23.1 of the CA currently in force. Nor did she have the power to declare the applicant's citizenship application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) for failing to provide the required additional information and evidence, without reasonable excuse. For these reasons, the applicant asserts that his application for judicial review must be allowed.

[29] The applicant argues that the decision of the Citizenship Judge dated March 7, 2012, which approved his citizenship application and the granting of the citizenship certificate by a Minister's delegate on April 13, 2012, under subsection 5(1) of the CA, constitutes a final disposition of his citizenship application under subsection 31(1) of the SCCA. Consequently, since this so-called final disposition was made before the coming into force of paragraph 22(1)(e.1), section 23.1 and sections 13.1 and 13.2 of the CA, the applicant argues that the officer did not have the statutory authority to request additional information and evidence from him under section 23.1 in order to determine whether he was subject to the prohibition in paragraph 22(1)(e.1). According to the applicant, the officer also did not have the legal authority to declare his application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i).

[30] Furthermore, the applicant is of the opinion that if the respondent did not agree with the Citizenship Judge's decision, he should have appealed the Citizenship Judge's decision within 60 days as provided in section 14 of the CA in force in 2012. Since the respondent did not appeal within the required time, the applicant argues that his right to be summoned to take the oath of citizenship crystallized when the Minister's delegate

IV. Prétentions des parties

[27] Résumons donc les principaux arguments soumis par les parties.

A. *Prétentions du demandeur*

[28] Le demandeur est d'avis que l'agente de la citoyenneté a erré dans son interprétation des dispositions transitoires à l'article 31 de la LRCC. En conséquence, elle n'avait pas le pouvoir d'exiger des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 23.1 de la LC actuellement en vigueur. Elle n'avait pas non plus le pouvoir de déclarer la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) pour avoir fait défaut de fournir les renseignements et les éléments de preuve supplémentaire exigés, et ce, sans motifs raisonnables. Pour ces raisons, le demandeur affirme que sa demande de contrôle judiciaire doit être accordée.

[29] Le demandeur plaide que la décision du juge de la citoyenneté du 7 mars 2012, laquelle approuvait sa demande de citoyenneté ainsi que l'octroi du certificat de citoyenneté par un délégué du ministre le 13 avril 2012 en vertu du paragraphe 5(1) de la LC, constitue une décision définitive de sa demande de citoyenneté aux termes du paragraphe 31(1) de la LRCC. En conséquence, puisque cette décision dite définitive a été prise avant l'entrée en vigueur du sous-alinéa 22(1)e.1, de l'article 23.1 et des articles 13.1 et 13.2 de la LC, le demandeur plaide que l'agente n'avait pas l'autorité légale de lui demander des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l'article 23.1 afin de déterminer s'il était visé par l'interdiction au sous-alinéa 22(1)e.1). Selon le demandeur, l'agente n'avait pas non plus l'autorité légale de déclarer sa demande comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i).

[30] De plus, le demandeur est d'avis que si le défendeur n'était pas d'accord avec la décision du juge de la citoyenneté, il aurait dû interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté dans les 60 jours tel que prévu à l'article 14 de la LC en vigueur en 2012. Puisque le défendeur n'a pas interjeté appel dans le délai requis, le demandeur plaide que son droit d'être convoqué à prêter le serment de citoyenneté s'est cristallisé au moment de

granted the citizenship certificate, as well as by the effect of quashing his removal order. The applicant therefore contends that the respondent cannot continue to delay his application by asking him for additional information and evidence.

[31] The applicant adds that since the respondent had not availed himself of his right of appeal, the only recourse available to the Minister to refuse the swearing in of the applicant is the exercise of a residual discretion. However, the applicant argues that case law has noted that this residual discretion only applies in limited situations and that the facts of this case do not justify it. In support, the applicant cites *Stanizai v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 FC 74, 73 Admin. L.R. (5th) 58 (*Stanizai*), at paragraphs 30–42, where Justice Mactavish noted that the exception to the finality of the decision by a citizenship judge is only applicable when the Minister is informed that the conditions provided for by law have not been met, in particular because of material misrepresentations.

[32] The applicant states that this is not the case here, since the Citizenship Judge had the affidavit of September 18, 2008, before him and the applicant's failure to include his role as chairman of Savola Group in his citizenship application was reasonable because chairing a board is not a job. Indeed, the applicant submits that it is unreasonable to conclude that the transitional provisions contemplate this limited exception rather than the general principle of the finality of the Citizenship Judge's decision.

[33] In this regard, the applicant argues that an interpretation of the transitional provisions according to the modern and contextual approach required by the Supreme Court of Canada (S.C.C.) in *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 S.C.R. 27 (*Rizzo*) supports his position.

[34] On this point, the applicant submits that the plain and ordinary meaning of the words used by Parliament in the transitional provisions, in particular the words

l'octroi du certificat de citoyenneté par le délégué du ministre, ainsi que par l'effet de l'annulation de sa mesure de renvoi. Le demandeur soutient donc que le défendeur ne peut pas continuer de retarder sa demande en lui demandant des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires.

[31] Le demandeur ajoute que puisque le défendeur ne s'est pas prévalu de son droit d'appel, le seul recours disponible au ministre afin de refuser la prestation de serment du demandeur est l'exercice d'un pouvoir résiduaire. Cependant, le demandeur plaide que la jurisprudence constate que ce pouvoir résiduaire ne s'applique que dans des situations limitées et que les faits du présent dossier ne le justifient pas. À l'appui, le demandeur cite l'arrêt *Stanizai c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CF 74 (*Stanizai*), aux paragraphes 30–42, où le juge Mactavish a noté que l'exception au caractère définitif de la décision d'un juge de la citoyenneté n'est applicable que lorsque le ministre est informé du fait que les conditions prévues par la loi ne sont pas réunies, notamment en raison de fausses déclarations concernant des faits essentiels.

[32] Le demandeur précise que ceci n'est pas le cas dans le présent litige, car le juge de la citoyenneté avait l'affidavit du 18 septembre 2008 devant lui et que le défaut du demandeur d'inclure son rôle comme président de Savola Group dans sa demande de citoyenneté était raisonnable puisque la présidence d'un conseil d'administration n'est pas un emploi. D'ailleurs, le demandeur soutient qu'il est déraisonnable de conclure que les dispositions transitoires visent cette exception limitée plutôt que le principe général du caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté.

[33] À ce sujet, le demandeur plaide qu'une interprétation des dispositions transitoires selon l'approche moderne et contextuelle exigée par la Cour suprême du Canada (C.S.C.) dans l'arrêt *Rizzo & Rizzo Shoes Ltd. (Re)*, [1998] 1 R.C.S. 27 (*Rizzo*) soutient sa position.

[34] Sur ce point, le demandeur soumet que le sens courant et ordinaire des mots utilisés par le législateur dans les dispositions transitoires, notamment les mots

“finally disposed of”, imply the concept of a decision and not of a prohibition or a legal requirement. The applicant also argues that the phrase “finally disposed of” is consistent with the technical meaning developed by case law with regard to the finality of the Citizenship Judge’s decision.

[35] In addition, the applicant suggests that the interpretation which makes a citizenship application “finally disposed of” following the decision of the Citizenship Judge, which is followed by the granting of the citizenship certificate by the Minister’s delegate promotes the principle of consistency of laws. He clarifies that when reading the transitional provisions in the context of subsection 14(6) of the CA, which note that the decision appealed to Federal Court is “final”, it is clear that the interpretation of the transitional provisions proposed by the applicant is more consistent with the act as a whole.

[36] The applicant adds that the interpretation of the transitional provisions he is proposing is more consistent with the scheme of the act, the object of the act, and the intention of Parliament. In support, the applicant cites in particular the summary of the SCCA where Parliament notes its desire to expedite the processing of citizens’ applications and not to further delay those already pending.

[37] Finally, the applicant notes that the transitional provisions must be interpreted restrictively because of the presumption that a law is not retrospective. Citing *Tran v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2017 SCC 50, [2017] 2 S.C.R. 289, at paragraphs 42 and 43, the applicant states that it is presumed that a legislative amendment protects acquired rights. Consequently, the applicant submits that the interpretation to the effect that the decision of the Citizenship Judge followed by the granting of the citizenship certificate is considered to be a final disposition protects the applicant’s acquired right to take the oath of citizenship.

[38] For these reasons, the applicant concludes that the citizenship officer’s interpretation of the transitional provisions is not reasonable. Consequently, he asks that the

« décidé définitivement », sous-entendent la notion d’une décision et non d’une interdiction ou d’une exigence juridique. Le demandeur plaide aussi que l’expression « décidé définitivement » est conforme au sens technique développé par la jurisprudence à l’égard du caractère définitif de la décision du juge de la citoyenneté.

[35] De plus, le demandeur suggère que l’interprétation qui fait en sorte qu’une demande de citoyenneté est « décid[e] définitivement » suivant la décision du juge de la citoyenneté qui est suivie par l’octroi du certificat de citoyenneté par le délégué du ministre favorise le principe de la cohérence des lois. Il précise que lorsqu’on lit les dispositions transitoires dans le contexte du paragraphe 14(6) de la LC, lesquelles notent que la décision interjetée en appel à la Cour fédérale est « définitive », il est clair que l’interprétation des dispositions transitoires proposée par le demandeur s’harmonise mieux avec l’ensemble de la loi.

[36] Le demandeur ajoute que l’interprétation des dispositions transitoires qu’il propose s’harmonise mieux avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur. Au soutien, le demandeur cite notamment le sommaire de la LRCC où le législateur note sa volonté d’accélérer le traitement des demandes de citoyens et non d’aggraver celles déjà en instance.

[37] Finalement, le demandeur note que les dispositions transitoires doivent être interprétées d’une façon restrictive en raison de la présomption du caractère non rétroactif d’une loi. Citant l’arrêt *Tran c. Canada (Sécurité publique et Protection civile)*, 2017 CSC 50, [2017] 2 R.C.S. 289, aux paragraphes 42 et 43, le demandeur stipule qu’il est présumé qu’une modification législative protège les droits acquis. En conséquence, le demandeur soumet que l’interprétation voulant que la décision du juge de la citoyenneté suivie par l’octroi du certificat de citoyenneté soit considérée comme une décision définitive protège le droit acquis par le demandeur de prêter le serment de citoyenneté.

[38] Pour ces raisons, le demandeur conclut que l’interprétation des dispositions transitoires par l’agente de la citoyenneté n’est pas raisonnable. En conséquence, il

Court declare that the applicant has the right to be summoned for “his” oath of citizenship ceremony. As for the declaration sought by the applicant, very few allegations have been submitted on this subject.

B. Respondent’s submissions

[39] The respondent contends that the citizenship officer did not err in her interpretation of the transitional provisions since a citizenship application is only considered to be “finally disposed of” when the last stage of processing is finalized, that is, when the applicant takes an oath of Canadian citizenship.

[40] The respondent submits that the version of the CA that was in force in 2012 clearly stated that the oath of citizenship is the very last step in the processing of an application for citizenship. Subsection 12(3) specifies that “[a] certificate issued pursuant to this section does not take effect until the person to whom it is issued has complied with the requirements of this Act and the regulations respecting the oath of citizenship”.

[41] Moreover, subsection 19(1) of the *Citizenship Regulations*, SOR/1993-246 (Regulations) which was in force in 2012, stated that “a person who has been granted citizenship under subsection 5(1) of the Act shall take the oath of citizenship by swearing or solemnly affirming it before a citizenship judge”.

[42] The respondent refers to several decisions which confirm that the oath of citizenship is a mandatory condition for becoming a Canadian citizen. In this regard, the decision of the Ontario Court of Appeal in *McAteer v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, 121 O.R. (3d) 1 (*McAteer*) states in the first paragraph that, “[s]ubject to limited discretionary exceptions, s. 12(3) of the Act provides that a certificate of citizenship issued by the Minister of Citizenship and Immigration does not become effective until the oath is taken”.

demande que la Cour déclare que le demandeur a le droit d’être convoqué à la cérémonie de prestation de « son » serment de citoyenneté. Concernant la déclaration recherchée par le demandeur, très peu d’allégations sont soumises à ce sujet.

B. Les prétentions du défendeur

[39] Le défendeur soutient que l’agente de la citoyenneté n’a pas erré dans son interprétation des dispositions transitoires puisqu’une demande de citoyenneté est seulement considérée comme étant « décidé[e] définitivement » lorsque la dernière étape du traitement est finalisée, c’est-à-dire, lorsque le demandeur prête serment à la citoyenneté canadienne.

[40] Le défendeur soumet que la version de la LC qui était en vigueur en 2012 stipule clairement que le serment de citoyenneté est la dernière étape ultime du traitement d’une demande de citoyenneté. En effet, le paragraphe 12(3) précise que « [l]e certificat délivré en application du présent article ne prend effet qu’en tant que l’intéressé s’est conformé aux dispositions de la présente loi et aux règlements régissant la prestation du serment de citoyenneté ».

[41] De plus, le paragraphe 19(1) du *Règlement sur la citoyenneté*, DORS/1993-246 (Règlement) qui était en vigueur en 2012 stipulait que « la personne qui s’est vu attribuer la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi doit prêter le serment de citoyenneté par un serment ou une affirmation solennelle faite devant le juge de la citoyenneté ».

[42] Le défendeur se réfère à plusieurs décisions qui confirment que le serment de citoyenneté est une condition obligatoire afin de devenir citoyen canadien. À ce sujet, la décision *McAteer v. Canada (Attorney General)*, 2014 ONCA 578, 121 O.R. (3d) 1 (*McAteer*) de la Cour d’appel de l’Ontario mentionne au premier paragraphe que : « *Subject to limited discretionary exceptions, s. 12(3) of the Act provides that a certificate of citizenship issued by the Minister of Citizenship and Immigration does not become effective until the oath is taken* ».

[43] The respondent suggests that this last step is not a mere formality that it must automatically accord when it grants a certificate of citizenship to an applicant. Thus, even if an applicant is granted the certificate under subsection 5(1) of the CA, he or she continues to bear the burden of demonstrating that he or she meets all the requirements of the CA until the time of taking the oath (*Zhao v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 207 (*Zhao*)). For example, the reason the applicant had to appeal the removal order was that his application no longer met the requirements of subsection 5(1).

[44] The respondent also relies on *Khalil v. Canada (Secretary of State)*, [1999] 4 F.C. 661 (*Khalil*) and *Stanizai* to demonstrate that the Citizenship Judge's decision is not the time when an application is "finally disposed of" under the CA in force in 2012, since the Minister retains residual discretion to reject an application for citizenship, in particular in cases where, as noted in *Khalil* [at paragraph 14], "there has been a material misrepresentation, or some reasonable cause to believe that there was". This discretion is also confirmed in *Stanizai*, at paragraph 32.

[45] The respondent proposes a bilingual interpretation of the transitional provisions to justify them. Although the respondent admits that the oath of citizenship is not a "decision" as such, he argues that the English version of the transitional provisions excludes applications that have been "finally disposed of" from the application of the new provisions of the CA. The English version therefore does not imply a decision, but rather the timing of the final resolution of the application, which supports the interpretation of the citizenship officer.

[46] Finally, the respondent submits that an interpretation of the transitional provisions that is consistent with the SCCA as a whole confirms that the provisions apply only to applications where the oath of citizenship has already taken place. In this regard, section 19 of the SCCA amends paragraph 22(1)(f) of the CA to provide

[43] D'ailleurs, le défendeur suggère que cette dernière étape n'est pas simplement une formalité qu'il doit accorder automatiquement lorsqu'il octroie un certificat de citoyenneté à un demandeur. Ainsi, même si un demandeur se voit octroyer le certificat en vertu du paragraphe 5(1) de la LC, il maintient le fardeau de démontrer qu'il rencontre toutes les exigences de la LC jusqu'au moment de l'assermentation (*Zhao c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 207 (*Zhao*)). À titre d'exemple, la raison pour laquelle le demandeur a dû porter en appel la mesure de renvoi est que sa demande n'était plus conforme aux exigences du paragraphe 5(1).

[44] Le défendeur fait aussi valoir les décisions *Khalil c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1999] 4 C.F. 661 (C.A.) (*Khalil*) et *Stanizai* afin de démontrer que la décision du juge de la citoyenneté n'est pas le moment où une demande est « décidé[e] définitivement » sous la LC en vigueur en 2012, puisque le ministre conserve un pouvoir discrétionnaire de rejeter une demande de citoyenneté, notamment dans des cas où, comme le note l'arrêt *Khalil* [au paragraphe 14], « il y a eu fausse déclaration concernant des faits essentiels, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire à l'existence de pareille fausse déclaration ». Ce pouvoir est aussi confirmé dans l'arrêt *Stanizai*, au paragraphe 32.

[45] Le défendeur justifie son interprétation des dispositions transitoires par une interprétation bilingue de celles-ci. Bien que le défendeur admet que le serment de citoyenneté n'est pas une « décision » comme telle, il fait valoir que la version anglaise des dispositions transitoires exclut les demandes qui ont été « *finally disposed of* » de l'application des nouvelles dispositions de la LC. La version anglaise n'implique donc pas une décision, mais plutôt le moment où la demande est finalement réglée, ce qui appuie l'interprétation de l'agente de la citoyenneté.

[46] Finalement, le défendeur soumet qu'une interprétation des dispositions transitoires qui s'harmonise avec l'ensemble de la LRCC confirme que les dispositions s'appliquent seulement aux demandes où le serment de citoyenneté a déjà eu lieu. À ce sujet, l'article 19 de la LRCC modifie l'alinéa 22(1)f) de la LC pour prévoir

[at paragraph 22(1)(e.1)] that an applicant cannot receive the oath of citizenship if, “directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act”. Consequently, in the respondent’s view, an interpretation of the transitional provisions which considers the decision of the Citizenship Judge and the granting of a citizenship certificate by a Minister’s delegate as being a final disposition is not consistent with the other provisions of the SCCA.

[47] In submitting that the transitional provisions apply to the applicant’s application for citizenship, the respondent argues that it was reasonable in the circumstances to declare his application abandoned by the applicant under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA for failing to provide the additional information and evidence required by the respondent under section 23.1.

[48] Section 23.1 of the CA gives the Minister the statutory authority to request additional information and evidence to determine whether an applicant meets the requirements of the CA at any time before the oath is taken. In addition, subparagraph 13.2(1)(a)(i) allows the Minister to impose a consequence, namely the declaration of an application as being abandoned, if an applicant does not provide the information required to ensure compliance with the CA’s requirements without reasonable excuse.

[49] In this case, the respondent submits that it has been requesting this additional information and evidence under section 23.1 since at least August 2017. However, the applicant did not provide any of the required information or documents or any excuse for not doing so. Those documents were requested in order to verify the inconsistencies in the citizenship application and the applicant’s Residence Questionnaire, which were submitted in 2010 and 2011 respectively and which indicate that the applicant may have made material misrepresentations in relation to his stays outside Canada, an essential fact which could render the applicant ineligible to become a Canadian citizen. It was therefore reasonable

[au sous-alinéa 22(1)(e.1)] qu’un demandeur ne peut pas recevoir le serment de citoyenneté si, « directement ou indirectement, il fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d’entraîner ainsi une erreur dans l’application de la présente loi ». En conséquence, pour le défendeur, une interprétation des dispositions transitoires qui considère la décision du juge de la citoyenneté et l’octroi d’un certificat de citoyenneté par un délégué du ministre comme étant une décision définitive n’est pas compatible avec les autres dispositions de la LRCC.

[47] En soumettant que les dispositions transitoires s’appliquent à la demande de citoyenneté du demandeur, le défendeur plaide qu’il était raisonnable dans les circonstances de déclarer sa demande comme étant abandonnée par le demandeur en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC pour avoir fait défaut de produire les renseignements et éléments de preuve supplémentaires exigés par le défendeur en vertu de l’article 23.1.

[48] L’article 23.1 de la LC donne l’autorité légale au ministre de demander des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires afin de déterminer si un demandeur répond aux exigences de la LC, et ce, en tout temps avant la prestation du serment. De plus, le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) permet au ministre d’imposer une conséquence, soit la déclaration d’une demande comme étant abandonnée, si un demandeur ne fournit pas l’information exigée pour assurer le respect des exigences de la LC sans motifs raisonnables.

[49] Dans ce cas, le défendeur soumet qu’il exige ces renseignements et éléments de preuve supplémentaires en vertu de l’article 23.1 depuis au moins le mois d’août 2017. Par contre, le demandeur n’a fourni aucun des renseignements ou documents exigés ni de raison pour laquelle il n’était pas en mesure de le faire. Ces documents ont été demandés afin de vérifier les incohérences dans la demande de citoyenneté et le Questionnaire de résidence du demandeur, lesquels ont été soumis en 2010 et en 2011 respectivement et qui indiquent que le demandeur a potentiellement fait une fausse déclaration par rapport à ses séjours hors du Canada, un fait essentiel qui pourrait rendre le demandeur non éligible à devenir un citoyen

for the citizenship officer to declare the application for citizenship abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i).

V. Issues

[50] In this case, the Court must answer two questions:

1. Did the citizenship officer err in deciding that an application for citizenship becomes “finally disposed of” under transitional provision 31(1) of the SCCA after the oath of citizenship is taken?
2. Did the officer err in declaring the applicant’s citizenship application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA?

VI. Analysis

[51] The key to resolving this dispute is the interpretation to be given to the transitional provisions of section 31 of the SCCA, in particular the meaning to be given to the phrases “*décidé définitivement*” and “finally disposed of”.

[52] This is because the issue at stake is whether the application for citizenship presented in August 2010 and the decisions made later during the process (the decision of the Citizenship Judge and that of the Minister’s delegate to grant the applicant a certificate of citizenship) are final and binding in nature and, consequently, whether citizenship has been acquired. If this is the case, the new legislative provisions (section 23.1 and subparagraph 13.2(1)(a)(i)) applicable to citizenship applications, and which are referred to in subsection 31(1) of the SCCA, did not become enforceable against the applicant until May 28, 2015, and August 1, 2014, respectively. As a result, the citizenship officer would not have had the authority to request additional information under section 23.1, or to declare the citizenship application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i).

canadien. Il était donc raisonnable pour l’agente de la citoyenneté de déclarer la demande de citoyenneté comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i).

V. Questions en litige

[50] Dans le cadre de la présente affaire, la Cour doit répondre à deux questions :

1. Est-ce que l’agente de la citoyenneté a erré en décidant qu’une demande de citoyenneté devient « décidé[e] définitivement » selon la disposition transitoire 31(1) de la LRCC après que l’on prête le serment de citoyenneté?
2. Est-ce que l’agente a erré en déclarant la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC?

VI. L’analyse

[51] La clé pour résoudre le présent litige est l’interprétation à donner aux dispositions transitoires de l’article 31 de la LRCC, en particulier le sens à donner aux termes « *décidé définitivement* » et « *finally disposed of* ».

[52] Cela s’explique par le fait que la question en jeu vise à savoir si la demande de citoyenneté présentée en août 2010 et les décisions prises ultérieurement au cours du processus (i.e. la décision du juge de la citoyenneté et celle du délégué du ministre d’octroyer un certificat de citoyenneté au demandeur) ont donné un caractère définitif et final et, en conséquence, si la citoyenneté a été acquise. Si tel est le cas, les nouvelles dispositions législatives (article 23.1 et sous-alinéa 13.2(1)a)(i)) applicables aux demandes de citoyenneté, et qui sont visées au paragraphe 31(1) de la LRCC, ne sont opposables au demandeur qu’en date du 28 mai 2015 et du 1^{er} août 2014 respectivement. Par conséquent, l’agente de la citoyenneté n’aurait pas eu l’autorité de demander de l’information supplémentaire en vertu de l’article 23.1, ni de déclarer la demande de citoyenneté comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i).

[53] On the other hand, if the taking of the oath of citizenship was required to obtain citizenship, then the application for citizenship was not decided definitively and, consequently, the new provisions (section 23.1 and subparagraph 13.2(1)(a)(i)) would have had the force of law and would have been effective against the applicant.

A. *Standard of judicial review*

[54] We must first determine the standard of review applicable to (1) the analysis of the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions, and (2) her decision to declare the applicant's citizenship application as being abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i). I am of the view that the standard of reasonableness applies to both issues.

[55] As a result, our inquiry must focus on whether the decision subject to judicial review has the requisite justification. We must also look at the appearance and intelligibility of the decision-making process. Finally, we must consider whether the decision belongs to the range of possible, acceptable outcomes (*Canada (Attorney General) v. Heffel Gallery Limited*, 2019 FCA 82, [2019] 3 F.C.R. 81, at paragraphs 45–57).

[56] With regard to the analysis of the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions, it is essential to take into account the mandate of Immigration, Refugees and Citizenship Canada (IRCC). That said, it is recognized that the applicable standard of review is that of reasonableness.

[57] On this subject, and for the purposes of interpreting the transitional provisions (section 31 of the SCCA), Justice Gascon wrote the following in *Valenzuela v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2016 FC 879, at paragraphs 16–18:

There is no doubt that the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, and the *Citizenship Act* that it modifies, are among the enabling statutes that CIC is mandated to administer and apply. However, since *Alberta (Information and Privacy Commissioner) v. Alberta Teachers' Association*, 2011 SCC 61, the Supreme Court of Canada has many times recalled that “when an administrative tribunal

[53] Par contre, si la prestation du serment de citoyenneté était requise pour l'obtention de la citoyenneté, alors la demande de citoyenneté n'était pas décidée définitivement et, par conséquent, les nouvelles dispositions (article 23.1 et sous-alinéa 13.2(1)(a)(i)) auraient eu force de loi et auraient été opposables au demandeur.

A. *La norme de révision du contrôle judiciaire*

[54] Il faut d'abord déterminer la norme de révision applicable à 1) l'analyse de l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté ainsi qu'à 2) sa décision de déclarer la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)(a)(i). Je suis d'avis que la norme de la décision raisonnable s'applique aux deux questions en litige.

[55] De ce fait, l'on doit chercher à savoir si la décision assujettie au contrôle judiciaire a la justification requise. L'on doit également rechercher l'apparence et l'intelligibilité du processus décisionnel. Enfin, il faut se demander si la décision appartient aux issues possibles acceptables (*Canada (Procureur général) c. Heffel Gallery Limited*, 2019 CAF 82, [2019] 3 R.C.F. 81, aux paragraphes 45–57).

[56] En ce qui concerne l'analyse de l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté, il est essentiel de tenir compte du mandat d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC). En de telles situations, il est reconnu que la norme applicable est celle de la décision raisonnable.

[57] À ce sujet, et pour les fins de l'interprétation des dispositions transitoires (article 31 de la LRCC), le juge Gascon écrivait ceci dans la décision *Valenzuela c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2016 CF 879, aux paragraphes 16–18 :

Il ne fait pas de doute que la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, tout comme la *Loi sur la citoyenneté* qu'elle a pour effet de modifier, fait partie des lois habilitantes que CIC a pour mandat d'administrer et d'appliquer. Or, depuis l'arrêt *Alberta (Information and Privacy Commissioner) c. Alberta Teachers' Association*, 2011 CSC 61, la Cour suprême a maintes fois rappelé

interprets or applies its home statute, there is a presumption that the standard of review applicable to its decision is reasonableness” (*Commission scolaire de Laval v. Syndicat de l’enseignement de la région de Laval*, 2016 SCC 8, at paragraph 32; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, at paragraph 25; *Wilson v. British Columbia (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 SCC 47, at paragraph 17; *ATCO Gas and Pipelines Ltd. v. Alberta (Utilities Commission)*, 2015 SCC 45, at paragraph 28; *Tervita Corp. v. Canada (Commissioner of Competition)*, 2015 SCC 3, at paragraph 35).

Of course, this presumption is not unchallengeable. It can be overruled and the standard of correctness can be applied, in the presence of one of the factors first set out by the Supreme Court in *Dunsmuir v. New Brunswick*, 2008 SCC 9 [Dunsmuir], at paragraphs 43–64 and recently reiterated in *Mouvement laïque québécois v. Saguenay (City)*, 2015 SCC 16, at paragraphs 46–48. Such is the case when a contextual analysis reveals a clear intent of Parliament not to protect the tribunal’s authority with respect to certain issues; when several courts have concurrent and non-exclusive jurisdiction on a point of law; when an issue raised is a general question of law that is of central importance to the legal system as a whole and outside the area of expertise of the specialized administrative tribunal; or when a constitutional question is at play.

It is clear that none of these scenarios exist here and that the presumption established by *Alberta Teachers* is therefore not rebutted in this case. The question of interpretation that is raised by Mr. Valenzuela’s application pertains to an Act that is closely linked to CIC’s mandate and it is not among the limited range of questions for which *Dunsmuir* and its descendants indicate that the standard of correctness should be applied. The applicable standard of review is therefore that of reasonableness. According to this standard, the Court must show deference to CIC’s decision.

[58] I agree with these reasons and conclude that the interpretation of the transitional provisions must be considered in light of the reasonableness standard. Having said that, I would point out that with regard to the analysis of the statutory interpretation of the transitional provisions by the citizenship officer, the standard of reasonableness deserves to be applied more rigorously because of the brevity of the statutory analysis of

la présomption voulant que « la décision d’un tribunal administratif interprétant ou appliquant sa loi habilitante est assujettie au contrôle judiciaire selon la norme de la décision raisonnable » (*Commission scolaire de Laval c Syndicat de l’enseignement de la région de Laval*, 2016 CSC 8 au para 32; *B010 c Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58 au para 25; *Wilson c Colombie-Britannique (Superintendent of Motor Vehicles)*, 2015 CSC 47 au para 17; *ATCO Gas and Pipelines Ltd c Alberta (Utilities Commission)*, 2015 CSC 45 au para 28; *Tervita Corp. c Canada (Commissaire de la concurrence)*, 2015 CSC 3 au para 35).

Bien sûr, cette présomption n’est pas irréfragable. Elle peut-être repoussée et voir alors la norme de contrôle de la décision correcte s’appliquer, lorsque nous sommes en présence d’un des facteurs que la Cour suprême a d’abord énoncés dans l’arrêt *Dunsmuir c Nouveau-Brunswick*, 2008 CSC 9 [Dunsmuir] aux paras 43-64 et réitérés récemment dans *Mouvement laïque québécois c Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16 aux paras 46-48. C’est le cas lorsqu’une analyse contextuelle révèle une intention claire du législateur de ne pas protéger la compétence du tribunal à l’égard de certaines questions; lorsqu’une compétence concurrente et non exclusive de plusieurs cours existe sur un même point de droit; lorsque se soulève une question de droit générale d’importance pour le système juridique et étrangère au domaine d’expertise du tribunal administratif spécialisé; ou encore lorsqu’une question constitutionnelle est en jeu.

Il est indéniable qu’aucun de ces cas de figure n’existe en l’espèce et que la présomption établie par l’arrêt *Alberta Teachers* n’est donc pas réfutée ici. La question d’interprétation que soulève la demande introduite par M. Valenzuela porte sur une loi étroitement liée au mandat de CIC et elle n’appartient pas à la catégorie restreinte de questions pour lesquelles l’arrêt *Dunsmuir* et sa progéniture prévoient l’application de la norme de la décision correcte. La norme de contrôle applicable est donc celle de la décision raisonnable. Suivant cette norme, la décision de CIC doit ainsi bénéficier de la déférence de la Cour.

[58] Je suis d’accord avec ces motifs et je conclus que l’interprétation des dispositions transitoires doit être étudiée en tenant compte de la norme de la décision raisonnable. Ceci étant dit, je précise qu’en ce qui concerne l’analyse de l’interprétation statutaire des dispositions transitoires par l’agente de la citoyenneté, la norme de la décision raisonnable mérite d’être appliquée plus rigoureusement en raison de la brièveté de l’analyse statutaire

the citizenship officer and of the case law concerning the rigorous application of the reasonableness standard in an immigration context. I quote from the summary of the case law on this point in *Vavilov v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FCA 132, [2018] 3 F.C.R. 75, where the Federal Court of Appeal noted at paragraphs 37–39:

On issues of statutory interpretation in the immigration context, the Supreme Court recently has also been applying reasonableness in an exacting way. Not surprisingly, because of the presumption of reasonableness, it is acting under the reasonableness standard of review, but it assesses the administrative decision-maker's interpretation of a statutory provision closely, in fact sometimes in a manner that appears to be akin to correctness: see, e.g., *Kanthisamy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 61, [2015] 3 S.C.R. 909; *B010 v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2015 SCC 58, [2015] 3 S.C.R. 704; *Febles v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2014 SCC 68, [2014] 3 S.C.R. 431; *Ezokola v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2013 SCC 40, [2013] 2 S.C.R. 678. In fact, it has been a while since the Supreme Court has afforded a decision-maker in the immigration context much of a margin of appreciation on statutory interpretation issues.

Further rendering the standard of review of less practical import in this case is the fact that we have before us little in the way of the reasoning of the Registrar. On the central statutory interpretation issue before us, the Registrar said nothing.

We can only assume the Registrar relied on an analyst's report that was provided. But, as we shall see, that report contains only one brief paragraph on the statutory interpretation issue, and a very limited one at that. In such circumstances, it is hard to give much deference to the decision; the concern is that we cannot be sure that the statutory interpretation issue was adequately considered. On some occasions like this, we have quashed an administrative decision because we cannot engage in reasonableness analysis or because we are concerned that administrative decision making is being immunized from review: see, e.g., *Leahy v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2012 FCA 227, [2014] 1 F.C.R. 766; *Canada v. Kabul Farms Inc.*, 2016 FCA 143; and see the wider discussion of this point in *Tsleil-Waututh Nation v. Canada (Attorney General)*, 2017 FCA 128.

de l'agente de la citoyenneté et de la jurisprudence concernant l'application rigoureuse de la norme de la décision raisonnable dans le contexte de l'immigration. Je cite le résumé de la jurisprudence sur ce point dans la décision *Vavilov c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CAF 132, [2018] 3 R.C.F. 75, où la Cour d'appel fédérale a noté aux paragraphes 37–39 :

En ce qui a trait aux questions liées à l'interprétation des lois dans le contexte de l'immigration, la Cour suprême a elle aussi fait récemment une application rigoureuse de la norme de la décision raisonnable. Comme on pouvait s'y attendre, en raison de la présomption de raisonnabilité, la Cour suprême choisit la norme de la décision raisonnable comme norme de contrôle, mais elle évalue l'interprétation que le décideur administratif fait de la disposition de la loi d'une manière rigoureuse qui, parfois, peut laisser croire qu'il s'agit de la norme de la décision correcte : voir, par exemple, les arrêts *Kanthisamy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 61, [2015] 3 R.C.S. 909, *B010 c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2015 CSC 58, [2015] 3 R.C.S. 704, *Febles c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2014 CSC 68, [2014] 3 R.C.S. 431 et *Ezokola c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2013 CSC 40, [2013] 2 R.C.S. 678. De fait, il y a longtemps que la Cour suprême a accordé à un décideur une grande marge d'appréciation pour des questions liées à l'interprétation de lois dans le contexte de l'immigration.

Le fait que nous possédions peu d'information expliquant le raisonnement du greffier est un autre facteur qui, en l'espèce, a pour effet de réduire l'importance pratique de la norme de contrôle. Le greffier n'a formulé aucune observation concernant la question fondamentale de l'interprétation de la loi dont nous sommes saisis.

Nous pouvons seulement présumer que le greffier s'est basé sur le rapport de l'analyste qui lui a été remis. Cependant, comme nous le verrons, ce rapport ne contient qu'un bref paragraphe, par ailleurs très restreint, sur la question de l'interprétation de la loi. En pareilles circonstances, il est difficile d'accorder une grande déférence à la décision, car nous ne pouvons avoir la certitude qu'un examen adéquat a été fait de la question de l'interprétation de la loi. Il est arrivé parfois que nous ayons annulé une décision administrative parce que nous ne pouvions procéder à une analyse de la raisonnabilité ou que nous craignons que le processus de décision administrative ait été à l'abri d'une révision : voir, par exemple, les arrêts *Leahy c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2012 CAF 227, [2014] 1 R.C.F. 766 et *Canada c. Kabul Farms Inc.*, 2016 CAF 143; voir également la discussion plus

[59] With respect to the standard of review applicable to a declaration of abandonment under subparagraph 13.2(1)(a)(i), Justice Shore wrote in *Zhao* that the standard of reasonableness applies “to the determination of the Minister that the citizenship application was abandoned; and, as to whether the Minister provided adequate reasons” (paragraph 19). This position was confirmed by Justice Boswell in *Kamel v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2017 FC 946 (paragraph 4) and by Justice Annis in *Saab v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 653 (paragraph 20).

[60] I agree with these reasons and conclude that the citizenship officer’s decision to declare the applicant’s citizenship application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) must be analyzed according to the standard of reasonableness.

B. Interpretation of transitional provisions

[61] To determine whether the citizenship officer’s interpretation of the transitional provisions was reasonable, given the brevity of the citizenship officer’s reasons, I will conduct a four-part analysis. First, in order to properly understand the legislative framework in which the decision-making process took place, it is important to understand the CA as it was when the applicant applied for citizenship. Second, I will provide an overview of the principles of statutory interpretation as set out in case law. Third, I will interpret the language of the transitional provisions. To do this, I will conduct a bilingual analysis of their ordinary and grammatical meaning, their legislative intention according to a purposive analysis, and the legal context of the citizenship applications to which they apply, while explaining the meaning of the oath of citizenship and the authority retained by the Minister before the taking of the oath of citizenship. Finally, I will briefly discuss the decision of the Citizenship Judge and the granting of the citizenship certificate.

exhaustive sur ce point dans l’arrêt *Tsleil-Waututh Nation c. Canada (Procureur général)*, 2017 CAF 128.

[59] En ce qui a trait à la norme de révision applicable à la déclaration d’abandon en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i), le juge Shore a écrit dans la décision *Zhao* que la norme de la décision raisonnable s’applique «à la décision du ministre de considérer que la demande de citoyenneté a été abandonnée et à la question de savoir si le ministre a fourni des motifs suffisants» (paragraphe 19). Cette position a d’ailleurs été confirmée par le juge Boswell dans l’arrêt *Kamel c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2017 CF 946 (paragraphe 4) ainsi que par le juge Annis dans l’arrêt *Saab c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 653 (paragraphe 20).

[60] Je suis d’accord avec ces motifs et je conclus que la décision de l’agente de la citoyenneté de déclarer la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) doit être analysée selon la norme de la décision raisonnable.

B. Interprétation des dispositions transitoires

[61] Pour déterminer si l’interprétation des dispositions transitoires par l’agente de la citoyenneté était raisonnable, compte tenu de la brièveté des motifs de l’agente de la citoyenneté, je vais procéder à une analyse en quatre volets. En premier lieu, il est important de comprendre la LC en place lorsque le demandeur a déposé sa demande de citoyenneté, et ce, afin de bien cerner le cadre législatif dans lequel le processus décisionnel a pris place. En second lieu, je présenterai un survol des principes d’interprétation législative tels qu’énoncés par la jurisprudence. En troisième lieu, j’entreprendrai une interprétation du libellé des dispositions transitoires. Pour ce faire, j’analyserai leur sens ordinaire et grammatical de façon bilingue, leur intention législative selon une analyse téléologique et le contexte juridique des demandes de citoyenneté qu’elles visent, le tout en expliquant la signification du serment de citoyenneté ainsi que le pouvoir conservé par le ministre avant la prestation du serment de citoyenneté. Finalement, je discuterai sommairement de la décision du juge de la citoyenneté et de l’octroi du certificat de citoyenneté.

[62] This analysis will allow me to confirm that the interpretation of the transitional provisions by the citizenship officer was reasonable and that they therefore do not exclude the applicant's application from the application of the new provisions of the CA included in the SCCA. Consequently, the Minister could request additional information and documentation in accordance with section 23.1 of the CA. He could also conclude that the application for citizenship was abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA, since the requested information and documents were not sent to him.

- (1) Overview of relevant legislation and of citizenship application process upon filing and initial processing of citizenship application

[63] The CA in effect when the applicant applied for citizenship in August 2010, and when he was originally called to take the oath of citizenship in 2012, provided for a citizenship application process that included multiple steps and decisions.

[64] First, an applicant would make an application for citizenship under subsection 5(1) of the CA. Then, following a preliminary review of the application form, a citizenship officer would decide whether the applicant should also complete a Residence Questionnaire to clarify certain statements made in the initial application form, as was the case here.

[65] After receiving all the documents required by the CA and its regulations, the citizenship officer would review the application for citizenship to determine whether the applicant satisfied the requirements in subsection 5(1) of the CA and was not subject to any prohibition set out in the CA. Following this review, the citizenship officer would then decide whether the application should be referred to a citizenship judge, which was also the case for the applicant.

[66] Once the citizenship judge received the citizenship application, he or she would therefore have to

[62] Cette analyse me permettra de confirmer que l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté était raisonnable et qu'elles n'excluent donc pas la demande du demandeur de l'application des nouvelles dispositions de la LC incluses dans la LRCC. En conséquence, le ministre pouvait demander de l'information et des documents supplémentaires selon l'article 23.1 de la LC. Il pouvait également conclure à l'abandon de la demande de citoyenneté selon le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC, puisque les informations et les documents demandés ne lui ont pas été envoyés.

- 1) Survol de la législation pertinente et de la procédure de demande de citoyenneté lors du dépôt et du traitement initial de la demande de citoyenneté

[63] La LC en vigueur lorsque le demandeur a déposé sa demande de citoyenneté en août 2010, et lorsqu'il a initialement été convoqué pour prêter le serment de citoyenneté en 2012, prévoyait un processus de demande de citoyenneté comprenant de multiples étapes et décisions.

[64] En premier lieu, un demandeur déposait une demande de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la LC. Par ailleurs, suivant une révision préliminaire du formulaire de demande, un agent de la citoyenneté décidait si un demandeur devait aussi remplir un Questionnaire de résidence afin de clarifier certaines affirmations faites dans le formulaire initial de demande, ce qui a été le cas dans le présent dossier.

[65] Après avoir reçu l'ensemble des documents exigés par la LC et ses règlements, l'agent de la citoyenneté entreprenait une étude de la demande de citoyenneté afin de déterminer si le demandeur satisfaisait aux exigences énoncées au paragraphe 5(1) de la LC et n'était visé par aucune interdiction énoncée dans la LC. À la suite de cet examen, l'agent de la citoyenneté décidait alors si la demande devait être acheminée à un juge de la citoyenneté, ce qui a aussi été le cas pour le demandeur.

[66] Lorsque le juge de la citoyenneté était saisi de la demande de citoyenneté, il devait donc décider si le

decide whether the applicant met the criteria set out in the CA, including those in subsection 5(1). Based on the analysis of the citizenship application, the citizenship judge would decide to either reject or approve the application. Following this decision by the citizenship judge, the Minister would then have 60 days to appeal it to the Federal Court. The appeal would be based on the record as it stood before the citizenship judge. For the purposes of this case, there was no appeal from the citizenship judge's decision.

[67] Thereafter, if no appeal was filed, or if the Federal Court dismissed the Minister's appeal, the citizenship application would be sent to a Minister's delegate, who would grant a citizenship certificate to the applicant if he or she was of the opinion that the applicant still met the criteria set out in subsection 5(1) and was not subject to prohibitions set out in the CA.

[68] Finally, subsection 12(3) of the CA and subsection 19(1) of the Regulations provided that a person who was granted a certificate of citizenship under subsection 5(1) became a citizen, provided that they took the oath of citizenship, which was not the case here.

[69] In addition, between the granting of the citizenship certificate and the swearing-in ceremony, the CA at the time had some provisions prohibiting the swearing-in in certain cases. For example, an applicant could not take the oath if a removal order under paragraph 5(1)(f) was issued against him or her, or for reasons of national security under subsection 20(1), on grounds of criminality under subsection 22(1) and, under paragraph 22(1)(b), for having been charged with an offence under subsection 29(2), including for having committed material misrepresentations about an essential fact of the citizenship application.

[70] In the applicant's case, although the Citizenship Judge approved the application for citizenship and the Minister issued a certificate of citizenship, the fact remains that to date, the applicant has still not taken the oath of citizenship, let alone attended a citizenship ceremony presided over by a citizenship judge. In this

demandeur satisfaisait aux critères énoncés dans la LC, notamment ceux du paragraphe 5(1). Selon l'analyse de la demande de citoyenneté, le juge de la citoyenneté décidait soit de rejeter ou d'approuver cette demande. Suivant cette décision du juge de la citoyenneté, le ministre avait alors 60 jours pour l'interjeter en appel à la Cour fédérale. L'appel se faisait selon le dossier tel qu'il était constitué devant le juge de la citoyenneté. Pour les fins du présent dossier, il n'y a pas eu d'appel de la décision du juge de la citoyenneté.

[67] Par la suite, si aucun appel n'était interjeté, ou si la Cour fédérale rejetait l'appel du ministre, la demande de citoyenneté était envoyée à un délégué du ministre qui octroyait un certificat de citoyenneté au demandeur s'il était d'avis que le demandeur répondait toujours aux critères énoncés au paragraphe 5(1) et qu'il n'était pas visé par des interdictions énoncées dans la LC.

[68] Finalement, le paragraphe 12(3) de la LC et le paragraphe 19(1) du Règlement prévoyaient que la personne qui s'est vue octroyer un certificat de citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) devenait citoyenne, pourvu qu'elle prête le serment de citoyenneté, ce qui n'a pas été le cas dans le présent dossier.

[69] De plus, entre l'octroi du certificat de la citoyenneté et la cérémonie de la prestation du serment, la LC en vigueur prévoyait quelques dispositions permettant l'interdiction de la prestation du serment dans certains cas. À titre d'exemple, un demandeur ne pouvait pas prêter serment si une mesure de renvoi en vertu de l'alinéa 5(1)f) était émise contre lui, ou encore, pour des raisons de sécurité nationale en vertu du paragraphe 20(1), pour des raisons de criminalités en vertu du paragraphe 22(1) et, selon l'alinéa 22(1)b), pour avoir été inculpé d'une infraction prévue au paragraphe 29(2), notamment pour avoir fait de fausses déclarations sur un fait essentiel de la demande de citoyenneté.

[70] Dans le cas du demandeur, bien que le juge de la citoyenneté ait donné son aval à la demande de citoyenneté et que le ministre ait délivré un certificat de citoyenneté, il demeure qu'à ce jour, le demandeur n'a toujours pas prêté le serment de citoyenneté et encore moins assisté à une cérémonie de citoyenneté présidée

regard, the applicant himself does not dispute that he is not yet a Canadian citizen since he requests to be summoned to take the oath of citizenship.

[71] On a return trip on May 7, 2012, to come take the oath of Canadian citizenship on May 9, 2012, an immigration officer at the airport issued a removal order against the applicant on the grounds that he had not demonstrated, on a balance of probabilities, that he had complied with his residency obligation under section 28 of the IRPA. According to paragraph 5(1)(f) of the CA in force on the date of the removal order, the Minister cannot grant citizenship if a removal order has been issued against the applicant. Therefore, on May 9, 2012, the date of the citizenship ceremony, the applicant did not meet the requirements to obtain citizenship and could not take the oath of citizenship. He appealed the decision to the IAD. It was not until June 4, 2015, that the IAD concluded, on consent of the parties, that the removal order should be quashed.

[72] In addition, since the filing of the citizenship application of August 12, 2010, and the IAD decision of June 4, 2015, significant changes to the CA have come into force because of the SCCA, which received Royal Assent on June 19, 2014. Other changes have since taken place.

[73] Let us now look at these various changes, while considering what impact, if any, they had on the applicant after the IAD's decision dated June 4, 2015. We have already seen that as of June 2015, the applicant had still not obtained Canadian citizenship.

[74] To properly answer the question, we must pay particular attention to the transitional provisions of the SCCA. Above all, we must consider whether the applicant's citizenship application was "*décidé définitivement*" or "finally disposed of" before the coming into force of the CA's new provisions. More specifically, it is a question of determining whether an application for citizenship is "*décidé définitivement*" or "finally disposed of" when the Minister grants citizenship following the

par un juge de la citoyenneté. À cet effet, le demandeur lui-même ne conteste pas qu'il n'est pas encore citoyen canadien puisqu'il demande d'être convoqué pour prêter le serment de citoyenneté.

[71] Lors d'un retour de voyage le 7 mai 2012, pour venir prêter le serment de citoyenneté canadienne le 9 mai 2012, un agent d'immigration à l'aéroport a émis une mesure de renvoi du demandeur au motif qu'il n'avait pas démontré, selon la prépondérance des probabilités, qu'il avait respecté son obligation de résidence selon l'article 28 de la LIPR. En effet, selon l'alinéa 5(1)f) de la LC en vigueur à la date de la mesure de renvoi, il est précisé que le ministre ne peut attribuer la citoyenneté si une mesure de renvoi a été prise contre le demandeur. Donc, en date du 9 mai 2012, date de la cérémonie de citoyenneté, le demandeur ne rencontrait pas les exigences pour obtenir la citoyenneté et ne pouvait pas prêter le serment de citoyenneté. Il a interjeté appel de la décision auprès de la SAI. Ce n'est que le 4 juin 2015 que la SAI a conclu, après que les parties aient donné leur consentement, à l'annulation de la mesure de renvoi.

[72] Par ailleurs, depuis le dépôt de la demande de citoyenneté du 12 août 2010 et de la décision de la SAI en date du 4 juin 2015, des modifications importantes à la LC sont entrées en vigueur en raison de la LRCC, qui a reçu la sanction royale le 19 juin 2014. D'autres modifications ont eu lieu par la suite.

[73] Voyons maintenant ces différents changements, tout en se demandant en quoi ceux-ci, si tel est le cas, se répercutent sur le demandeur après la décision de la SAI en date du 4 juin 2015. L'on a déjà vu qu'en date de juin 2015, le demandeur n'avait toujours pas obtenu la citoyenneté canadienne.

[74] Pour bien répondre à la question, nous devons porter une attention particulière aux dispositions transitoires de la LRCC. Surtout, il faut se questionner à savoir si la demande de citoyenneté du demandeur a été « *décidé[e] définitivement* » ou « *finally disposed of* » avant l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions de la LC. Plus précisément, il s'agit de déterminer si une demande de citoyenneté est « *décidé[e] définitivement* » ou « *finally disposed of* » au moment où le ministre octroie la

decision of a citizenship judge, or if it is only when the applicant takes the oath of citizenship. This question is important in determining whether the statutory interpretation of the citizenship officer was reasonable and whether, by the same token, the Minister had the authority to require additional information under section 23.1 of the CA and declare the applicant's application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA.

[75] In other words, if the citizenship officer erred and the oath of citizenship is just a formality, since it was the decision of the Citizenship Judge and the granting of the citizenship certificate that definitively granted citizenship, this therefore means that the respondent could no longer request additional information from the applicant or declare his application abandoned. Conversely, if the Citizenship Judge's decision and the granting of the citizenship certificate did not give finality to an application for citizenship and the oath of citizenship was therefore, rather, the final step, the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions was reasonable. Consequently, the respondent could apply the new provisions for the purposes of the applicant's claim.

(2) Overview of principles of statutory interpretation

[76] In this section, I will first set out some principles of statutory interpretation. Once this backdrop has been established, I will undertake a literal analysis of the transitional provisions in both official languages, followed by a purposive and contextual analysis of them to determine whether the citizenship officer's interpretation was reasonable.

[77] At the outset, let us establish some principles of legal interpretation which will guide our analysis of the provisions in question. The S.C.C. noted in *Rizzo*, and very recently reconfirmed in *R. v. Penunsi*, 2019 SCC 39, 435 D.L.R. (4th) 65, at paragraph 36, and *R. v. Rafilovich*, 2019 SCC 51, 442 D.L.R. (4th) 539 (*Rafilovich*), at paragraph 97, that it favours a modern approach to legislative interpretation, which goes

citoyenneté suivant la décision d'un juge de la citoyenneté, ou bien, si elle ne l'est que lorsque le demandeur prête le serment de citoyenneté. L'importance de cette question est de déterminer si l'interprétation statutaire de l'agente de la citoyenneté était raisonnable et si, par le fait même, le ministre avait le pouvoir d'exiger des renseignements supplémentaires en vertu de l'article 23.1 de la LC et de déclarer la demande du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC.

[75] En d'autres mots, si l'agente de la citoyenneté a erré et que le serment de citoyenneté n'est qu'une simple formalité, puisque c'était la décision du juge de la citoyenneté et l'octroi du certificat de citoyenneté qui accordaient définitivement la citoyenneté, ceci veut donc dire que le défendeur ne pouvait plus demander d'information supplémentaire au demandeur ni déclarer sa demande comme étant abandonnée. À l'opposé, si la décision du juge de citoyenneté et l'octroi du certificat de citoyenneté n'accordaient pas un caractère définitif à une demande de citoyenneté, et donc, que le serment de citoyenneté était plutôt l'étape finale, l'interprétation des dispositions transitoires de l'agente de la citoyenneté était raisonnable. Par conséquent, le défendeur avait alors recours aux nouvelles dispositions pour les fins de la demande du demandeur.

2) Survol des principes d'interprétation législative

[76] Dans cette partie, j'énoncerai d'abord quelques principes d'interprétation législative. Une fois cette toile de fond dessinée, j'entreprendrai une analyse littérale des dispositions transitoires dans les deux langues officielles, suivie par une analyse téléologique et contextuelle de celles-ci afin de déterminer si l'interprétation de l'agente de la citoyenneté était raisonnable.

[77] D'entrée de jeu, établissons quelques principes d'interprétation juridique qui guideront notre analyse des dispositions en cause. La C.S.C. a noté dans l'arrêt *Rizzo*, et a reconfirmé tout récemment dans les arrêts *R. c. Penunsi*, 2019 CSC 39, au paragraphe 36 et *R. c. Rafilovich*, 2019 CSC 51 (*Rafilovich*), au paragraphe 97, qu'elle privilégie une approche moderne à l'interprétation législative, laquelle va au-delà d'une

beyond a simple literal analysis of the ink on the page. Indeed, it teaches in *Rizzo*, at paragraph 21 that “the words of an Act are to be read in their entire context and in their grammatical and ordinary sense harmoniously with the scheme of the Act, the object of the Act, and the intention of Parliament”.

[78] Professor Ruth Sullivan divides this method of interpretation favoured by the S.C.C. in *Rizzo* into three parts (*Sullivan on the Construction of Statutes*, 6th ed., Markham, Ont.: LexisNexis, 2014).

[79] First, an analysis must be undertaken based on the ordinary meaning of the words used in the legislative provisions in question. As noted by the S.C.C. in *Rizzo*, this step involves analyzing the words of a statute according to their “grammatical and ordinary sense” (paragraph 21).

[80] Second, the words of a statute must be analyzed according to legislative intent. As the S.C.C. stated in *Rizzo*, this involves interpreting the statutory provisions in question according to the scheme of the act, the object of the act and the intention of Parliament (paragraph 21). In other words, the entire act must be analyzed to determine its objectives and the means designed to achieve these objectives. Recently, in *Rafilovich*, the S.C.C. confirmed this approach by specifying that the objectives of an act must be analyzed together and to avoid fixating on one objective to the exclusion of others (paragraphs 29–31).

[81] Third, the words of an act are to be read in their entire context (*Rizzo*, paragraph 21). This includes in particular an analysis according to established legal standards.

[82] In *X (Re)*, 2014 FCA 249, [2015] 1 F.C.R. 684, at paragraph 71, the Federal Court of Appeal reiterated all these principles as follows:

Inherent in the contextual approach to statutory interpretation is the understanding that the grammatical and ordinary sense of a provision is not determinative of its meaning. A court must consider the total context of the provision to be interpreted “no matter how plain the

simple analyse littérale de l’encre sur la page. En effet, elle enseigne dans l’arrêt *Rizzo*, au paragraphe 21 qu’il faut « lire les termes d’une loi dans leur contexte global en suivant le sens ordinaire et grammatical qui s’harmonise avec l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur ».

[78] La professeure Ruth Sullivan décompose cette méthode d’interprétation privilégiée par la C.S.C. dans l’arrêt *Rizzo* en trois volets (*Sullivan on the Construction of Statutes*, 6^e éd., Markham, Ont. : LexisNexis, 2014).

[79] Premièrement, il faut entreprendre une analyse fondée sur le sens ordinaire des mots utilisés dans les dispositions législatives en question. Comme l’a noté la C.S.C. dans la l’arrêt *Rizzo*, cette étape consiste à analyser les termes d’une loi selon leur « sens ordinaire et grammatical » (paragraphe 21).

[80] Deuxièmement, il faut analyser les termes d’une loi selon l’intention législative. Comme le dit la C.S.C. dans l’arrêt *Rizzo*, ceci consiste à interpréter les dispositions législatives en question selon l’esprit de la loi, l’objet de la loi et l’intention du législateur (paragraphe 21). En d’autres mots, il faut analyser l’ensemble d’une loi pour en déterminer ses objectifs ainsi que les moyens conçus pour atteindre ces objectifs. Tout récemment, dans l’arrêt *Rafilovich*, la C.S.C. a confirmé cette approche en précisant que les objectifs d’une loi doivent être analysés ensemble et que l’on ne peut pas s’attarder à un seul objectif au détriment des autres (paragraphes 29–31).

[81] Troisièmement, il faut analyser l’ensemble de la loi en question selon le contexte global (*Rizzo*, paragraphe 21). Ceci inclut notamment une analyse selon les normes juridiques établies.

[82] Dans l’arrêt *X (Re)*, 2014 CAF 249, [2015] 1 R.C.F. 684, au paragraphe 71, la Cour d’appel fédérale a repris tous ces principes de la façon suivante :

L’approche contextuelle de l’interprétation des lois est fondée sur l’idée que le sens grammatical et ordinaire d’une disposition n’est pas déterminant quant à son sens. Il faut tenir compte du contexte global de la disposition à interpréter, « même si, à première vue, le sens de son

disposition may seem upon initial reading” (*ATCO Gas & Pipelines Ltd. v. Alberta (Energy & Utilities Board)*, 2006 SCC 4, [2006] 1 S.C.R. 140, at paragraph 48). From the text and this wider context the interpreting court aims to ascertain legislative intent, “[t]he most significant element of this analysis” (*R. v. Monney*, [1999] 1 S.C.R. 652, at paragraph 26).

[83] In addition, the principles applicable to bilingual statutory interpretation must be examined in this case. Justice Bastarache, writing on behalf of the S.C.C., clearly stated the principles of bilingual interpretation in *R. v. Daoust*, 2004 SCC 6, [2004] 1 S.C.R. 217 (*Daoust*), at paragraphs 27–30:

[27] There is, therefore, a specific procedure to be followed when interpreting bilingual statutes. The first step is to determine whether there is discordance. If the two versions are irreconcilable, we must rely on other principles: see *Côté*, *supra*, at p. 327. A purposive and contextual approach is favoured: see, for example, *Bell ExpressVu Limited Partnership v. Rex*, [2002] 2 S.C.R. 559, 2002 SCC 42, at para. 26; *Chieu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 1 S.C.R. 84, 2002 SCC 3, at para. 27; *R. v. Sharpe*, [2001] 1 S.C.R. 45, 2001 SCC 2, at para. 33.

We must determine whether there is an ambiguity, that is, whether one or both versions of the statute are “reasonably capable of more than one meaning”: *Bell ExpressVu*, *supra*, at para. 29. If there is an ambiguity in one version but not the other, the two versions must be reconciled, that is, we must look for the meaning that is common to both versions: *Côté*, *supra*, at p. 327. The common meaning is the version that is plain and not ambiguous: *Côté*, *supra*, at p. 327; see *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada v. T. Eaton Co.*, [1956] S.C.R. 610 at p. 614; *Kwiatkowsky v. Minister of Employment and Immigration*, [1982] 2 S.C.R. 856, at p. 863.

If neither version is ambiguous, or if they both are, the common meaning is normally the narrower version: *Gravel v. City of St-Léonard*, [1978] 1 S.C.R. 660, at p. 669; *Pfizer Co. v. Deputy Minister of National Revenue For Customs and Excise*, [1977] 1 S.C.R. 456, at pp. 464–65. Professor *Côté* illustrates this point as follows, at p. 327:

There is a third possibility: one version may have a broader meaning than another, in which case the shared meaning is the more narrow of the two.

libellé peut paraître évident » (*ATCO Gas and Pipelines Ltd. c. Alberta (Energy and Utilities Board)*, 2006 CSC 4, [2006] 1 R.C.S. 140, au paragraphe 48). C’est à partir du libellé et du contexte global que le juge appelé à interpréter le texte recherche l’intention du législateur, qui est « [l]’élément le plus important de cette analyse » (*R. c. Monney*, [1999] 1 R.C.S. 652, au paragraphe 26).

[83] De plus, il faut examiner les principes applicables à l’interprétation législative bilingue dans le présent cas. La C.S.C., sous la plume du juge Bastarache, a énoncé clairement les principes d’interprétation bilingue dans l’arrêt *R. c. Daoust*, 2004 CSC 6, [2004] 1 R.C.S. 217 (*Daoust*), aux paragraphes 27–30 :

Il y a donc une démarche précise à suivre pour l’interprétation des lois bilingues. La première étape consiste à déterminer s’il y a antinomie. Si les deux versions sont absolument et irréductiblement inconciliables, il faut alors s’en remettre aux autres principes d’interprétation : voir *Côté*, *op. cit.*, p. 413. Rappelons qu’il faut alors favoriser une interprétation téléologique et contextuelle : voir, par exemple, *Bell ExpressVu Limited Partnership c. Rex*, [2002] 2 R.C.S. 559, 2002 CSC 42, par. 26; *Chieu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 1 R.C.S. 84, 2002 CSC 3, par. 27; *R. c. Sharpe*, [2001] 1 R.C.S. 45, 2001 CSC 2, par. 33.

Il faut vérifier s’il y a ambiguïté, c’est-à-dire si une ou les deux versions de la loi sont « raisonnablement susceptible[s] de donner lieu à plus d’une interprétation » : *Bell ExpressVu*, précité, par. 29. S’il y a ambiguïté dans une version de la disposition et pas dans l’autre, il faut tenter de concilier les deux versions, c’est-à-dire chercher le sens qui est commun aux deux versions : *Côté*, *op. cit.*, p. 413. Le sens commun favorisera la version qui n’est pas ambiguë, la version qui est claire : *Côté*, *op. cit.*, p. 413–414; voir *Goodyear Tire and Rubber Co. of Canada c. T. Eaton Co.*, [1956] R.C.S. 610, p. 614; *Kwiatkowsky c. Ministre de l’Emploi et de l’Immigration*, [1982] 2 R.C.S. 856, p. 863.

Si aucune des deux versions n’est ambiguë, ou si elles le sont toutes deux, le sens commun favorisera normalement la version la plus restrictive : *Gravel c. Cité de St-Léonard*, [1978] 1 R.C.S. 660, p. 669; *Pfizer Co. c. Sous-ministre du Revenu national pour les douanes et l’accise*, [1977] 1 R.C.S. 456, p. 464–465. Le professeur *Côté* illustre ce point comme suit, à la p. 414 :

Dans un troisième type de situation, l’une des deux versions a un sens plus large que l’autre, elle renvoie à un concept d’une plus grande extension. Le sens commun

The second step is to determine whether the common or dominant meaning is, according to the ordinary rules of statutory interpretation, consistent with Parliament's intent: Côté, *supra*, at pp. 328-329. At this stage, the words of Lamer J. in *Slaight Communications Inc. v. Davidson*, [1989] 1 S.C.R. 1038, at p. 1071, are instructive:

First of all, therefore, these two versions have to be reconciled if possible. To do this, an attempt must be made to get from the two versions of the provision the meaning common to them both and ascertain whether this appears to be consistent with the purpose and general scheme of the Code.

[84] Taking into account all of these guiding principles, let us now analyze the reasonableness of the citizenship officer's interpretation of the legislative provisions.

(3) Analysis of transitional provisions

(a) *Analysis of terms used*

[85] For the purposes of this analysis, in order to fully understand the operation of the transitional provisions in section 31 of the SCCA, we must dissect their wording. Then, we must consider more specifically the wording of the expressions “*décidé définitivement*” and “*finally disposed of*”.

(i) Interpretation of transitional provisions

[86] The transitional provisions in section 31 of the SCCA provide that certain citizenship applications still in the course of being processed are subject to the amendments made to the CA by the SCCA.

[87] Basically, subject to subsections 31(2) and 31(3), subsection 31(1) establishes a three-part test to determine whether the transitional provisions apply to a citizenship application made before the coming into force of new provisions. First, the application has to be made under subsection 5(1), 5(2), 5.1(1), 5.2(2), 5.1(3), 9(1) or 11(1) of the CA. Second, the application has to have been filed before the day on which subsection 3(7) came

aux deux versions est alors celui du texte ayant le sens le plus restreint.

La deuxième étape consiste à vérifier si le sens commun ou dominant est conforme à l'intention législative suivant les règles ordinaires d'interprétation : Côté, *op. cit.*, p. 415-416. Sont pertinents à cette étape les propos du juge Lamer dans *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038, p. 1071 :

Il faut donc, dans un premier temps, tenter de concilier ces deux versions. Pour ce faire il faut tenter de dégager des textes le sens qui est commun aux deux versions et vérifier si celui-ci semble conciliable avec l'objet et l'économie générale du Code.

[84] En tenant compte de tous ces principes directeurs, analysons maintenant le caractère raisonnable de l'interprétation des dispositions législatives par l'agente de la citoyenneté.

3) Analyse des dispositions transitoires

a) *Analyse des termes utilisés*

[85] Pour les fins de cette analyse, afin de bien comprendre le fonctionnement des dispositions transitoires à l'article 31 de la LRCC, il faut disséquer leurs libellés. Ensuite, l'on doit s'interroger plus précisément sur le libellé des expressions « *décidé définitivement* » et « *finally disposed of* ».

(i) Fonctionnement des dispositions transitoires

[86] Les dispositions transitoires à l'article 31 de la LRCC assujettissent certaines demandes de citoyenneté en cours d'instance aux modifications apportées à la LC par la LRCC.

[87] À la base, sous réserve des paragraphes 31(2) et 31(3), le paragraphe 31(1) établit un test à trois volets afin de déterminer si les dispositions transitoires s'appliquent à une demande de citoyenneté déposée avant la mise en vigueur des nouvelles dispositions. Premièrement, il faut que la demande soit présentée en vertu des paragraphes 5(1), 5(2), 5.1(1), 5.2(2), 5.1(3), 9(1) ou 11(1) de la LC. Deuxièmement, la demande doit

into force, which is June 19, 2014. Third, it must not have been “finally disposed of” before that date.

[88] However, this effective date provided for in subsection 31(1) does not remain frozen in time. By order in council, the transitional provisions provide for the coming into force of certain provisions on other dates through subsections 31(2) and 31(3) of the SCCA, as well as through the amendments made to the SCCA by the *Protecting Canada from Terrorists Act*, S.C. 2015, c. 9 (PCTA).

[89] In this regard, Justice Roussel clearly expressed the relationship between subsections 31(2) and 31(1) in *GPP v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2018 FC 562, [2018] 4 F.C.R. 538 (*GPP* 2018), affirmed by the Federal Court of Appeal in *GPP v. Canada (Citizenship and Immigration)*, 2019 FCA 71. Justice Roussel noted as follows at paragraph 31:

As for subsection 31(2), this provision governs the application of provisions that entered into force after June 19, 2014. It is provided that on the date on which section 11 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* enters into force, established by Order in Council to be August 1, 2014, the reference to subsection 3(7) contained in subsection 31(1) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* is replaced by a reference to this section 11. Therefore, once the necessary adaptations are made, the beginning of subsection 31(1) would read as follows as of August 1, 2014:

31(1) Subject to subsections (2) and (3) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, an application that was made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* before August 1, 2014, the day on which section 11 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* comes into force, and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with ...

[90] It should also be noted that the PCTA adds to the transitional provisions of the SCCA. Indeed, subsection 11(1) of the PCTA adds subsection 31(2.1) to the SCCA, which stipulates that on the date of the coming into force of section 8 of the SCCA, the reference to

avoir été déposée avant la date d’entrée en vigueur du paragraphe 3(7), soit le 19 juin 2014. Troisièmement, elle ne doit pas avoir été « décidé[e] définitivement » avant cette date.

[88] Toutefois, cette date d’entrée en vigueur prévue au paragraphe 31(1) ne reste pas figée dans le temps. Par décret, les dispositions transitoires prévoient l’entrée en vigueur de certaines dispositions à d’autres dates par l’entremise des paragraphes 31(2) et 31(3) de la LRCC, ainsi que par les modifications apportées à la LRCC par la *Loi sur la protection du Canada contre les terroristes*, L.C. 2015, ch. 9 (LPCCT).

[89] À ce sujet, la juge Roussel exprime clairement la relation entre les paragraphes 31(2) et 31(1) dans la décision *GPP c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2018 CF 562, [2018] 4 R.C.F. 538 (*GPP* 2018), laquelle a été confirmée par la Cour d’appel fédérale dans *GPP c. Canada (Citoyenneté et Immigration)*, 2019 CAF 71. La juge Roussel a noté ce qui suit au paragraphe 31 :

Quant au paragraphe 31(2), cette disposition régit l’application des dispositions dont l’entrée en vigueur est survenue après le 19 juin 2014. Il est prévu qu’à la date d’entrée en vigueur de l’article 11 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, fixée par décret comme étant le 1^{er} août 2014, le renvoi au paragraphe 3(7) qui se retrouve dans le paragraphe 31(1) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne* est remplacé par un renvoi à cet article 11. Donc, une fois les adaptations faites, le début du paragraphe 31(1) se lirait comme suit dès le 1^{er} août 2014 :

31(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, la demande qui a été présentée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant le 1^{er} août 2014, date d’entrée en vigueur de l’article 11 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, et dont il n’a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par [...].

[90] Il faut aussi noter que la LPCCT ajoute aux dispositions transitoires de la LRCC. En effet, le paragraphe 11(1) de la LPCCT ajoute le paragraphe 31(2.1) à la LRCC, lequel stipule qu’à la date d’entrée en vigueur de l’article 8 de la LRCC, le renvoi à l’article 11,

section 11, under subsection 31(1), is replaced by a reference to section 8. Since section 8 of the SCCA came into force on May 28, 2015, by order in council, the beginning of subsection 31(1) would read as follows, from that date:

31(1) Subject to subsections (2) and (3) of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, an application that was made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act* before May 28, 2014, the day on which section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act* comes into force, and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with

[91] In light of the above, it is important to remember two things to understand the applicability of subparagraph 13.2(1)(a)(i) and section 23.1 to applications for citizenship referred to in subsection 31(1) of the SCCA.

[92] First, sections 13.1 and 13.2 of the CA, introduced by section 11 of the SCCA, apply to citizenship applications that have not been finally disposed of before August 1, 2014, owing to the change of the in-force date in subsection 31(1), caused by subsection 31(2), following the coming into force of section 11 of the SCCA. This is due to the fact that paragraph 31(1)(b) explicitly provides that sections 13.1 to 14 of the CA are enforceable against applications for citizenship referred to in subsection 31(1) on the in-force date set out in this subsection.

[93] Secondly, section 23.1 of the CA, in force since August 1, 2014, is applicable to citizenship applications that have not been finally disposed of before May 28, 2015. Paragraph 31(1)(a) provides that on the day on which subsection 31(1) comes into force, the earlier version of the CA is applicable to citizenship applications referred to in subsection 31(1), subject to exceptions expressly provided in the transitional provisions. So, since section 23.1 came into force on the same date as section 11 of the SCCA, that is, August 1, 2014, and was not subject to an exception such as section 13.2, section 23.1 was not in the earlier version of the CA on the date of the coming into force in subsection 31(1) on August 1, 2014. It was only when section 8 of the SCCA came into force on May 28, 2015, which, in turn, amends the coming

prévu au paragraphe 31(1), est remplacé par un renvoi à l'article 8. Puisque l'article 8 de la LRCC est entré en vigueur le 28 mai 2015 par décret, le début du paragraphe 31(1) se lirait comme suit, dès cette date :

31(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3) de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, la demande qui a été présentée en vertu du paragraphe 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant le 28 mai 2015, date d'entrée en vigueur de l'article 8 de la Loi renforçant la citoyenneté canadienne, et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par [...]

[91] À la lumière de ce qui précède, il est important de retenir deux choses afin de comprendre l'applicabilité du sous-alinéa 13.2(1)a(i) et de l'article 23.1 aux demandes de citoyenneté visées au paragraphe 31(1) de la LRCC.

[92] Premièrement, les articles 13.1 et 13.2 de la LC, introduits par l'article 11 de la LRCC, sont opposables aux demandes de citoyenneté qui n'ont pas été décidées définitivement avant le 1^{er} août 2014, et ce, en raison du changement de la date d'entrée en vigueur prévue au paragraphe 31(1), provoqué par le paragraphe 31(2), suivant la mise en vigueur de l'article 11 de la LRCC. Ceci est dû au fait que l'alinéa 31(1)b prévoit explicitement que les articles 13.1 à 14 de la LC sont opposables aux demandes de citoyenneté visées au paragraphe 31(1) à la date d'entrée en vigueur prévue à ce paragraphe.

[93] Deuxièmement, l'article 23.1 de la LC, qui est en vigueur depuis le 1^{er} août 2014, est applicable aux demandes de citoyenneté qui n'ont pas été décidées définitivement avant le 28 mai 2015. L'alinéa 31(1)a prévoit qu'à la date d'entrée en vigueur stipulée au paragraphe 31(1), la version antérieure de la LC est applicable aux demandes de citoyenneté visées au paragraphe 31(1), sous réserve des exceptions prévues expressément dans les dispositions transitoires. Donc, puisque l'article 23.1 est entré en vigueur à la même date que l'article 11 de la LRCC, soit le 1^{er} août 2014, et ne faisait pas l'objet d'une exception comme l'article 13.2, l'article 23.1 ne se trouvait pas dans la version antérieure de la LC à la date d'entrée en vigueur au paragraphe 31(1) le 1^{er} août 2014. Ce n'est que lorsque l'article 8 de la LRCC est

into force date in subsection 31(1), that section 23.1 was considered as being in the previous version of the CA, therefore making it applicable to applications under subsection 31(1).

[94] In summary, it was not until May 28, 2015, that the Minister had the power to require additional information or evidence under section 23.1 in the context of a citizenship application referred to in subsection 31(1), and therefore the power to declare an application abandoned for failing to provide this additional information or evidence under paragraph 13.2(1)(a).

[95] For the purposes of this case, we know that the citizenship application was filed on August 12, 2010, on the basis of subsection 5(1) of the CA. Therefore, it was filed before June 19, 2014, under subsection 5(1) of the CA, which satisfies two parts of the test. We have also seen that subparagraph 13.2(1)(a)(i) (abandonment of application) and section 23.1 (misrepresenting or withholding material circumstances) become applicable to any citizenship application that is not “finally disposed of” pursuant to subsection 31(1), on August 1, 2014, and May 28, 2015, respectively.

[96] Here, it is appropriate that I refer to Justice Roussel’s analysis of these transitional provisions in *GPP* 2018. I would also like to echo her comment in paragraph 28 where she stated that this “Court acknowledges that the transitional provision poses interpretation issues. This is largely due to the fact that it is not static in time because it provides for a number of dates of entry into force. It is nonetheless the view of the Court that the interpretation proposed by the Minister is the correct one”. I am in complete agreement with Justice Roussel. I would add that the CA deserves a complete revision, because after numerous amendments, it has become complex and difficult to read. It is unthinkable to expect a citizenship applicant to navigate this laborious legislative maze. For the average person, and to facilitate access to justice, it should be more understandable.

entré en vigueur le 28 mai 2015 qui, à son tour, modifie cette date d’entrée en vigueur au paragraphe 31(1), que l’article 23.1 a été considéré comme étant dans la version antérieure de la LC, le rendant donc applicable aux demandes visées au paragraphe 31(1).

[94] Pour résumer, ce n’est qu’à partir du 28 mai 2015 que le ministre avait le pouvoir d’exiger des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires en vertu de l’article 23.1 dans le contexte d’une demande de citoyenneté visée au paragraphe 31(1), et, par conséquent, le pouvoir de déclarer une demande visée comme étant abandonnée pour avoir omis de fournir ces renseignements ou éléments de preuve supplémentaires en vertu de l’alinéa 13.2(1)a).

[95] Pour les fins de notre dossier, l’on sait que la demande de citoyenneté a été déposée le 12 août 2010 sur la base du paragraphe 5(1) de la LC. Donc, elle a été déposée avant le 19 juin 2014 en vertu du paragraphe 5(1) de la LC, ce qui satisfait deux volets du test. On a aussi vu que le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) (abandon de la demande) et l’article 23.1 (présentation erronée ou omission de révéler) deviennent applicables à toute demande de citoyenneté non « décidé[e] définitivement » aux termes du paragraphe 31(1), soit le 1^{er} août 2014 et le 28 mai 2015 respectivement.

[96] Ici, il est opportun que je me réfère à l’analyse de la juge Roussel concernant ces dispositions transitoires dans la décision *GPP* 2018. Je souhaite d’ailleurs faire écho à son commentaire au paragraphe 28 où elle a énoncé que cette « Cour reconnaît d’emblée que la disposition transitoire soulève des difficultés d’interprétation. Ceci est dû en grande partie au fait qu’elle ne reste pas figée dans le temps parce qu’elle vise plusieurs dates d’entrées en vigueur ». Je suis entièrement d’accord avec la juge Roussel. J’ajoute que la LC mérite une révision complète, car à la suite des nombreux amendements, elle est devenue complexe et difficile à lire. Il est impensable de s’attendre à ce qu’un demandeur de citoyenneté navigue ce labyrinthe législatif laborieux. Pour le commun des mortels et pour faciliter l’accès à la justice, elle se doit d’être plus compréhensible.

(ii) Meaning of “*décidé définitivement*” and “finally disposed of”

[97] Finally, what remains at stake in this case is the reasonableness of the meaning given to the expressions “*décidé définitivement*” and “finally disposed of” in subsection 31(1) by the citizenship officer. For our purposes, the interpretation of this expression determines whether the applicant is subject to the transitional provisions and, consequently, whether the citizenship officer had the power to request additional information and evidence in accordance with section 23.1 of the CA, and the power to declare the application as abandoned upon failure to provide the information and evidence in accordance with subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA.

[98] As we have already seen, the parties offer different interpretations of the ordinary and grammatical meaning of the terms “*décidé définitivement*” and “finally disposed of”. To determine the meaning of these expressions, we have to ask ourselves what the text of the law meant by these wordings, in both French and English, and then see if there is a contradiction.

[99] The French text requires that the decision must be final to benefit from the exception. If I apply the definition from the Robert dictionary [*Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*], ed. 2009, the adjective “*définitif*” makes a decision [TRANSLATION] “[s]ettled once and for all; which does not change any more.” The English text requires that the decision must be final to benefit from the exception. The word “final” is defined by the *Canadian Oxford Dictionary* [2nd ed. Toronto: Oxford University Press, 2004] as follows: “[r]eached or designed to be reached as the outcome of a process or a series of actions and events” and “[a]llowing no further doubt or dispute”.

[100] As we can see, the two expressions share a common meaning between them. In both languages, the objective sought by Parliament is finality, an end or the culmination of a process. In other words, the transitional

(ii) La signification de « décidé définitivement » et « *finally disposed of* »

[97] Enfin, ce qui demeure en jeu dans la présente affaire est le caractère raisonnable de la signification attribuée aux expressions « décidé définitivement » et « *finally disposed of* » au paragraphe 31(1) par l’agente de la citoyenneté. Pour notre dossier, l’interprétation de cette expression détermine si le demandeur est assujéti aux dispositions transitoires et, en conséquence, si l’agente de la citoyenneté avait le pouvoir de lui demander des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires conformément à l’article 23.1 de la LC, ainsi que le pouvoir de déclarer sa demande comme étant abandonnée à défaut de fournir ces renseignements et éléments de preuve selon le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC.

[98] Tel que vu auparavant, les parties proposent différentes interprétations du sens ordinaire et grammatical des expressions « décidé définitivement » et « *finally disposed of* ». Pour déterminer le sens de ces expressions, il faut se demander ce que le texte de la loi voulait dire par ces libellés tant en français qu’en anglais pour ensuite voir s’il y a contradiction.

[99] Le texte en français exige que la décision doit être définitive pour bénéficier de l’exception. Si j’applique la définition du dictionnaire Robert [*Nouveau Petit Robert : dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*], éd 2009, l’adjectif « définitif » rend une décision : « [f]ixé[e] une fois pour toutes; qui ne change plus ». L’anglais exige que la décision doit être finale pour bénéficier de l’exception. Le mot « *final* » est défini comme suit par le dictionnaire canadien Oxford [*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd. Toronto : Oxford University Press, 2004]: « *Reached or designed to be reached as the outcome of a process or a series of actions and events* » et « *[a]llowing no further doubt or dispute* ».

[100] Comme on le constate, il y a un sens commun entre les deux expressions. Dans les deux langues, l’objectif recherché par le législateur est une finalité, une fin ou encore l’aboutissement d’un cheminement. En

provisions refer to the moment that ends the citizenship application process, which is the oath of citizenship.

[101] This common meaning is, moreover, the least ambiguous and most restrictive interpretation within the meaning of *Daoust*, since it clearly refers to the last stage of an application for citizenship, the taking of the oath of citizenship. In contrast, a decision prior to the oath of citizenship, as the applicant suggests, could imply any one of the multiple decisions made in the course of an application for citizenship. The applicant argues that the Citizenship Judge's decision was final and then goes on to argue that his application was final following the decision by the Minister's delegate to grant the citizenship certificate. Having interpreted the terms "*décidé définitivement*" and "finally disposed of" by drawing out a meaning common to them both, taking into account the literal and bilingual approach, I will now analyze the legislative intent of the law according to a purposive approach.

(b) *Analysis of legislative intent*

[102] The analysis of the legislative intent of the SCCA, in accordance with a purposive approach, also confirms the reasonableness of the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions, according to which the transitional provisions refer to the moment the citizenship application process ends, that is, the taking of the oath of citizenship.

[103] The summary of the SCCA and the short title of the legislation (*Strengthening Canadian Citizenship Act*) demonstrate that the SCCA aims to give the Minister more power in the citizenship application process to enable him to better address cases involving security and fraud. In fact, the first sentence of the summary states the following:

This enactment amends the *Citizenship Act* to, among other things, update eligibility requirements for Canadian citizenship, strengthen security and fraud provisions and amend provisions governing the processing of applications and the review of decisions.

d'autres mots, les dispositions transitoires visent le moment qui met fin au processus de demande de citoyenneté, lequel est le serment de citoyenneté.

[101] Ce sens commun est d'ailleurs l'interprétation la moins ambiguë et la plus restrictive au sens de l'arrêt *Daoust*, puisqu'elle vise clairement la dernière étape d'une demande de citoyenneté, soit la prestation du serment de citoyenneté. À l'opposé, l'implication d'une décision préalable au serment de citoyenneté, comme le demandeur le suggère, pourrait viser l'une des multiples décisions prises au cours d'une demande de citoyenneté. En effet, le demandeur plaide que la décision du juge de la citoyenneté était définitive pour ensuite plaider que sa demande était définitive suite à la décision par le délégué du ministre d'attribuer le certificat de citoyenneté. Ayant interprété l'expression « *décidé définitivement* » et « *finally disposed of* » en y retraçant un sens commun et en tenant compte de l'approche littérale et bilingue, je vais maintenant analyser l'intention législative de la loi selon une approche téléologique.

b) *Analyse de l'intention législative*

[102] L'analyse de l'intention législative de la LRCC, conformément à une approche téléologique, confirme également le caractère raisonnable de l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté, selon laquelle les dispositions transitoires visent le moment mettant fin au processus de demande de citoyenneté, soit la prestation du serment de citoyenneté.

[103] Le sommaire de la LRCC ainsi que le titre abrégé de la législation (*Loi renforçant la citoyenneté canadienne*) démontrent que la LRCC vise à conférer au ministre plus de pouvoir dans le processus des demandes de citoyenneté afin de lui permettre de mieux adresser les cas touchant la sécurité et la fraude. En fait, la première phrase du sommaire stipule l'énoncé suivant :

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* pour notamment y mettre à jour les conditions d'admissibilité en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne, renforcer les dispositions touchant la sécurité et la fraude et modifier les dispositions régissant l'examen des demandes et la révision des décisions.

[104] The summary goes on to add the following:

Amendments to the security and fraud provisions include:

...

(d) requiring that an applicant for citizenship demonstrate, in one of Canada's official languages, knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship;

...

Amendments to the provisions governing the processing of applications and the review of decisions include

...

(b) expanding the grounds and period for the suspension of applications and providing for the circumstances in which applications may be treated as abandoned;

(c) limiting the role of citizenship judges in the decision-making process, subject to the Minister periodically exercising his or her power to continue the period of application of that limitation;

[105] As these statements demonstrate, the summary clearly illustrates that the main purpose of the act was to give the Minister more discretion in the decision-making process, at the expense of the powers of the citizenship judge. The object of the act also included enabling the Minister to better identify material misrepresentations relating to essential facts related to an application for citizenship.

[106] I do not deny the applicant's argument that one of the purposes of the act was to expedite the processing of citizenship applications. On the other hand, when we analyze the object of the act as a whole and according to *Rafilovich*, it is clear that the object of the act is not to exclude applications that have not been finalized from the application of new powers in the CA to expedite the processing of applications. Rather, it is intended to allow

[104] À ce sujet, on ajoute ceci :

Les modifications apportées aux dispositions sur la sécurité et la fraude visent notamment :

[...]

d) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes qui, pendant le traitement de leur demande, font de fausses déclarations relativement à des faits essentiels ainsi qu'à interdire la présentation de nouvelles demandes par ces personnes durant une période donnée;

[...]

Les modifications apportées aux dispositions sur l'examen des demandes et la révision des décisions visent notamment :

[...]

b) à élargir les cas où l'examen d'une demande peut-être suspendu et à modifier la durée de la suspension, ainsi qu'à prévoir les cas où une demande peut-être considérée comme abandonnée;

c) à restreindre le rôle des juges de la citoyenneté dans le processus décisionnel sous réserve de l'exercice périodique par le ministre de son pouvoir de prolonger la période d'application de la restriction;

[105] Comme ces énoncés le démontrent, le sommaire illustre clairement que l'objet principal de la loi était de prévoir plus de pouvoir discrétionnaire au ministre dans le processus décisionnel, et ce, au détriment des pouvoirs du juge de la citoyenneté. L'objet de la loi visait aussi à permettre au ministre de mieux identifier les fausses déclarations relativement à des faits essentiels liés à une demande de citoyenneté.

[106] Je ne nie pas l'argument du demandeur selon lequel l'un des objets de la loi était d'accélérer le traitement des demandes de citoyenneté. Par contre, en analysant l'objet de la loi dans son ensemble et selon l'arrêt *Rafilovich*, il est clair que l'objet de la loi n'est pas de soustraire les demandes qui n'ont pas été finalisées de l'application des nouveaux pouvoirs dans la LC afin d'accélérer le traitement des demandes. L'on vise plutôt

the respondent to effectively reject lingering claims for security and fraud reasons.

[107] This is therefore not in line with an interpretation of the transitional provisions holding that an application for citizenship is finally disposed of by granting a citizenship certificate following a decision by a citizenship judge, even if potential material misrepresentations are discovered thereafter.

[108] It seems to me that an interpretation of the transitional provisions giving the Minister more flexibility and discretion to investigate potential material misrepresentations up to the moment the oath of citizenship is administered aligns better with the purpose and scheme of this Act than the interpretation that an application is final following the granting of a citizenship certificate. The latter interpretation would give the applicant an acquired right, thus transforming the taking of the oath of citizenship into a mere formality.

[109] In the same vein, the amendments made to the CA by the SCCA tangibly demonstrate the intention of Parliament as communicated in the summary, as well as the idea of the oath of citizenship as being the stage where an application for citizenship achieves finality. As an example, consider legislative provisions 3(2), 11, 19(2) and 19(3) which state the following:

An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts, S.C. 2014, c. 22

3. (1) ...

(2) Subsection 5(1.1) of the Act is replaced by the following:

...

Intention

(1.1) For the purposes of paragraphs (1)(c.1) and 11(1)(d.1), the person's intention must be continuous from the date of his or her application until they have taken the oath of citizenship.

à permettre au défendeur de rejeter efficacement les demandes qui s'attardent pour des raisons de sécurité et de fraude.

[107] Ceci n'est donc pas en ligne avec une interprétation des dispositions transitoires qui voudrait qu'une demande de citoyenneté soit décidée définitivement par l'octroi d'un certificat de citoyenneté à la suite d'une décision d'un juge de la citoyenneté, et ce, même s'il y a découverte de fausses déclarations potentielles par la suite.

[108] Il me semble qu'une interprétation des dispositions transitoires donnant au ministre plus de manœuvre et de discrétion pour enquêter sur de fausses déclarations potentielles jusqu'au moment de la prestation du serment de citoyenneté s'harmonise mieux avec l'objet et l'esprit de cette loi qu'une l'interprétation voulant qu'une demande soit définitive à la suite de l'octroi d'un certificat de citoyenneté. Cette dernière interprétation donnerait un droit acquis au demandeur, transformant ainsi la prestation du serment de citoyenneté en une simple formalité.

[109] Dans le même ordre d'idées, les modifications à la LC par la LRCC démontrent tangiblement l'intention du législateur telle que communiquée dans le sommaire, ainsi que l'idée du serment de citoyenneté comme étant l'étape où une demande de citoyenneté atteint la finalité. Prenons à titre d'exemple les dispositions législatives 3(2), 11, 19(2) et 19(3) énonçant ce qui suit :

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence, L.C. 2014, ch. 22

3. (1) [...]

[...]

(2) Le paragraphe 5(1.1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

[...]

Intention

(1.1) Pour l'application des alinéas (1)c.1) et 11(1)d.1), l'intention de la personne doit être continue, de la date de la demande de citoyenneté jusqu'à ce que la personne prête le serment de citoyenneté.

...

[...]

11. Section 13 of the Act is replaced by the following:**11. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

...

[...]

Abandonment of application

Abandon de la demande

13.2 (1) The Minister may treat an application as abandoned**13.2 (1)** Le ministre peut considérer une demande comme abandonnée dans les cas suivants :

...

[...]

(b) in the case of an applicant who must take the oath of citizenship to become a citizen, if the applicant fails, without reasonable excuse, to appear and take the oath at the time and at the place — or at the time and by the means — specified in an invitation from the Minister.*b)* le demandeur omet, sans excuse légitime, de se présenter aux moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés et de prêter le serment alors qu'il a été invité à le faire par le ministre et qu'il est tenu de le faire pour avoir la qualité de citoyen.

...

[...]

19.1 (1) ...**19. (1) [...]**

[...]

(2) Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:**(2) L'alinéa 22(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

[22. (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship]

[22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :]

(e.1) if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act;*e.1)* si, directement ou indirectement, il fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi;

...

[...]

(3) Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:**(3) Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

...

[...]

Prohibition — taking oath

Interdiction — serment

(6) Despite anything in this Act, a person shall not take the oath of citizenship if they never met or they no longer meet the requirements of this Act for the grant of citizenship.

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut prêter le serment de citoyenneté s'il ne satisfait plus ou n'a jamais satisfait aux exigences de la présente loi pour l'attribution de la citoyenneté.

[110] In light of these amendments provided for in the SCCA, it would therefore be reasonable to interpret the transitional provisions included in this same act so that they comply with Parliament's intention to grant the Minister the power to terminate a citizenship application right up to the taking of the oath of citizenship, for fraud or security reasons. In other words, the new powers granted to the Minister in the SCCA confirm the interpretation of the citizenship officer, which means that an application for citizenship is not considered to be finally disposed of until after taking the oath of citizenship. However, before concluding on this subject, I would like to discuss the legal meaning of the oath of citizenship, the decision of the Citizenship Judge, and the granting of the citizenship certificate by the Minister, to ensure that this interpretation of the transitional provisions aligns with their legal context.

(c) *Analysis of legal context*

[111] A contextual analysis of the main relevant decision-making stages according to their legal nature when the applicant's citizenship application was filed, before the entry into force of the SCCA, confirms the reasonableness of the citizenship officer's interpretation that a citizenship application submitted before June 19, 2014, was not final until after the oath of citizenship was taken. More specifically, I will undertake an analysis of the legal nature of the oath of citizenship, the decision of the Citizenship Judge, and the granting of the citizenship certificate by a Minister's delegate.

[112] We have seen that the CA in force at the time the applicant was granted a certificate of citizenship by a Minister's delegate clearly stipulated that the oath of citizenship was necessary to become a citizen. Indeed, subsection 12(3) of this statute provides as follows:

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

[110] À la lumière de ces modifications prévues dans la LRCC, il serait donc raisonnable d'interpréter les dispositions transitoires incluses dans cette même loi de façon à ce qu'elles respectent l'intention du législateur d'accorder au ministre le pouvoir de mettre fin à une demande de citoyenneté jusqu'à la prestation du serment de citoyenneté pour des raisons de fraude ou de sécurité. Autrement dit, ces nouveaux pouvoirs accordés au ministre dans la LRCC confirment l'interprétation de l'agente de la citoyenneté, laquelle fait en sorte qu'une demande de citoyenneté n'est considérée comme étant décidée définitivement qu'après la prestation du serment de citoyenneté. Par contre, avant de conclure à ce sujet, je voudrais discuter de la signification juridique du serment de citoyenneté, de la décision du juge de la citoyenneté ainsi que de l'octroi du certificat de citoyenneté par le ministre, afin de s'assurer que cette interprétation des dispositions transitoires s'enlignait avec leur contexte juridique.

c) *Analyse du contexte juridique*

[111] Une analyse contextuelle des principales étapes décisionnelles pertinentes selon leur caractère juridique lors du dépôt de la demande de citoyenneté du demandeur, avant l'entrée en vigueur de la LRCC, confirme le caractère raisonnable de l'interprétation de l'agente de la citoyenneté selon laquelle une demande de citoyenneté introduite avant le 19 juin 2014 n'était définitive ou finale qu'après la prestation du serment de citoyenneté. Plus spécifiquement j'entreprendrai une analyse du caractère juridique du serment de citoyenneté, de la décision du juge de la citoyenneté et de l'octroi du certificat de citoyenneté par un délégué du ministre.

[112] On a vu que la LC en vigueur au moment où le demandeur s'est vu octroyer un certificat de citoyenneté par un délégué du ministre stipulait clairement que le serment de citoyenneté était nécessaire pour devenir citoyen. Effectivement, le paragraphe 12(3) de cette loi énonçait ce qui suit :

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

12 (1) ...

...

When effective

(3) A certificate issued pursuant to this section does not take effect until the person to whom it is issued has complied with the requirements of this Act and the regulations respecting the oath of citizenship.

[113] Furthermore, section 24 of the CA in force at the time, stipulated:

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

Requirement to take oath of citizenship

24 Where a person is required under this Act to take the oath of citizenship, the person shall swear or affirm in the form set out in the schedule and in accordance with the regulations.

[114] Furthermore, subsection 19(1) of the Regulations in force at the time stated that “a person who has been granted citizenship under subsection 5(1) of the Act shall take the oath of citizenship by swearing or solemnly affirming it before a citizenship judge”. It is even specified in paragraph 17(c) of the Regulations that during the swearing-in ceremony, the Citizenship Judge must “personally present certificates of citizenship, unless otherwise directed by the Minister”.

[115] In addition to the oath of citizenship requirements included in the CA and its regulations in force when the applicant was granted a certificate of citizenship by a Minister’s delegate, the case law clearly states that an oath of citizenship is not a formality, but rather a fundamental requirement for obtaining citizenship.

[116] The Ontario Court of Appeal confirmed this principle in *McAteer*, noting as follows [at paragraph 1]:

Permanent residents of Canada over 14 years old who wish to become Canadian citizens are required to swear an oath or make an affirmation: see *Citizenship Act*,

12(1) [...]

[...]

Entrée en vigueur

(3) Le certificat délivré en application du présent article ne prend effet qu’en tant que l’intéressé s’est conformé aux dispositions de la présente loi et aux règlements régissant la prestation du serment de citoyenneté.

[113] En plus, l’article 24 de la LC en vigueur à ce moment stipulait :

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Obligation de prêter le serment de citoyenneté

24 Le serment de citoyenneté est prêté dans les termes prescrits par l’annexe et selon les modalités fixées par règlement.

[114] De plus, le paragraphe 19(1) du Règlement en vigueur à ce moment précisait que « la personne qui s’est vu attribuer la citoyenneté en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi doit prêter le serment de citoyenneté par un serment ou une affirmation solennelle faite devant le juge de la citoyenneté ». Il est même spécifié au paragraphe 17c) du Règlement que lors de la cérémonie de prestation du serment de citoyenneté, le juge de la citoyenneté doit « remettre personnellement les certificats de citoyenneté, à moins de directives contraires du ministre ».

[115] En surcroît aux exigences de la prestation du serment de citoyenneté incluses dans la LC et ses règlements en vigueur lorsque le demandeur s’est vu octroyer un certificat de citoyenneté par un délégué du ministre, la jurisprudence énonce clairement qu’un serment de citoyenneté n’est pas une formalité, mais plutôt une exigence fondamentale à l’obtention de la citoyenneté.

[116] La Cour d’appel de l’Ontario a d’ailleurs confirmé ce principe dans l’arrêt *McAteer* [au paragraphe 1], en notant que :

Permanent residents of Canada over 14 years old who wish to become Canadian citizens are required to swear an oath or make an affirmation : see *Citizenship*

R.S.C. 1985, c. C-29 (the "Act") s. 3(1)(c). Subject to limited discretionary exceptions, s. 12(3) of the Act provides that a certificate of citizenship issued by the Minister of Citizenship and Immigration does not become effective until the oath is taken.

[117] The necessity of the oath of citizenship appears to be presumed by the S.C.C. in *Benner v. Canada (Secretary of State)*, [1997] 1 S.C.R. 358, and explicitly confirmed by Justice Collier, formerly a judge of this Court, in *In re Citizenship Act and in re Heib*, [1980] 1 F.C. 254, (1979), 104 D.L.R. (3d) 422 (T.D.), at page 260:

In summary then, on the main issue, I affirm the decision of the Citizenship Judge. The appellant must take the oath in the form in which it appears. Failing the taking of the oath, he cannot become a citizen of Canada as provided in subsection 3(1) of the new Act.

[118] In Canada, the essential character of the oath of citizenship traces back years and years. This oath was basically the result of a uniquely Canadian historic compromise. In this regard, the Ontario Court of Appeal reveals a historic chapter to the oath of citizenship in Canada in *McAteer*, at paragraph 104:

The requirement of an oath to the Queen as a condition for those wishing to become citizens is a well-established tradition of this country. It dates back to the historical compromise of the *Quebec Act, supra*, in which the British Crown introduced a secular oath to the Queen to secure the loyalty of the French Canadians by recognizing their freedom to practise their religion. The intent behind the introduction of a secular oath was to create a religious-neutral way of permitting individuals to become citizens. In so doing, the new oath permitted French Canadians to vote and participate in public life in a way that was previously precluded because of the religious nature of the oath that had existed until that time

[119] In summary, an oath of citizenship is not a mere formality, but rather the crystallization of what an applicant for citizenship becomes. It is at this precise moment that he or she is recognized as a Canadian citizen with all the benefits attached to it. The oath of citizenship is the expression of the applicant's adhesion to a social contract, a commitment by the citizenship applicant to the

Act, R.S.C. 1985, c. C-29 (the "Act") s. 3(1)(c). Subject to limited discretionary exceptions, s. 12(3) of the Act provides that a certificate of citizenship issued by the Minister of Citizenship and Immigration does not become effective until the oath is taken.

[117] La nécessité du serment de citoyenneté semble être présumée par la C.S.C. dans l'arrêt *Benner c. Canada (Secrétaire d'État)*, [1997] 1 R.C.S. 358 et explicitement confirmée par le juge Collier, anciennement juge de notre Cour, dans l'arrêt *In re Loi sur la Citoyenneté et in re Heib*, [1980] 1 C.F. 254 (1^{re} inst.), à la page 260 :

En un mot, je confirme la décision du juge de la citoyenneté en ce qui a trait à la question principale. Aux termes du paragraphe 3(1) de la Loi, l'appelant doit, pour devenir citoyen canadien, prêter le serment selon la formule prévue.

[118] Le caractère essentiel du serment de citoyenneté a ses origines au Canada depuis longtemps. Ce serment est, à la base, le résultat d'un compromis historique uniquement canadien. À ce sujet, la Cour d'appel de l'Ontario nous dévoile un chapitre historique du serment de citoyenneté au Canada dans l'arrêt *McAteer*, au paragraphe 104 :

The requirement of an oath to the Queen as a condition for those wishing to become citizens is a well-established tradition of this country. It dates back to the historical compromise of the *Quebec Act, supra*, in which the British Crown introduced a secular oath to the Queen to secure the loyalty of the French Canadians by recognizing their freedom to practise their religion. The intent behind the introduction of a secular oath was to create a religious-neutral way of permitting individuals to become citizens. In so doing, the new oath permitted French Canadians to vote and participate in public life in a way that was previously precluded because of the religious nature of the oath that had existed until that time....

[119] Pour résumer, un serment de citoyenneté n'est pas qu'une simple formalité, mais plutôt la cristallisation de ce qu'un demandeur de citoyenneté devient. C'est à ce moment précis qu'il est reconnu citoyen canadien avec tous les bénéfices qui s'y rattachent. Le serment de citoyenneté est l'expression de l'adhésion du demandeur à un contrat social, un engagement du demandeur de

country he or she has chosen. With this oath, the applicant demonstrates loyalty and commitment to Canada. The Federal Court of Appeal in *Roach v. Canada (Minister of State for Multiculturalism and Citizenship)*, [1994] 2 F.C. 406 [at pages 415–416], stated the following on this subject:

Of course, the total consequences of the swearing or affirming of these twenty-four words (as opposed to their nominal burden) are not at all trivial. Not only are the consequences as a whole not contrary to the Constitution, but it would hardly be too much to say that they are the Constitution. They express a solemn intention to adhere to the symbolic keystone of the Canadian Constitution as it has been and is, thus pledging an acceptance of the whole of our Constitution and national life. The appellant can hardly be heard to complain that, in order to become a Canadian citizen, he has to express agreement with the fundamental structure of our country as it is.

[120] Although the applicant acknowledges that taking the oath of citizenship is the last essential step in becoming a citizen, and he has clearly demonstrated his desire to take it, he pleads that the granting of the citizenship certificate by a Minister's delegate following the decision of the Citizenship Judge ensured that he acquired a right to be summoned to take the oath of citizenship. Consequently, he submits that his application became final when the Minister's delegate granted him the citizenship certificate, making him not subject to the transitional provisions.

[121] Because of the analysis of the relevant terms, the intention of Parliament, and the overall legal context in which the application for citizenship took place, I do not agree with this interpretation whereby the oath of citizenship is only a formality and one obtains an absolute right to take the oath once a certificate of citizenship has been granted. It seems to me that participation in the whole process ultimately leading to Canadian citizenship is not a right, and that it is rather a privilege to be able to take the oath at the end of such a process. Applicants for Canadian citizenship must, until the end of the process, demonstrate on request the truth of all the facts on which their applications are based and agree to comply with the CA during the entire process.

citoyenneté envers le pays qu'il a choisi. Il démontre par ce serment la loyauté et l'engagement qu'il voue au Canada. La Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *Roach c. Canada (Ministre d'État au Multiculturalisme et à la Citoyenneté)*, [1994] 2 C.F. 406 [aux pages 415 et 416], s'exprimait ainsi à ce sujet :

Il va de soi que toutes les conséquences de ce serment ou de cette affirmation solennelle de quelque 24 mots (par opposition au fardeau symbolique de leur formulation) ne sont en rien négligeables. Dans leur ensemble, elles ne sont pas contraires à la Constitution mais, qui plus est, il ne serait pas exagéré de dire qu'elles sont la Constitution. Elles expriment l'intention solennelle d'adhérer à la pierre d'angle symbolique de la Constitution canadienne telle qu'elle a existé et qu'elle existe maintenant, en s'engageant ainsi à accepter notre Constitution et notre vie nationale dans leur intégralité. On pourrait difficilement accepter d'entendre l'appelant se plaindre que, pour devenir citoyen canadien, il doit donner expressément son accord à la structure fondamentale actuelle de notre pays.

[120] Bien que le demandeur reconnaît que la prestation du serment de citoyenneté est la dernière étape essentielle pour devenir citoyen, et qu'il démontre clairement vouloir le prêter, il plaide que l'octroi du certificat de citoyenneté par un délégué du ministre suivant la décision du juge de la citoyenneté a fait en sorte qu'il a acquis un droit d'être convoqué pour prêter le serment de citoyenneté. En conséquence, il soutient que le moment où sa demande est devenue définitive est lorsque le délégué du ministre lui a octroyé le certificat de citoyenneté, le rendant non-assujéti aux dispositions transitoires.

[121] En raison de l'analyse des termes pertinents, de l'intention du législateur et du contexte juridique global dans lequel la demande de citoyenneté a pris place, je ne souscris pas à cette interprétation où le serment de citoyenneté n'est qu'une formalité et où l'on obtient un droit absolu de prêter le serment suivant l'octroi d'un certificat de citoyenneté. Il me semble que la participation à tout le processus menant finalement à la citoyenneté canadienne n'est pas un droit, et qu'il est plutôt un privilège de pouvoir prêter le serment à la fin d'un tel processus. Un demandeur de citoyenneté canadienne doit, jusqu'à la finalité du processus, démontrer sur demande la véracité de tous les faits à la base de sa demande et s'engager à se conformer à la LC pendant tout le processus.

[122] On this subject, the jurisprudence is clear. Justice Leblanc specifically articulated this position in *Canada (Citizenship and Immigration) v. Pereira*, 2014 FC 574, 456 F.T.R. 287, at paragraph 21:

As it has been affirmed on many occasions by this Court, Canadian citizenship is a privilege that ought not to be granted lightly and the onus is on citizenship applicants to establish, on a standard of balance of probabilities, through sufficient, consistent and credible evidence, that they meet the various statutory requirements in order to be granted that privilege (*Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Elzubair*, 2010 FC 298 at paras 19 and 21; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. El Bousserghini*, 2012 FC 88 at para 19; *Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Dhaliwal*, 2008, FC 797 at para 26; *Abbas v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2011 FC 145 at para 8; *F.H. v. McDougall*, 2008 SCC 53, [2008] 3 SCR 41).

[123] This approach is also confirmed by other decisions, including *Zhao*, at paragraph 20, and *Dowhopoluk v. Martin et al.*, [1972] 1 O.R. 311 (H.C.J.), where it was expressed as follows:

There is one fundamental principle of law which is of paramount importance to the present case and on which both counsel agreed, undoubtedly because it is so universally recognized, not only by common law countries but by all nations and from time immemorial. That principle is that citizenship is not a right but a privilege.

[124] I also come to the conclusion that an applicant does not acquire an absolute right to citizenship following the granting of a certificate of citizenship by the Minister's delegate because of (1) the Minister's power under the CA (in force in 2012) to prohibit the taking of the oath in certain circumstances; and (2) a limited power of refusal allowing inquiries to be made if the facts submitted in the application for citizenship merit further explanation and clarification. As we will see, case law has recognized this power of refusal. Paragraph 22(1)(e.1) and section 23.1 simply crystallize this power of refusal.

[125] First, the CA (in force in 2012) included several provisions stipulating the circumstances in which the

[122] À ce sujet, la jurisprudence est claire. Le juge Leblanc a précisément énoncé cette position dans la décision *Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Pereira*, 2014 CF 574, au paragraphe 21 :

Comme la Cour l'a confirmé à maintes reprises, la citoyenneté canadienne est un privilège qu'il ne faut pas accorder à la légère, et il incombe au demandeur de citoyenneté, s'il souhaite se voir accorder ce privilège, d'établir selon la norme de la prépondérance de la preuve, au moyen d'éléments de preuve suffisants, cohérents et crédibles, qu'il respecte les diverses exigences prévues par la Loi (*Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Elzubair*, 2010 CF 298, paragraphes 19 et 21; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. El Bousserghini*, 2012 CF 88, paragraphe 19; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Dhaliwal*, 2008 CF 797, paragraphe 26; *Abbas c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2011 CF 145, paragraphe 8; *F.H. c. McDougall*, 2008 CSC 53, [2008] 3 RCS 41).

[123], Cette approche est aussi confirmée par d'autres décisions dont *Zhao*, au paragraphe 20 et *Dowhopoluk v. Martin et al.*, [1972] 1 O.R. 311 (H.C.J.), où l'on s'est ainsi exprimé :

There is one fundamental principle of law which is of paramount importance to the present case and on which both counsel agreed, undoubtedly because it is so universally recognized, not only by common law countries but by all nations and from time immemorial. That principle is that citizenship is not a right but a privilege.

[124] J'arrive aussi à la conclusion qu'un demandeur n'acquiert pas un droit absolu à la citoyenneté suivant l'octroi d'un certificat de citoyenneté par le délégué du ministre en raison : 1) du pouvoir réservé au ministre dans la LC (en vigueur en 2012) d'interdire la prestation du serment dans certaines circonstances; ainsi que 2) d'un certain pouvoir de refus permettant de s'enquérir si des faits soumis lors de la demande de citoyenneté méritent des explications et des clarifications supplémentaires. Comme nous le verrons, la jurisprudence a reconnu ce pouvoir de refus. L'alinéa 22(1)e.1) et l'article 23.1 cristallisent simplement ce pouvoir de refus.

[125] En premier lieu, la LC (en vigueur en 2012) prévoyait plusieurs dispositions stipulant les circonstances

Minister could prohibit the taking of the oath of citizenship following the granting of the citizenship certificate, thereby demonstrating that the granting of citizenship is not the moment when a citizenship application becomes final. For example, as noted above, the CA (in force in 2012) barred applicants from taking the oath of citizenship if they were under a removal order (paragraph 5(1)(f)), or if they were prohibited on national security or criminal grounds (paragraphs 19(2)(a) and 19(2)(b)) or on certain other grounds related to criminal activity and offences (section 22).

[126] Second, as briefly mentioned above, the case law recognizes that the Minister has a discretionary power to withhold citizenship from an applicant following the decision of the Citizenship Judge in cases where the Minister has been informed that the conditions of the CA may not have been met. This is covered in depth by the Federal Court of Appeal in *Khalil* [at paragraph 14], where it noted as follows:

... The Minister cannot arbitrarily withhold citizenship from someone who has qualified for it. Where the Minister has information that the requirements of the Act have not been met, however, she may delay the conferral of citizenship until it is determined that all the conditions precedent have been met. To hold otherwise would be to force the Minister to confer citizenship on a person who may have gained entry to Canada by misrepresentation only to have to commence proceedings immediately afterwards to revoke it. While the Minister has no discretion to arbitrarily refuse to grant citizenship to a person who meets the requirements, the Minister must retain some authority to refuse to grant citizenship where it is discovered before citizenship is granted that there has been a material misrepresentation, or some reasonable cause to believe that there was.

[127] The existence of this power was, moreover, recognized by Justice Mactavish in *Stanizai* (paragraphs 30–37), where she clarified that the power applies when possible material misrepresentations of which the Citizenship Judge was unaware have been discovered. Here, it is important to note that the Minister's power to refuse was established by the courts well before the recent coming into force of section 23.1, paragraph 22(1)(e.1) and section 13.2, provided that there is no final disposition of the application.

où le ministre pouvait interdire la prestation du serment de citoyenneté suivant l'octroi du certificat de citoyenneté, démontrant ainsi que l'octroi de la citoyenneté n'est pas le moment où une demande de citoyenneté est définitive. Comme on le note plus haut, la LC (en vigueur en 2012) prévoyait, à titre d'exemple, l'interdiction de la prestation du serment de citoyenneté en raison d'une mesure de renvoi à l'alinéa 5(1)f), pour des raisons de sécurité nationale et de criminalités aux alinéas 19(2)a) et 19(2)b), et pour des raisons de criminalités et d'infractions en vertu de l'article 22.

[126] En second lieu, tel que brièvement mentionné plus haut, la jurisprudence reconnaît au ministre un pouvoir discrétionnaire de différer la citoyenneté à un demandeur suivant la décision du juge de la citoyenneté dans des cas où le ministre est informé de la possibilité que les conditions de la LC ne soient pas réunies. Ceci est traité en profondeur par la Cour d'appel fédérale dans la décision *Khalil* [au paragraphe 14], où il est noté que :

[...] Le ministre ne peut refuser arbitrairement la citoyenneté à quelqu'un qui remplit ces conditions. Dans le cas cependant où il est informé que les conditions prévues par la Loi ne sont pas réunies, il peut différer l'octroi de la citoyenneté jusqu'à ce qu'il soit jugé que toutes les conditions nécessaires sont remplies. Toute autre conclusion reviendrait à le forcer à conférer la citoyenneté à quelqu'un qui a pu se faire admettre au Canada au moyen de fausses déclarations, et à engager la procédure de dénaturalisation immédiatement après. S'il est vrai qu'il n'est pas investi du pouvoir discrétionnaire de refuser la citoyenneté à quelqu'un qui en remplit les conditions, il faut qu'il retienne un certain pouvoir de refus dans le cas où il est constaté, avant que la citoyenneté n'ait été accordée, qu'il y a eu fausse déclaration concernant des faits essentiels, ou qu'il y a raisonnablement lieu de croire à l'existence de pareille fausse déclaration.

[127] L'existence de ce pouvoir a d'ailleurs été reconnue par la juge Mactavish dans *Stanizai* (paragraphes 30–37), lorsqu'elle a précisé que le pouvoir s'applique lorsqu'il y a découverte de fausses déclarations potentielles qui n'étaient pas devant le juge de la citoyenneté. Ici, il est important de mentionner que ce pouvoir de refus du ministre a été constaté par les cours bien avant la récente mise en vigueur de l'article 23.1, de l'alinéa 22(1)e.1) et de l'article 13.2, pourvu qu'il n'y ait pas de décision définitive de la demande.

[128] It is therefore erroneous to suggest that, according to the overall legal context before the SCCA came into force, the decision of the Citizenship Judge and the granting of the citizenship certificate gave a finality to the process of applying for citizenship, thus granting an acquired right to citizenship even before taking the oath.

[129] In light of all this, a modern interpretation of the transitional provisions according to the ordinary and grammatical meaning of the terms used, the intention of Parliament and the overall legal context confirm the reasonableness of the statutory interpretation by the citizenship officer. This interpretation means that the transitional provisions aim to make the new provisions of the CA apply to any application where the oath of citizenship has not yet been taken.

(4) Application of transitional provisions to applicant

[130] The facts of this case show that the application for citizenship was still pending.

[131] The applicant failed to note in his citizenship application and in his Residence Questionnaire that he was chairman of the Savola Group, a company based in Saudi Arabia. These new facts were revealed during his interview with an immigration officer at Pierre Elliott Trudeau Airport in Montréal on May 7, 2012, two days before the citizenship swearing-in ceremony. In addition, in 2015, a news release from the Savola Group was found, in which a press conference announcing a business agreement on May 20, 2008, in Jeddah, was mentioned. The news release also included a photograph in which the applicant can be seen with other people. The Citizenship Judge and the Minister's delegate did not have this information when the citizenship certificate was granted. No trip dated May 20, 2008, was declared in the application or in the Residence Questionnaire. Thus, following the reopening of the file in 2015, there was a need to make sure that the new facts did not contradict the May 2010 application for citizenship.

[128] Il est donc erroné de suggérer que, selon le contexte juridique global avant la mise en vigueur de la LRCC, la décision du juge de la citoyenneté et l'octroi du certificat de la citoyenneté conféraient une finalité au processus de demande de citoyenneté octroyant ainsi un droit acquis à la citoyenneté avant même la prestation du serment.

[129] Tenant compte de tout ceci, une interprétation moderne des dispositions transitoires selon le sens ordinaire et grammatical des termes utilisés, l'intention du législateur et le contexte juridique global confirment le caractère raisonnable de l'interprétation statutaire par l'agente de la citoyenneté. Cette interprétation fait en sorte que les dispositions transitoires visent l'application des nouvelles dispositions de la LC à toute demande où il n'y a pas encore eu la prestation du serment de citoyenneté.

4) Application des dispositions transitoires au demandeur

[130] Les faits du présent dossier démontrent que la demande de citoyenneté était toujours en cours d'instance.

[131] Le demandeur a omis de noter dans sa demande de citoyenneté ainsi que dans son Questionnaire de résidence qu'il était président de l'entreprise Savola Group basée en Arabie saoudite. Ces nouveaux faits ont été dévoilés lors de son entrevue avec un agent d'immigration à l'aéroport Pierre Elliott Trudeau à Montréal le 7 mai 2012, soit deux jours avant la cérémonie de la prestation du serment de citoyenneté. En plus, en 2015, on a retracé un communiqué de presse de Savola Group qui mentionnait une conférence de presse annonçant une entente d'affaires en date du 20 mai 2008 à Djeddah. Le communiqué incluait aussi une photographie dans laquelle on peut voir le demandeur avec d'autres personnes. Cette information n'était pas devant le juge de la citoyenneté ni devant le délégué du ministre lors de l'octroi du certificat de citoyenneté. Aucun voyage en date du 20 mai 2008 n'a été déclaré dans la demande ni dans le Questionnaire de résidence. Ainsi, à la suite de la réouverture du dossier en 2015, l'on voulait se satisfaire que les nouveaux faits ne contredisaient pas la demande de citoyenneté de mai 2010.

[132] These new facts call into question the days of residence in Canada disclosed in the initial application. So, taking into account all of these facts, it was appropriate to investigate.

[133] Taking into account the entire analysis, the decision of the Citizenship Judge and the granting of the citizenship certificate are essential decisions in the citizenship application process. Without these decisions, the oath of citizenship cannot be administered. However, they only take full effect when the oath is taken. Consequently, the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions was reasonable according to the facts of the case.

[134] Let us now turn to the reasonableness of the citizenship officer's decision regarding the declaration of abandonment under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA.

C. Reasonableness of declaration of abandonment under subparagraph 13.2(1)(a)(i) of CA

[135] After numerous requests for documents which should have been proactively disclosed by the applicant, as well as several additional time limits granted, the applicant had not provided any of the documents required and did not submit any justification for this failure, despite the fact that there were discoveries of omissions and contradictions raised in his file following the granting of the citizenship certificate. As a result, I am of the opinion that the citizenship officer's decision to declare the applicant's citizenship application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) must be analyzed according to the standard of reasonableness.

[136] For the purpose of studying the reasonableness of the declaration of abandonment, the citizenship officer established her jurisdiction to abandon the application for citizenship on the basis of subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA. This provision came into force on August 1, 2014, and on that date, it became applicable to citizenship applications filed earlier that had not been finally disposed of under section 31 of the SCCA.

[132] Ces nouveaux faits remettent en question les jours de résidence au Canada dévoilés dans la demande initiale. Donc, tenant compte de l'ensemble de ces faits, il était approprié de s'enquérir.

[133] Tenant compte de l'ensemble de cette analyse, la décision du juge de la citoyenneté et l'octroi du certificat de citoyenneté sont des décisions essentielles dans le cadre de la procédure de demande de citoyenneté. Sans ces décisions, il ne peut y avoir prestation du serment de citoyenneté. Toutefois, elles ne prennent leur plein effet que lors la prestation du serment. En conséquence, l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté était raisonnable selon les faits en cause.

[134] Abordons maintenant le caractère raisonnable de la décision de l'agente de la citoyenneté quant à la déclaration d'abandon en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC.

C. Le caractère raisonnable de la déclaration d'abandon en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC

[135] Après de nombreuses demandes de documents qui auraient dû être divulgués de façon proactive par le demandeur, ainsi que plusieurs délais supplémentaires accordés, le demandeur n'a fourni aucun des documents requis et ne soumet aucune justification pour ce manquement, et ce, malgré le fait qu'il y a eu découverte d'omissions et de contradictions soulevées dans son dossier à la suite de l'octroi du certificat de citoyenneté. En conséquence, je suis d'avis que la décision de l'agente de la citoyenneté de déclarer la demande de citoyenneté du demandeur comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) est raisonnable dans les circonstances.

[136] Pour les fins de l'étude du caractère raisonnable de la déclaration d'abandon, l'agente de la citoyenneté a établi sa juridiction d'abandon de la demande de citoyenneté sur la base du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} août 2014 et à cette date, il est devenu applicable aux demandes de citoyenneté déposées antérieurement et qui n'avaient pas été décidées définitivement en vertu de l'article 31 de la LRCC.

[137] The citizenship officer also referred to section 23.1 of the CA to justify her request for additional information and evidence. This section came into force on August 1, 2014, but was only applicable to applications for citizenship under subsection 31(1) as of May 28, 2015. In 2017, during the re-examination of the file, subparagraph 13.2(1)(a)(i) (abandonment of application) and section 23.1 of the CA (request for information and documents) had force of law according to the analysis presented above.

[138] The applicant is of the opinion that these provisions are not enforceable against him and that he has an acquired right to take the oath of citizenship since the Citizenship Judge approved his application and the citizenship certificate was granted in 2012. As seen above, the citizenship officer's interpretation of the transitional provisions was reasonable, and the interpretation suggested by the applicant does not fit with my understanding of the applicable provisions in similar situations.

[139] The citizenship applicant was asked for additional information and disclosures following his August 2010 citizenship application. He provided information, but questions remained following the discovery of the 2015 news release. In October 2018, in response to these questions and through his lawyer, the applicant claimed the equivalent of an acquired right and demanded to be allowed to take the oath of citizenship, while specifying that he was not required to [TRANSLATION] "provide documents for the purpose of proving [his] physical presence in Canada". Consequently, the applicant filed the application for leave of the judicial review of the decision dated October 30, 2018, which concluded that the application had been abandoned because the applicant, without a reasonable excuse, had not responded to the request for information.

[140] In such circumstances, particularly in light of the history of the file, it was reasonable for the citizenship officer to conclude that the applicant had abandoned his application, as provided in subparagraph 13.2(1)(a)(i) of the CA. No information was supplied, and no valid excuse was given following the request of September 7,

[137] L'agente de la citoyenneté se réfère aussi à l'article 23.1 de la LC pour justifier sa demande de renseignements et d'éléments de preuve supplémentaires. Cet article est entré en vigueur le 1^{er} août 2014, mais n'était applicable aux demandes de citoyenneté visées au paragraphe 31(1) qu'à partir du 28 mai 2015. En 2017, lors du réexamen du dossier, le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) (déclaration d'abandon) et l'article 23.1 de la LC (demande d'information et de documents) avaient force de loi selon l'analyse présentée plus haut.

[138] Le demandeur est d'opinion que ces articles ne lui sont pas opposables et qu'il a un droit acquis à la prestation du serment de citoyenneté étant donné que le juge de la citoyenneté a accordé son aval à sa demande et que le certificat de citoyenneté a été octroyé en 2012. Tel que vu plus haut, l'interprétation des dispositions transitoires par l'agente de la citoyenneté était raisonnable et celle suggérée par le demandeur ne cadre pas avec ma compréhension des articles applicables en situation semblable.

[139] On a demandé au demandeur de citoyenneté des renseignements et des informations supplémentaires à la suite de sa demande de citoyenneté d'août 2010. Il a fourni de l'information, mais des questionnements ont subsisté à la suite de la découverte du communiqué de presse de 2015. En octobre 2018, en réponse à ces questionnements et par l'entremise de son avocat, le demandeur a réclamé l'équivalent d'un droit acquis et a exigé l'accès à la prestation du serment de citoyenneté, tout en spécifiant qu'il n'avait pas l'obligation de « fournir des documents aux fins de prouver [sa] présence physique au Canada ». En conséquence, le demandeur a déposé la demande d'autorisation du contrôle judiciaire de la décision du 30 octobre 2018, laquelle concluait à l'abandon de la demande puisque le demandeur, sans excuse raisonnable, n'avait pas répondu à la demande de renseignements.

[140] En de telles circonstances, notamment lorsque l'on considère l'historique du dossier, il était raisonnable pour l'agente de la citoyenneté de conclure que le demandeur avait abandonné sa demande, tel que le prévoit le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) de la LC. En effet, aucun renseignement n'a été remis à la suite de la demande

2018. As mentioned above, subparagraph 13.2(1)(a)(i) and its sub-subsections were in force on August 1, 2014, and applicable to the applicant's citizenship application, which was filed on August 12, 2010.

[141] The present case is analogous to *Zhao*, where the applicant also refused to provide the required additional information and evidence because he considered that his application for citizenship was complete and did not require any other documentary evidence.

[142] In *Zhao*, Justice Shore concluded that Canadian citizenship is a privilege and that it is up to applicants to demonstrate that they meet the requirements to become Canadian citizens. Since there was a discrepancy with the dates in Mr. Zhao's passports, it was considered reasonable to ask him for additional evidence. Because of his failure to provide reasonable justification for failing to provide the required additional evidence, the decision to declare the application abandoned under subparagraph 13.2(1)(a)(i) was found to be reasonable.

[143] In the case before me, it was reasonable for the citizenship officer to require additional information and evidence because of what appeared to be contradictions and omissions at the very heart of the applicant's application.

[144] Despite this failure to provide the required additional documentation, the applicant did not give any explanation. As Justice Shore stated in *Zhao*, at paragraph 27, the applicant "provided an excuse as to why he believes that he should not have to submit any further documents and ordered the Minister to grant him Canadian citizenship".

[145] In *Almuhaidib* 2018, at paragraph 7, which dealt with the applicant's application for *mandamus* and *writ of prohibition*, Justice Shore, after examining the record, stated that there was "serious doubt about certain erroneous information under paragraph 22(1)(e.1) of the CA, [and consequently] an officer may request additional

du 7 septembre 2018, et ce, sans excuse valable. Tel que mentionné ci-haut, le sous-alinéa 13.2(1)a)(i) et ses sous-paragraphes étaient en vigueur le 1^{er} août 2014 et étaient opposables à la demande de citoyenneté du demandeur, laquelle a été déposée le 12 août 2010.

[141] La présente cause est analogue à la décision *Zhao* où le demandeur a lui aussi refusé de remettre les renseignements et les éléments de preuve supplémentaires exigés puisqu'il jugeait que sa demande de citoyenneté était complète et ne nécessitait aucune autre preuve documentaire.

[142] Dans la décision *Zhao*, le juge Shore a conclu que la citoyenneté canadienne est un privilège et qu'il revient au demandeur de démontrer qu'il satisfait aux exigences pour devenir citoyen canadien. Puisqu'il y avait un écart dans les dates des passeports de M. Zhao, il a été jugé raisonnable de lui demander des preuves supplémentaires. En raison de son omission de fournir une justification raisonnable pour ne pas avoir remis la preuve supplémentaire exigée, la décision de déclarer la demande comme étant abandonnée en vertu du sous-alinéa 13.2(1)a)(i) a été jugée raisonnable.

[143] Dans la cause qui est devant moi, il était raisonnable pour l'agente de la citoyenneté d'exiger des renseignements et des éléments de preuve supplémentaires en raison de ce qui apparaît être des contradictions et des omissions au cœur même de la demande du demandeur.

[144] Malgré ce manquement à fournir la documentation supplémentaire exigée, le demandeur n'a donné aucune explication. Comme le juge Shore l'a énoncé dans la décision *Zhao*, au paragraphe 27, le demandeur a « plutôt fourni une excuse pour expliquer pourquoi il croit qu'il ne devrait pas être obligé de produire des documents supplémentaires et a demandé au ministre de lui accorder la citoyenneté canadienne ».

[145] Dans la décision *Almuhaidib* 2018, au paragraphe 7, laquelle traitait de la demande de *mandamus* et de *bref de prohibition* du demandeur, le juge Shore, après étude du dossier, a affirmé qu'il y avait un « doute sérieux à l'égard des informations erronées selon l'alinéa 22(1)e.1) de la LC, [et en conséquence] une

information authorized in section 23.1 of the CA”. In the present case, when the decision to abandon the application was made in 2018, the passports required by the citizenship officer had still not been provided. These facts were intended to ensure that the citizenship application and the Residence Questionnaire were factually justified.

[146] For the same reasons, I conclude that the citizenship officer’s decision is reasonable.

D. *Certified question*

[147] As for the questions that I am asked to certify, the applicant submits three:

[TRANSLATION]

1. Does the citizenship judge’s decision approving the application for citizenship, followed by the granting of citizenship by the Minister’s delegate, who does not thereby exercise his right of appeal, make that application “finally disposed of” within the meaning of section 31 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, 2014 SC c 22?

2. Do sections 13.1 and 23.1 of the Citizenship Act, RSC 1985 c C-29 (CA), allow the Minister to suspend an application for citizenship and to request additional information relating to possible material misrepresentations under paragraph 22(1)(e.1) of the CA for which there has been no determination, in respect of an application for citizenship made before August 1, 2014, which was finally disposed of before that day?

3. Does the Federal Court have the authority under section 18.1(3) of the *Federal Courts Act*, RSC 1985 c F-7, to declare that an applicant has the right to be summoned to the citizenship swearing-in ceremony in accordance with the CA and to assume the role of the administrative decision-maker when there is only one possible interpretation and outcome that is legally permissible and any other interpretation or solution would be unreasonable or incorrect?

[148] The applicant explains that the first question is in fact one of the questions he had submitted in this

justification [existait] pour qu’un agent demande des informations supplémentaires autorisées par l’article 23.1 de la LC ». Dans le présent cas, lors de la prise de décision de l’abandon de la demande en 2018, les passeports requis par l’agente de la citoyenneté n’avaient toujours pas été fournis. Ces éléments de faits avaient pour but de s’assurer que la demande de citoyenneté et le Questionnaire de résidence étaient factuellement justifiés.

[146] Pour ces mêmes raisons, je conclus que la décision de l’agente de la citoyenneté est raisonnable.

D. *Questions à certifier*

[147] Quant aux questions qu’on me demande de certifier, le demandeur en soumet trois :

1. La décision du juge de la citoyenneté approuvant la demande de citoyenneté, suivie de l’octroi de la citoyenneté par le délégué du ministre qui n’exerce pas ainsi son droit d’appel, constitue-t-elle une « décision définitive » au sens de l’article 31 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, 2014 LC c 22?

2. Les articles 13.1 et 23.1 de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC 1985 c C-29 (« LC ») permettent-ils au ministre de suspendre une demande de citoyenneté et d’exiger des renseignements supplémentaires se rapportant à de possibles fausses déclarations au titre de l’alinéa 22(1)e.1) de la LC pour lesquels il n’y a pas eu de détermination, et ce au regard d’une demande de citoyenneté présentée avant le 1er août 2014 dont il a été décidé définitivement avant cette date?

3. La Cour fédérale a-t-elle l’autorité en vertu de l’article 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, LRC 1985 c F-7 de déclarer qu’un demandeur a le droit d’être convoqué à la cérémonie de prestation de serment de citoyenneté conformément à la LC et de se substituer au décideur administratif lorsqu’il n’existe qu’une seule interprétation ou issue possible et légalement admissible et que toute autres interprétation ou solution serait déraisonnable ou incorrecte?

[148] Le demandeur explique que la première question est en fait l’une des questions qu’il avait soumises

application for judicial review. As for the second, the applicant acknowledges that this is a rewording of the first question. As for the third question, he considers it to be [TRANSLATION] “a serious question of general importance”. He is seeking relief requesting the Court to make an order summoning the applicant for a swearing-in ceremony under subsection 18.1(3) of the *Federal Courts Act*, R.S.C., 1985, c. F-7.

[149] The respondent, in principle, agrees with the spirit of the first question, but suggests that it should be certified according to the following wording:

[TRANSLATION] Is an application for citizenship that was made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, RSC 1985, c. C-29, as it read before the coming into force of the *Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts*, SC 2014, c 22, and that received a positive decision from the citizenship judge and a positive grant from the Minister’s delegate, an application that has been “finally disposed of” within the meaning of subsection 31(1) of the *SCCA*?

[150] With regard to the second question proposed by the applicant, the respondent notes that there was never any question of suspending the application for citizenship under section 13.1 of the *CA* and that, consequently, it is neither relevant nor determinative. For this reason, it should not be certified.

[151] On the third proposed question, the respondent objects to its certification since granting such a conclusion could ignore the “prohibition[s]” that the *CA* provides for in subsections 22(1), 22(6). Therefore, there is not just one reasonable outcome. The relief sought, namely to order the swearing-in at a citizenship ceremony, is not the obvious solution in such circumstances. Moreover, in any event, the applicant, in both his written and oral submissions, only briefly mentions the argument; consequently, the respondent did not make any representations on this subject.

[152] As a brief reminder, it is settled case law that a judge of the Federal Court certifies a question provided that the question:

dans la présente demande de contrôle judiciaire. Quant à la deuxième, le demandeur reconnaît qu’il s’agit d’une reformulation de la première question. Quant à la troisième question, il la considère être « une question grave de portée générale ». Il demande une mesure de réparation demandant à la Cour d’émettre une ordonnance convoquant le demandeur à une cérémonie de prestation de serment en vertu de l’alinéa 18.1(3) de la *Loi sur les Cours fédérales*, L.R.C. (1985), ch. F-7.

[149] Le défendeur, en principe, est d’accord avec l’esprit de la première question, mais suggère qu’elle devrait être certifiée selon la formulation suivante :

Une demande de citoyenneté présentée en vertu de l’alinéa 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC (1985), ch. C-29, dans la version antérieure à l’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d’autres lois en conséquence*, LC 2014, ch 22, et pour laquelle elle a reçu une décision positive du juge de la citoyenneté et une attribution positive du délégué du Ministre, est-elle une demande « ayant été décidé définitivement » au sens de l’article 31(1) de la *LRCC* ?

[150] Pour ce qui est de la deuxième question proposée par le demandeur, le défendeur précise qu’il n’a jamais été question de suspendre la demande de citoyenneté en vertu de l’article 13.1 de la *LC* et, qu’en conséquence, elle n’est ni pertinente ou encore déterminative. Donc, elle ne devrait pas être certifiée.

[151] Au sujet de la troisième question proposée, le défendeur s’oppose à sa certification étant donné qu’accorder une telle conclusion pourrait ne pas tenir compte d’« interdiction[s] » que la *LC* prévoit aux paragraphes 22(1), 22(6). Donc, il n’y a pas qu’une seule issue raisonnable. Le remède recherché, soit d’ordonner la prestation du serment à une cérémonie de citoyenneté, n’est pas la solution évidente en de telles circonstances. On ajoute que, de toute façon, le demandeur, tant dans ses soumissions écrites qu’orales, n’a que brièvement mentionné l’argument et qu’en conséquence, le défendeur n’a pas fait de représentations à ce sujet.

[152] À titre de bref rappel, il est de jurisprudence constante qu’un juge de la Cour fédérale certifie une question pourvu que :

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. transcends the interests of the immediate parties to the litigation; 2. contemplates an issue of broad significance or general importance; and 3. is dispositive of the appeal (see <i>Canada (Minister of Citizenship and Immigration) v. Liyanagamage</i> (1994), 176 N.R. 4, [1994] F.C.J. No. 1637 (QL) (C.A.) and <i>Canada (Citizenship and Immigration) v. Nilam</i>, 2017 FCA 44, [2018] 2 F.C.R. 511, at paragraph 2). | <ol style="list-style-type: none"> 1. la question transcende les intérêts des parties au litige; 2. la question aborde des éléments ayant des conséquences importantes ou qui sont de portée générale; et 3. la question est déterminante quant à l'issue de l'appel (voir <i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Liyanagamage</i>, [1994] A.C.F. n° 1637 (QL) (C.A.) et <i>Canada (Citoyenneté et Immigration) c. Nilam</i>, 2017 CAF 44, [2018] 2 R.C.F. 511, au paragraphe 2). |
|--|---|

[153] With these principles in mind, I find that the content of the second question is encompassed by the first question. As for the third, it was barely addressed, and the conclusion I come to makes it moot. In any case, it is not general in scope and is in fact totally personalized to the facts relating to the applicant.

[153] Ayant ces principes à l'esprit, je constate que le contenu de la deuxième question est englobé par la première question. Quant à la troisième, elle a été si peu abordée et la conclusion à laquelle j'arrive la rend académique. De toute façon, elle n'est pas de portée générale et est en fait totalement personnalisée aux faits qui se rattachent au demandeur.

[154] Now, the first question as reformulated by the respondent may be certified. The subject is general in scope, transcends the interests of the parties to the litigation, raises questions having important consequences on the whole procedure for applying for citizenship and is dispositive for the purposes of the appeal. On this last point, the conclusion to which I come on the merits of the case also justifies that I certify the question as reformulated.

[154] Maintenant, la première question telle que reformulée par le défendeur est matière à certification. Le sujet est de portée générale, transcende les intérêts des parties au litige, soulève des questions ayant des conséquences importantes sur l'ensemble de la procédure de demande de citoyenneté et est déterminant pour les fins de l'appel. Sur ce dernier point, la conclusion sur le fond du dossier à laquelle j'arrive justifie aussi que je certifie la question telle que reformulée.

[155] I will therefore certify the question as proposed by the respondent.

[155] Ainsi, je vais certifier la question telle que proposée par le défendeur.

VII. Conclusion

VII. Conclusion

[156] Before concluding, I would like to add this: the new powers granted to the Minister must be used in a way that does not create continuing uncertainty. The Minister must consider citizenship applications with speed and transparency. The new powers should not be used to unduly delay the progress of applications. In this case, new facts were discovered in the course of the application process. Had these new facts been known to the respondent before the Citizenship Judge's decision

[156] Avant de terminer, je veux ajouter ceci : les nouveaux pouvoirs accordés au ministre doivent être utilisés de façon à ne pas créer de l'incertitude continue. Le ministre se doit d'étudier les demandes de citoyenneté avec célérité et transparence. Les nouveaux pouvoirs ne doivent pas servir à retarder indûment la bonne marche des demandes. Dans le présent cas, de nouveaux faits ont été découverts dans le cours du processus de la demande. Si ces nouveaux faits avaient été connus par le défendeur

or before the citizenship certificate was granted, the Minister could not have raised them afterwards. The new facts discovered as of 2015 are what justify the requests for additional information, as well as the questions regarding the application for citizenship dated August 12, 2010.

[157] For the above reasons, the application for judicial review is dismissed, and I certify the question as formulated by the respondent. No costs are sought, so none are awarded.

JUDGMENT

FOR THESE REASONS, THE COURT ORDERS AS FOLLOWS:

1. The application for judicial review is dismissed.
2. The Court certifies the following question:

“Is an application for citizenship that was made under subsection 5(1) of the *Citizenship Act*, RSC 1985, c. C-29, as it read before the coming into force of the *Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts*, SC 2014, c 22, and that received a positive decision from the citizenship judge and a positive grant from the Minister’s delegate, an application that has been “finally disposed of” within the meaning of subsection 31(1) of the *SCCA*?”

3. Without costs.

ANNEX A

[1] The following legislative provisions of the CA (in force between April 17, 2009, and February 5, 2014) are relevant for answering the above questions of law:

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

avant la décision du juge de citoyenneté ou avant l’octroi du certificat de citoyenneté, le ministre n’aurait pas pu les soulever par la suite. Ce sont les nouveaux faits découverts à partir de 2015 qui justifient les demandes d’informations supplémentaires, ainsi que le questionnement quant à la demande de citoyenneté en date du 12 août 2010.

[157] Pour les motifs ci-haut élaborés, la demande de contrôle judiciaire est rejetée et je certifie la question telle que formulée par le défendeur. Aucuns frais sont réclamés, donc sans frais.

JUGEMENT

POUR CES MOTIFS, LA COUR ORDONNE CE QUI SUIT :

1. La demande de contrôle judiciaire est rejetée.
2. La Cour certifie la question suivante :

« Une demande de citoyenneté présentée en vertu de l’alinéa 5(1) de la *Loi sur la citoyenneté*, LRC (1985), ch C-29, dans la version antérieure à l’entrée en vigueur de la *Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d’autres lois en conséquence*, LC 2014, ch 22, et pour laquelle elle a reçu une décision positive du juge de la citoyenneté et une attribution positive du délégué du ministre, est-elle une demande « *ayant été décidée définitivement* » au sens du paragraphe 31(1) de la *LRCC* ? ».

3. Sans frais.

ANNEXE A

[1] Les dispositions législatives suivantes de la LC (en vigueur entre le 17 avril 2009 et le 5 février 2014) sont pertinentes pour répondre aux questions de droit ci-dessus :

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Grant of citizenship

5 (1) The Minister shall grant citizenship to any person who

- (a) makes application for citizenship;
- (b) is eighteen years of age or over;
- (c) is a permanent resident within the meaning of subsection 2(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*, and has, within the four years immediately preceding the date of his or her application, accumulated at least three years of residence in Canada calculated in the following manner:
 - (i) for every day during which the person was resident in Canada before his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one-half of a day of residence, and
 - (ii) for every day during which the person was resident in Canada after his lawful admission to Canada for permanent residence the person shall be deemed to have accumulated one day of residence;
- (d) has an adequate knowledge of one of the official languages of Canada;
- (e) has an adequate knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship; and
- (f) is not under a removal order and is not the subject of a declaration by the Governor in Council made pursuant to section 20.

...

CERTIFICATE OF CITIZENSHIP**Application for certificate of citizenship**

12 (1) Subject to any regulations made under paragraph 27(i), the Minister shall issue a certificate of citizenship to any citizen who has made application therefor.

Issue of certificate

(2) When an application under section 5 or 5.1 or subsection 11(1) is approved, the Minister shall issue a certificate of citizenship to the applicant.

Attribution de la citoyenneté

5 (1) Le ministre attribue la citoyenneté à toute personne qui, à la fois :

- a) en fait la demande;
- b) est âgée d'au moins dix-huit ans;
- c) est un résident permanent au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et a, dans les quatre ans qui ont précédé la date de sa demande, résidé au Canada pendant au moins trois ans en tout, la durée de sa résidence étant calculée de la manière suivante :
 - (i) un demi-jour pour chaque jour de résidence au Canada avant son admission à titre de résident permanent,
 - (ii) un jour pour chaque jour de résidence au Canada après son admission à titre de résident permanent;
- d) a une connaissance suffisante de l'une des langues officielles du Canada;
- e) a une connaissance suffisante du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;
- f) n'est pas sous le coup d'une mesure de renvoi et n'est pas visée par une déclaration du gouverneur en conseil faite en application de l'article 20.

[...]

CERTIFICAT DE CITOYENNETÉ**Demandes émanant de citoyens**

12 (1) Sous réserve des règlements d'application de l'alinéa 27i), le ministre délivre un certificat de citoyenneté aux citoyens qui en font la demande.

Délivrance aux nouveaux citoyens

(2) Le ministre délivre un certificat de citoyenneté aux personnes dont la demande présentée au titre des articles 5 ou 5.1 ou du paragraphe 11(1) a été approuvée.

When effective

(3) A certificate issued pursuant to this section does not take effect until the person to whom it is issued has complied with the requirements of this Act and the regulations respecting the oath of citizenship.

...

Consideration by citizenship judge

14 (1) An application for

- (a) a grant of citizenship under subsection 5(1) or (5),
- (b) [Repealed, 2008, c. 14, s. 10]
- (c) a renunciation of citizenship under subsection 9(1), or
- (d) a resumption of citizenship under subsection 11(1)

shall be considered by a citizenship judge who shall, within sixty days of the day the application was referred to the judge, determine whether or not the person who made the application meets the requirements of this Act and the regulations with respect to the application.

...

Appeal

(5) The Minister or the applicant may appeal to the Court from the decision of the citizenship judge under subsection (2) by filing a notice of appeal in the Registry of the Court within sixty days after the day on which

- (a) the citizenship judge approved the application under subsection (2); or
- (b) notice was mailed or otherwise given under subsection (3) with respect to the application.

Decision final

(6) A decision of the Court pursuant to an appeal made under subsection (5) is, subject to section 20, final and, notwithstanding any other Act of Parliament, no appeal lies therefrom.

Entrée en vigueur

(3) Le certificat délivré en application du présent article ne prend effet qu'en tant que l'intéressé s'est conformé aux dispositions de la présente loi et aux règlements régissant la prestation du serment de citoyenneté.

[...]

Examen par un juge de la citoyenneté

14 (1) Dans les soixante jours de sa saisine, le juge de la citoyenneté statue sur la conformité — avec les dispositions applicables en l'espèce de la présente loi et de ses règlements — des demandes déposées en vue de :

- a) l'attribution de la citoyenneté, au titre des paragraphes 5(1) ou (5);
- b) [Abrogé, 2008, ch. 14, art. 10]
- c) la répudiation de la citoyenneté, au titre du paragraphe 9(1);
- d) la réintégration dans la citoyenneté, au titre du paragraphe 11(1).

[...]

Appel

(5) Le ministre et le demandeur peuvent interjeter appel de la décision du juge de la citoyenneté en déposant un avis d'appel au greffe de la Cour dans les soixante jours suivant la date, selon le cas :

- a) de l'approbation de la demande;
- b) de la communication, par courrier ou tout autre moyen, de la décision de rejet.

Caractère définitif de la décision

(6) La décision de la Cour rendue sur l'appel prévu au paragraphe (5) est, sous réserve de l'article 20, définitive et, par dérogation à toute autre loi fédérale, non susceptible d'appel.

...

[...]

19 (1) ...**19 (1) [...]****Report to Review Committee****Renvoi au comité de surveillance**

(2) Where the Minister is of the opinion that a person should not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 because there are reasonable grounds to believe that the person will engage in activity

(2) Le ministre peut, en lui adressant un rapport à cet effet, saisir le comité de surveillance des cas où il est d'avis que l'intéressé devrait se voir refuser l'attribution de citoyenneté prévue à l'article 5 ou au paragraphe 11(1), ou la délivrance du certificat de répudiation prévu à l'article 9, ou encore la prestation du serment de citoyenneté, parce qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il se livrera à des activités qui :

(a) that constitutes a threat to the security of Canada, or

a) soit constituent des menaces envers la sécurité du Canada;

(b) that is part of a pattern of criminal activity planned and organized by a number of persons acting in concert in furtherance of the commission of any offence that may be punishable under any Act of Parliament by way of indictment,

b) soit font partie d'un plan d'activités criminelles organisées par plusieurs personnes agissant de concert en vue de la perpétration d'une infraction punissable par voie de mise en accusation aux termes d'une loi fédérale.

the Minister may make a report to the Review Committee.

...

[...]

Declaration by the Governor in Council in matters of security**Déclaration du gouverneur en conseil en matière de sécurité**

20 (1) Notwithstanding anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under section 5 or subsection 11(1) or administered the oath of citizenship or be issued a certificate of renunciation under section 9 where, after considering the report made under subsection 19(6) by the Review Committee or the person appointed under subsection 19.1(1), the Governor in Council declares that there are reasonable grounds to believe that the person with respect to whom the report was made will engage in an activity described in paragraph 19(2)(a) or (b).

20 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, le gouverneur en conseil peut empêcher l'attribution de la citoyenneté demandée au titre de l'article 5 ou du paragraphe 11(1), la délivrance du certificat de répudiation visé à l'article 9 ou la prestation du serment de citoyenneté en déclarant, après avoir étudié le rapport fait en vertu du paragraphe 19(6) par le comité de surveillance ou la personne nommée au titre du paragraphe 19.1(1), qu'il existe des motifs raisonnables de croire que la personne visée dans ce rapport se livrera à des activités mentionnées aux alinéas 19(2)a) ou b).

...

[...]

Prohibition**Interdiction**

22 (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship

22 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

(a) while the person is, pursuant to any enactment in force in Canada,

a) pendant la période où, en application d'une disposition législative en vigueur au Canada :

(i) under a probation order,

(ii) a paroled inmate, or

(iii) confined in or is an inmate of any penitentiary, jail, reformatory or prison;

(b) while the person is charged with, on trial for or subject to or a party to an appeal relating to an offence under subsection 29(2) or (3) or an indictable offence under any Act of Parliament, other than an offence that is designated as a contravention under the *Contraventions Act*;

(c) while the person is under investigation by the Minister of Justice, the Royal Canadian Mounted Police or the Canadian Security Intelligence Service for, or is charged with, on trial for, subject to or a party to an appeal relating to, an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(d) if the person has been convicted of an offence under any of sections 4 to 7 of the *Crimes Against Humanity and War Crimes Act*;

(e) if the person has not obtained the authorization to return to Canada required under subsection 52(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act*; or

(f) if, during the five years immediately preceding the person's application, the person ceased to be a citizen pursuant to subsection 10(1).

...

Requirement to take oath of citizenship

24 Where a person is required under this Act to take the oath of citizenship, the person shall swear or affirm in the form set out in the schedule and in accordance with the regulations.

...

29 (1) ...

Offences and punishment

(2) A person who

(i) il est sous le coup d'une ordonnance de probation,

(ii) il bénéficie d'une libération conditionnelle,

(iii) il est détenu dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction;

b) tant qu'il est inculpé pour une infraction prévue aux paragraphes 29(2) ou (3) ou pour un acte criminel prévu par une loi fédérale, autre qu'une infraction qualifiée de contravention en vertu de la *Loi sur les contraventions*, et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

c) tant qu'il fait l'objet d'une enquête menée par le ministre de la Justice, la Gendarmerie royale du Canada ou le Service canadien du renseignement de sécurité, relativement à une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*, ou tant qu'il est inculpé pour une telle infraction et ce, jusqu'à la date d'épuisement des voies de recours;

d) s'il a été déclaré coupable d'une infraction visée à l'un des articles 4 à 7 de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*;

e) s'il n'a pas obtenu l'autorisation requise préalablement à son retour au Canada par le paragraphe 52(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*;

f) si, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, il a cessé d'être citoyen en application du paragraphe 10(1).

[...]

Obligation de prêter le serment de citoyenneté

24 Le serment de citoyenneté est prêté dans les termes prescrits par l'annexe et selon les modalités fixées par règlement.

[...]

29 (1) [...]

Infractions et peines

(2) Commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines, quiconque :

(a) for any of the purposes of this Act makes any false representation, commits fraud or knowingly conceals any material circumstances,

(b) obtains or uses a certificate of another person in order to personate that other person,

(c) knowingly permits his certificate to be used by another person to personate himself, or

(d) traffics in certificates or has in his possession any certificate for the purpose of trafficking,

...

SCHEDULE

(Section 24)

OATH OR AFFIRMATION OF CITIZENSHIP

I swear (or affirm) that I will be faithful and bear true allegiance to Her Majesty Queen Elizabeth the Second, Queen of Canada, Her Heirs and Successors, and that I will faithfully observe the laws of Canada and fulfil my duties as a Canadian citizen.

[2] The following legislative provisions of the SCCA (received Royal Assent on June 19, 2014) are relevant for answering the above questions of law:

An Act to amend the Citizenship Act and to make consequential amendments to other Acts, S.C. 2014, c. 22

Assented to 2014-06-19

SUMMARY

This enactment amends the *Citizenship Act* to, among other things, update eligibility requirements for Canadian citizenship, strengthen security and fraud provisions and amend provisions governing the processing of applications and the review of decisions.

a) dans le cadre de la présente loi, fait une fausse déclaration, commet une fraude ou dissimule intentionnellement des faits essentiels;

b) obtient ou utilise le certificat d'une autre personne en vue de se faire passer pour elle;

c) permet sciemment que son certificat soit utilisé par une autre personne pour se faire passer pour lui;

d) fait le trafic de certificats ou en a en sa possession à cette intention.

[...]

ANNEXE

(article 24)

SERMENT DE CITOYENNETÉ

Je jure fidélité et sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs et je jure d'observer fidèlement les lois du Canada et de remplir loyalement mes obligations de citoyen canadien.

AFFIRMATION SOLENNELLE

J'affirme solennellement que je serai fidèle et porterai sincère allégeance à Sa Majesté la Reine Elizabeth Deux, Reine du Canada, à ses héritiers et successeurs, que j'observerai fidèlement les lois du Canada et que je remplirai loyalement mes obligations de citoyen canadien.

[2] Les dispositions législatives suivantes de la LRCC (recevant la sanction royale le 19 juin 2014) sont pertinentes pour répondre aux questions de droit ci-dessus :

Loi modifiant la Loi sur la citoyenneté et d'autres lois en conséquence, L.C. 2014, ch. 22

Sanctionnée 2014-06-19

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur la citoyenneté* pour notamment y mettre à jour les conditions d'admissibilité en vue d'obtenir la citoyenneté canadienne, renforcer les dispositions touchant la sécurité et la fraude et modifier les dispositions régissant l'examen des demandes et la révision des décisions.

Amendments to the eligibility requirements include

- (a) clarifying the meaning of being resident in Canada;
- (b) modifying the period during which a permanent resident must reside in Canada before they may apply for citizenship;
- (c) expediting access to citizenship for persons who are serving in, or have served in, the Canadian Armed Forces;
- (d) requiring that an applicant for citizenship demonstrate, in one of Canada's official languages, knowledge of Canada and of the responsibilities and privileges of citizenship;
- (e) specifying the age as of which an applicant for citizenship must demonstrate the knowledge referred to in paragraph (d) and must demonstrate an adequate knowledge of one of Canada's official languages;
- (f) requiring that an applicant meet any applicable requirement under the *Income Tax Act* to file a return of income;
- (g) conferring citizenship on certain individuals and their descendants who may not have acquired citizenship under prior legislation;
- (h) extending an exception to the first-generation limit to citizenship by descent to children born to or adopted abroad by parents who were themselves born to or adopted abroad by Crown servants; and
- (i) requiring, for a grant of citizenship for an adopted person, that the adoption not have circumvented international adoption law.

Amendments to the security and fraud provisions include

- (a) expanding the prohibition against granting citizenship to include persons who are charged outside Canada for an offence that, if committed in Canada, would constitute an indictable offence under an Act of Parliament or who are serving a sentence outside Canada for such an offence;

Les modifications apportées aux conditions d'admissibilité visent notamment :

- a) à clarifier le sens de résidence au Canada;
- b) à modifier la période pendant laquelle un résident permanent doit habiter au Canada avant de pouvoir présenter une demande de citoyenneté;
- c) à offrir un accès accéléré à la citoyenneté aux personnes qui servent ou qui ont servi dans les Forces armées canadiennes;
- d) à exiger de l'auteur d'une demande de citoyenneté qu'il démontre, dans l'une des langues officielles du Canada, une connaissance du Canada et des responsabilités et avantages conférés par la citoyenneté;
- e) à prévoir l'âge à compter duquel l'exigence mentionnée à l'alinéa d) et celle d'avoir une connaissance suffisante de l'une des langues officielles s'appliquent à l'auteur d'une demande de citoyenneté;
- f) à exiger qu'un demandeur remplisse les exigences applicables prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu* de présenter des déclarations de revenus;
- g) à conférer la citoyenneté à certaines personnes et à leurs descendants qui pourraient ne pas l'avoir obtenue en vertu de la législation antérieure;
- h) à prolonger l'exception à la limite de transmission de la citoyenneté à la première génération aux enfants nés ou adoptés à l'étranger par des parents qui sont eux-mêmes nés ou ont été adoptés à l'étranger par des fonctionnaires de la Couronne;
- i) à exiger, lorsque l'attribution de la citoyenneté vise une personne adoptée, que l'adoption n'ait pas contourné le droit applicable aux adoptions internationales.

Les modifications apportées aux dispositions sur la sécurité et la fraude visent notamment :

- a) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes inculpées à l'étranger pour une infraction qui, si elle avait été commise au Canada, constituerait un acte criminel prévu sous le régime d'une loi fédérale ou aux personnes purgeant une peine à l'étranger pour une telle infraction;

(b) expanding the prohibition against granting citizenship to include persons who, while they were permanent residents, engaged in certain actions contrary to the national interest of Canada, and permanently barring those persons from acquiring citizenship;

(c) aligning the grounds related to security and organized criminality on which a person may be denied citizenship with those grounds in the *Immigration and Refugee Protection Act* and extending the period during which a person is barred from acquiring citizenship on that basis;

(d) expanding the prohibition against granting citizenship to include persons who, in the course of their application, misrepresent material facts and prohibiting new applications by those persons for a specified period;

(e) increasing the period during which a person is barred from applying for citizenship after having been convicted of certain offences;

(f) increasing the maximum penalties for offences related to citizenship, including fraud and trafficking in documents of citizenship;

(g) providing for the regulation of citizenship consultants;

(h) establishing a hybrid model for revoking a person's citizenship in which the Minister will decide the majority of cases and the Federal Court will decide the cases related to inadmissibility based on security grounds, on grounds of violating human or international rights or on grounds of organized criminality;

(i) increasing the period during which a person is barred from applying for citizenship after their citizenship has been revoked;

(j) providing for the revocation of citizenship of dual citizens who, while they were Canadian citizens, engaged in certain actions contrary to the national interest of Canada, and permanently barring these individuals from reacquiring citizenship; and

(k) authorizing regulations to be made respecting the disclosure of information.

b) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes qui, alors qu'elles étaient des résidents permanents, ont commis des gestes particuliers contraires à l'intérêt national du Canada, et à interdire définitivement à ces personnes d'obtenir la citoyenneté;

c) à harmoniser les motifs relatifs à la sécurité et à la criminalité organisée pour lesquels une personne peut se voir refuser la citoyenneté avec ceux prévus dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* à cet égard et à prolonger la période durant laquelle la citoyenneté peut-être refusée sur ces motifs;

d) à élargir la portée de l'interdiction de recevoir la citoyenneté aux personnes qui, pendant le traitement de leur demande, font de fausses déclarations relativement à des faits essentiels ainsi qu'à interdire la présentation de nouvelles demandes par ces personnes durant une période donnée;

e) à prolonger la période durant laquelle une personne ne peut présenter de nouveau la demande de citoyenneté après avoir été condamnée pour certaines infractions;

f) à accroître le maximum des peines pour des infractions relatives à la citoyenneté, notamment pour la fraude et le trafic de documents de citoyenneté;

g) à mettre en place un régime réglementaire visant les consultants en citoyenneté;

h) à établir un modèle hybride pour la révocation de la citoyenneté d'une personne en vertu duquel la majorité des cas relèveront du ministre, alors que les cas liés à une interdiction de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains ou internationaux ou pour criminalité organisée relèveront de la Cour fédérale;

i) à accroître la période durant laquelle une personne ne peut présenter de demande de citoyenneté après que sa citoyenneté a été révoquée;

j) à prévoir la révocation de la citoyenneté des personnes ayant la double citoyenneté et qui, alors qu'elles étaient des citoyens canadiens, ont commis des gestes particuliers contraires à l'intérêt national du Canada, et à interdire définitivement à ces personnes d'être réintégrées dans la citoyenneté;

k) à autoriser la prise de règlements en matière de communication de renseignements.

Amendments to the provisions governing the processing of applications and the review of decisions include

(a) requiring that an application must be complete to be accepted for processing;

(b) expanding the grounds and period for the suspension of applications and providing for the circumstances in which applications may be treated as abandoned;

(c) limiting the role of citizenship judges in the decision-making process, subject to the Minister periodically exercising his or her power to continue the period of application of that limitation;

(d) giving the Minister the power to make regulations concerning the making and processing of applications;

(e) providing for the judicial review of any matter under the Act and permitting, in certain circumstances, further appeals to the Federal Court of Appeal; and

(f) transferring to the Minister the discretionary power to grant citizenship in special cases.

Finally, the enactment makes consequential amendments to the *Federal Courts Act* and the *Immigration and Refugee Protection Act*.

...

SHORT TITLE

Short title

1. This Act may be cited as the *Strengthening Canadian Citizenship Act*.

...

11. Section 13 of the Act is replaced by the following:

Applications

13. An application is to be accepted for processing under this Act only if all of the following conditions are satisfied:

(a) the application is made in the form and manner and at the place required under this Act;

Les modifications apportées aux dispositions sur l'examen des demandes et la révision des décisions visent notamment :

a) à prévoir que toute demande doit être complète afin d'être reçue aux fins d'examen;

b) à élargir les cas où l'examen d'une demande peut être suspendu et à modifier la durée de la suspension, ainsi qu'à prévoir les cas où une demande peut être considérée comme abandonnée;

c) à restreindre le rôle des juges de la citoyenneté dans le processus décisionnel sous réserve de l'exercice périodique par le ministre de son pouvoir de prolonger la période d'application de la restriction;

d) à accorder au ministre le pouvoir de prendre des règlements concernant la présentation et l'examen des demandes;

e) à mettre en place un régime de contrôle judiciaire de toute question relevant de l'application de la loi, et à permettre, dans certaines circonstances, l'appel à la Cour d'appel fédérale;

f) à transférer au ministre le pouvoir discrétionnaire d'attribuer la citoyenneté dans des cas particuliers.

Enfin, le texte apporte des modifications corrélatives à la *Loi sur les Cours fédérales* et à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

[...]

TITRE ABRÉGÉ

Titre abrégé

Loi renforçant la citoyenneté canadienne.

[...]

11. L'article 13 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Demandes

13. Les demandes ne sont reçues aux fins d'examen au titre de la présente loi que si les conditions ci-après sont réunies :

a) elles sont présentées selon les modalités, en la forme et au lieu prévus sous le régime de la présente loi;

(b) it includes the information required under this Act;

(c) it is accompanied by any supporting evidence and fees required under this Act.

Suspension of processing

13.1 The Minister may suspend the processing of an application for as long as is necessary to receive

(a) any information or evidence or the results of any investigation or inquiry for the purpose of ascertaining whether the applicant meets the requirements under this Act relating to the application, whether the applicant should be the subject of an admissibility hearing or a removal order under the *Immigration and Refugee Protection Act* or whether section 20 or 22 applies with respect to the applicant; and

(b) in the case of an applicant who is a permanent resident and who is the subject of an admissibility hearing under the *Immigration and Refugee Protection Act*, the determination as to whether a removal order is to be made against the applicant.

Abandonment of application

13.2 (1) The Minister may treat an application as abandoned

(a) if the applicant fails, without reasonable excuse, when required by the Minister under section 23.1,

(i) in the case where the Minister requires additional information or evidence without requiring an appearance, to provide the additional information or evidence by the date specified, or

(ii) in the case where the Minister requires an appearance for the purpose of providing additional information or evidence, to appear at the time and at the place — or at the time and by the means — specified or to provide the additional information or evidence at his or her appearance; or

(b) in the case of an applicant who must take the oath of citizenship to become a citizen, if the applicant fails, without reasonable excuse, to appear and take the oath at the time and at the place — or at the time and by the means — specified in an invitation from the Minister.

b) elles contiennent les renseignements prévus sous le régime de la présente loi;

c) elles sont accompagnées des éléments de preuve à fournir à leur appui et des droits à acquitter à leur égard prévus sous le régime de la présente loi.

Suspension de la procédure d'examen

13.1 Le ministre peut suspendre, pendant la période nécessaire, la procédure d'examen d'une demande :

a) dans l'attente de renseignements ou d'éléments de preuve ou des résultats d'une enquête, afin d'établir si le demandeur remplit, à l'égard de la demande, les conditions prévues sous le régime de la présente loi, si celui-ci devrait faire l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* ou d'une mesure de renvoi au titre de cette loi, ou si les articles 20 ou 22 s'appliquent à l'égard de celui-ci;

b) dans le cas d'un demandeur qui est un résident permanent qui a fait l'objet d'une enquête dans le cadre de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, dans l'attente de la décision sur la question de savoir si une mesure de renvoi devrait être prise contre celui-ci.

Abandon de la demande

13.2 (1) Le ministre peut considérer une demande comme abandonnée dans les cas suivants :

a) le demandeur omet, sans excuse légitime, alors que le ministre l'exige au titre de l'article 23.1 :

(i) de fournir, au plus tard à la date précisée, les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires, lorsqu'il n'est pas tenu de comparaître pour les présenter,

(ii) de comparaître aux moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés, ou de fournir les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires lors de sa comparution, lorsqu'il est tenu de comparaître pour les présenter;

b) le demandeur omet, sans excuse légitime, de se présenter aux moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés et de prêter le serment alors qu'il a été invité à le faire par le ministre et qu'il est tenu de le faire pour avoir la qualité de citoyen.

Effect of abandonment

(2) If the Minister treats an application as abandoned, no further action is to be taken with respect to it.

...

19. (1) ...

(2) Subsection 22(1) of the Act is amended by striking out “or” at the end of paragraph (e) and by replacing paragraph (f) with the following:

[22. (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship:]

(e.1) if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act;

(e.2) if, during the five years immediately before the person’s application, the person was prohibited from being granted citizenship or taking the oath of citizenship under paragraph *(e.1)*;

(f) if, during the 10 years immediately before the person’s application, the person ceased to be a citizen under paragraph 10(1)*(a)*, as it read immediately before the coming into force of section 8 of the *Strengthening Canadian Citizenship Act*, or under subsection 10(1) or paragraph 10.1(3)*(a)*; or

(g) if the person’s citizenship has been revoked under subsection 10(2) or paragraph 10.1(3)*(b)*.

(3) Subsection 22(2) of the Act is replaced by the following:

...

Prohibition — taking oath

(6) Despite anything in this Act, a person shall not take the oath of citizenship if they never met or they no longer meet the requirements of this Act for the grant of citizenship.

...

Effet de l’abandon

(2) Il n’est donné suite à aucune demande considérée comme abandonnée par le ministre.

[...]

19. (1) [...]

(2) L’alinéa 22(1)*f* de la même loi est remplacé par ce qui suit :

[22. (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :]

e.1) si, directement ou indirectement, il fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d’entraîner ainsi une erreur dans l’application de la présente loi;

e.2) si, au cours des cinq années qui précèdent sa demande, il n’a pu recevoir la citoyenneté ou prêter le serment de citoyenneté en vertu de l’alinéa *e.1)*;

f) si, au cours des dix années qui précèdent sa demande, il a cessé d’être citoyen en vertu d’un décret pris au titre de l’alinéa 10(1)*a)*, dans sa version antérieure à l’entrée en vigueur de l’article 8 de la *Loi renforçant la citoyenneté canadienne*, ou en application du paragraphe 10(1) ou de l’alinéa 10.1(3)*a)*;

g) si sa citoyenneté a été révoquée au titre du paragraphe 10(2) ou de l’alinéa 10.1(3)*b)*.

(3) Le paragraphe 22(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

[...]

Interdiction — serment

(6) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut prêter le serment de citoyenneté s’il ne satisfait plus ou n’a jamais satisfait aux exigences de la présente loi pour l’attribution de la citoyenneté.

[...]

22. The Act is amended by adding the following after section 23:

Additional information, evidence or appearance

23.1 The Minister may require an applicant to provide any additional information or evidence relevant to his or her application, specifying the date by which it is required. For that purpose, the Minister may require the applicant to appear in person or by any means of telecommunication to be examined before the Minister or before a citizenship judge, specifying the time and the place — or the time and the means — for the appearance.

...

TRANSITIONAL PROVISIONS

Existing applications — sections 5, 5.1, 9 and 11

31. (1) Subject to subsections (2) and (3), an application that was made under subsection 5(1), (2), or (5), 5.1(1), (2) or (3), 9(1) or 11(1) of the *Citizenship Act* before the day on which subsection 3(7) comes into force and was not finally disposed of before that day is to be dealt with and disposed of in accordance with

(a) the provisions of that Act— except section 3, subsection 5(4), sections 5.1 and 14 and paragraph 22(1)(f)— as they read immediately before that day; and

(b) the following provisions of that Act as they read on that day:

(i) section 3,

(ii) paragraph 5(2)(b) and subsection 5(4),

(iii) section 5.1 other than paragraph (1)(c.1),

(iv) sections 13.1 to 14, and,

(v) paragraphs 22(1)(a.1), (a.2), (b.1), (e.1), (e.2) and (f) and subsections 22(1.1), (3) and (4).

Order in Council

(2) On the day on which section 11 comes into force, the reference to subsection 3(7) in subsection (1) is replaced by a reference to that section 11.

22. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 23, de ce qui suit :

Autres renseignements, éléments de preuve et comparution

23.1 Le ministre peut exiger que le demandeur fournisse des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires se rapportant à la demande et préciser la date limite pour le faire. Il peut exiger à cette fin que le demandeur compareisse — devant lui ou devant le juge de la citoyenneté pour être interrogé — soit en personne et au moment et lieu qu'il fixe, soit par le moyen de télécommunication et au moment qu'il fixe.

[...]

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Demandes en instance — articles 5, 5.1, 9 ou 11

31. (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), la demande qui a été présentée en vertu des paragraphes 5(1), (2) ou (5), 5.1(1), (2) ou (3), 9(1) ou 11(1) de la *Loi sur la citoyenneté* avant la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3(7) et dont il n'a pas été décidé définitivement avant cette date est régie à la fois par :

a) cette loi, dans sa version antérieure à cette date, exception faite de l'article 3, du paragraphe 5(4), des articles 5.1 et 14 et de l'alinéa 22(1)f);

b) les dispositions ci-après de cette loi, dans leur version à cette date :

(i) l'article 3,

(ii) l'alinéa 5(2)b) et le paragraphe 5(4),

(iii) l'article 5.1, exception faite de l'alinéa (1) c.1),

(iv) les articles 13.1 à 14,

(v) les alinéas 22(1)a.1), a.2), b.1), e.1), e.2) et f) et les paragraphes 22(1.1), (3) et (4).

(2) À la date d'entrée en vigueur de l'article 11, le renvoi au paragraphe 3(7) visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à cet article 11.

Paragraphs 5(1)(c) and 11(1)(d)

(3) On the day on which subsection 2(2) comes into force

(a) the reference to section 11 in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2); and

(b) the requirement described in paragraph 5(1)(c) or 11(1)(d) of that Act, as enacted by subsections 3(1) and 9(2), respectively, that a person have no unfulfilled conditions relating to their status as a permanent resident, applies to an application referred to in subsection (1).

[3] The following legislative provisions of the PCTA are relevant for answering the above questions of law:

Protection of Canada from Terrorists Act, S.C. 2015, c. 9

11. (1) Section 31 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

Order in council

(2.1) On the day on which section 8 comes into force, the reference to section 11 in subsection (1) is replaced by a reference to that section 8.

(2) Paragraph 31(3)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) the reference to section 8 in subsection (1) is replaced by a reference to that subsection 2(2); and

[4] The following legislative provisions of the CA (current version) are relevant for answering the above questions of law:

Citizenship Act, R.S.C., 1985, c. C-29

Abandonment of application

13.2 (1) The Minister may treat an application as abandoned

(a) if the applicant fails, without reasonable excuse, when required by the Minister under section 23.1,

(3) À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 2(2) :

a) le renvoi à l'article 11 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2);

b) l'exigence selon laquelle la personne est tenue de satisfaire à toute condition rattachée à son statut de résident permanent, mentionnée aux alinéas 5(1)c) et 11(1)d) de cette loi édictés par les paragraphes 3(1) et 9(2), respectivement, s'applique aux demandes visées au paragraphe (1).

[3] Les dispositions législatives suivantes de la LPCCCT sont pertinentes pour répondre aux questions de droit ci-dessus :

Loi protégeant Canada contre les terroristes, L.C. 2015, ch. 9

11. (1) L'article 31 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Décret

(2.1) À la date d'entrée en vigueur de l'article 8, le renvoi à l'article 11 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à cet article 8.

(2) L'alinéa 31(3)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) le renvoi à l'article 8 visé au paragraphe (1) est remplacé par un renvoi à ce paragraphe 2(2);

[4] Les dispositions législatives suivantes de la LC (version courante) sont pertinentes pour répondre aux questions de droit ci-dessus :

Loi sur la citoyenneté, L.R.C. (1985), ch. C-29

Abandon de la demande

13.2 (1) Le ministre peut considérer une demande comme abandonnée dans les cas suivants :

a) le demandeur omet, sans excuse légitime, alors que le ministre l'exige au titre de l'article 23.1 :

(i) in the case where the Minister requires additional information or evidence without requiring an appearance, to provide the additional information or evidence by the date specified, or

(ii) in the case where the Minister requires an appearance for the purpose of providing additional information or evidence, to appear at the time and at the place — or at the time and by the means — specified or to provide the additional information or evidence at his or her appearance; or

(b) in the case of an applicant who must take the oath of citizenship to become a citizen, if the applicant fails, without reasonable excuse, to appear and take the oath at the time and at the place — or at the time and by the means — specified in an invitation from the Minister.

Effect of abandonment

(2) If the Minister treats an application as abandoned, no further action is to be taken with respect to it.

...

Prohibition

22 (1) Despite anything in this Act, a person shall not be granted citizenship under subsection 5(1), (2) or (4) or 11(1) or take the oath of citizenship

...

(e.1) if the person directly or indirectly misrepresents or withholds material circumstances relating to a relevant matter, which induces or could induce an error in the administration of this Act;

...

Additional information, evidence or appearance

23.1 The Minister may require an applicant to provide any additional information or evidence relevant to his or her application, specifying the date by which it is required. For that purpose, the Minister may require the applicant to appear in person or by any means of telecommunication to be examined before the Minister or before a citizenship judge, specifying the time and the place — or the time and the means — for the appearance.

(i) de fournir, au plus tard à la date précisée, les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires, lorsqu'il n'est pas tenu de comparaître pour les présenter,

(ii) de comparaître au moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés, ou de fournir les renseignements ou les éléments de preuve supplémentaires lors de sa comparution, lorsqu'il est tenu de comparaître pour les présenter;

b) le demandeur omet, sans excuse légitime, de se présenter au moment et lieu — ou au moment et par le moyen — fixés et de prêter le serment alors qu'il a été invité à le faire par le ministre et qu'il est tenu de le faire pour avoir la qualité de citoyen.

Effet de l'abandon

(2) Il n'est donné suite à aucune demande considérée comme abandonnée par le ministre.

[...]

Interdiction

22 (1) Malgré les autres dispositions de la présente loi, nul ne peut recevoir la citoyenneté au titre des paragraphes 5(1), (2) ou (4) ou 11(1) ni prêter le serment de citoyenneté :

[...]

e.1) si, directement ou indirectement, il fait une présentation erronée sur un fait essentiel quant à un objet pertinent ou omet de révéler un tel fait, entraînant ou risquant d'entraîner ainsi une erreur dans l'application de la présente loi;

[...]

Autres renseignements, éléments de preuve et comparution

23.1 Le ministre peut exiger que le demandeur fournisse des renseignements ou des éléments de preuve supplémentaires se rapportant à la demande et préciser la date limite pour le faire. Il peut exiger à cette fin que le demandeur compare paraisse — devant lui ou devant le juge de la citoyenneté pour être interrogé — soit en personne et au moment et lieu qu'il fixe, soit par le moyen de télécommunication et au moment qu'il fixe.